

PIL (2019) Case Law Annexe I Révisé

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

élaborée par la

Division du Droit international public

Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)

Strasbourg, 31 décembre 2018

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site (http://www.hudoc.echr.coe.int).

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Table des Matières

(COMMUNIQUES DE PRESSE)

1. CEDH, X c. Suède, n° 36417/16, arrêt de Chambre du 9 janvier 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation). Le requérant, un ressortissant marocain résidant en Suède, a fait valoir avec succès qu'il serait victime de torture si la Suède l'expulsait vers le Maroc.
2. CEDH, <i>Milić and Others c. Croatie</i> , n° 38766/15, arrêt de Chambre du 25 janvier 2018 (article 2, droit à la vie - non-violation). Les requérants, des ressortissants d'une famille croate, ont fait valoir en vain que les autorités croates n'avaient pas procédé à une enquête adéquate sur le décès de leur proche, tué en août 1995 lors d'une opération de l'armée croate qui visait à reprendre la région de Krajina.
3. CEDH, J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, arrêt de Chambre du 25 janvier 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - non-violation; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation - violation; article 34, droit de requête individuelle - non-violation). Les requérants, trois ressortissants afghans, se sont plaint de leurs conditions de séjour dans le centre d'accueil de Vial, sur l'île de Chios, en Grèce, ainsi que des circonstances de leurs détentions.
4. CEDH, M.A. c. France, n° 9373/15, arrêt de Chambre du 1er février 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation; article 34, droit de requête individuelle - violation). Le requérant, un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste, a fait valoir avec succès que son expulsion vers l'Algérie l'avait exposé à un risque réel et sérieux de traitements inhumains ou dégradants, sa condamnation pour des faits de terrorisme étant connue des autorités algériennes. Il a de plus fait valoir avec succès que la façon dont les autorités françaises avaient préparé son expulsion avait violé son droit à un recours individuel. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG, qui décrivent une situation préoccupante en Algérie
5. CEDH, Tsezar et autres c. Ukraine, n° 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15, and 7289/15, arrêt de Chambre du 13 février 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – non-violation; article 1 du Protocole n°1, protection de la propriété - inadmissible). Les requérants, sept résidents de Donetsk, se plaignaient de ne pas avoir pu saisir le tribunal de la ville où ils vivaient. La Cour fit remarquer que du fait du conflit dans l'est de l'Ukraine, les autorités avaient transféré les tribunaux de Donetsk dans des régions avoisinantes se trouvant sous contrôle gouvernemental et qu'il n'y avait aucune preuve tendant à démontrer que les circonstances personnelles des requérants les avaient empêché de se rendre dans les zones où les tribunaux étaient situés pour y présenter leurs demandes. Dès lors, les actions du gouvernement n'avaient pas porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un juge

6. CEDH, Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne, n° 51168/15, arrêt de Chambre du 13 mars 2018 (article 10, liberté d'expression - violation). Les requérants, deux ressortissants espagnols, ont fait valoir avec succès que leur condamnation pour avoir mis le feu à une

- 8. CEDH, Nait-Liman c. Suisse, n° 51357/07, arrêt de Grande Chambre du 15 mars 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal non-violation). Le requérant, un ressortissant suisse d'origine tunisienne, a fait valoir en vain que le refus des tribunaux suisses d'examiner une action civile en réparation pour les dommages immatériels causés par des actes de torture qui auraient été commis à son encontre dans les locaux du ministère de l'Intérieur de la Tunisie violait son droit d'accès à un tribunal. La Cour a considéré que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de statuer sur le fond de la demande de réparation du requérant, ni au titre d'une compétence universelle civile pour acte de torture, ni au titre du for de nécessité.

- 11. CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, arrêt de Chambre du 20 mars 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants Demande de révision rejet). L'Irlande a formulé une demande de révision au sujet d'un arrêt rendu en 1978, demandant à la Cour de juger que des hommes détenus par le Royaume-Uni pendant le conflit interne en Irlande du Nord avaient été soumis à la torture et pas simplement à des traitements inhumains et dégradants. Cette demande se fondait sur le fait que de nouvelles preuves avaient été découvertes. La Cour a jugé que l'Irlande n'a pas démontré l'existence de faits qui n'étaient pas

- 14. CEDH, Paci c. Belgique, n° 45597/09, arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté non-violation; article 6-1, droit à un procès équitable- non-violation). Le requérant, un ressortissant italien condamné en Belgique pour trafic international d'armes, a fait valoir en vain que sa détention en Belgique avait été illégale et qu'il aurait dû être remis aux autorités italiennes à la fin de l'enquête. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) du 13 juin 2002........50
- 15. CEDH, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté non-violation; article 6-1, droit à un procès équitable non-violation). Le requérant, un ressortissant italien, condamné pour trafic de drogues en Italie mais arrêté en Belgique a fait valoir en vain que sa remise aux autorités italiennes en vertu d'un mandat d'arrêt européen sans que la légalité et la conformité de ce dernier aient été examinées violait son droit à un procès équitable ainsi qu'à la liberté et à la sûreté. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la *Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres* (2002/584/JAI) du 13 juin 2002.53
- 17. CEDH, *Dimitras c. Grèce*, n° 11946/11, arrêt de Chambre du 19 avril 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal non-violation; article 6-1, durée de la procédure violation; article 13, droit à un recours effectif violation). Le requérant, un ressortissant grec, a fait valoir que son action pénale pour diffamation contre un haut fonctionnaire de l'Etat n'avait jamais donné lieu à une audience car le fonctionnaire avait reçu l'immunité après avoir été élu au Parlement, qu'il y avait eu des retards causés par les autorités nationales et que l'infraction était à présent prescrite.

Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la Constitution grecque et conclut qu	ue la
décision des tribunaux nationaux de refuser la demande de levée de l'immunité du fonction	naire
avait violé le droit du requérant à un recours effectif.	59

- 23. CEDH, *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, n° 1089/09, arrêt de Chambre du 29 mai 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants violation par la République de Moldova; article 13, droit à un recours effectif violation par la République de Moldova). Les requérants, deux ressortissants moldaves, ont fait valoir avec succès que les mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). La Cour a jugé

que même si l'autorité municipale qui a ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et d	le l'électricité
était contrôlée par la « RMT », la prison en elle-même était sous le plein contrôle du g	gouvernement
moldave	74

- 24. CEDH, Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, arrêt de Chambre du 31 mai 2018 (article 2, droit à la vie et article 3, interdiction de la torture combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6, abolition de la peine de mort violation; article 3, interdiction de la torture violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté, article 8, droit au respect de la vie privée et article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 5 et 8 violation; article 6-1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable violation). Le requérant, un ressortissant saoudien d'origine yéménite, actuellement détenu au centre de confinement des Etats-Unis dans la base navale de Guantanamo, a fait valoir avec succès que la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américain (Central Intelligence Agengy, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (black sites). Le requérant dénonçait également un défaut d'enquête effective sur ses allégations par la Roumanie.

 77
- 25. CEDH, Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, arrêt de Chambre du 31 mai 2018 (article 3, interdiction de la torture violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté, article 8, droit au respect de la vie privée, article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article l'article 3 violation). Le requérant, un apatride d'origine palestinienne né en 1971 actuellement détenu au centre de confinement des Etats Unis dans la base navale de Guantanamo, a fait valoir avec succès que la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (Central Intelligence Agengy, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (black sites), violant ainsi ses droits fondamentaux. Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations par la Lituanie.

- 28. CEDH, Centrum för rättvisa c. Suède, n° 35252/08, arrêt de Chambre du 19 juin 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance non-violation). La requérante, une fondation, a fait valoir sans succès que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée. La Cour a fondé son jugement, entre autres, sur la

- 29. CEDH, S.Z. c. Grèce, n° 66702/13, arrêt de Chambre du 21 juin 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté violation). Le requérant, un ressortissant syrien né en 1984 et résidant à Athènes, s'est plaint avec succès de sa détention en vue de son expulsion alors qu'il était impossible de l'expulser compte tenu de la guerre en Syrie et sur des mauvaises conditions de détention subies dans un poste de police.

- 33. CEDH, Dadayan c. Arménie, n° 14078/12, arrêt de Chambre du 6 septembre 2018 (article 6-1, droit à un procès équitable violation; article 6-3(d), droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins violation). Le requérant, un ressortissant arménien, a été poursuivi et condamné en Arménie pour trafic d'uranium enrichi sur la base de témoignages de deux ressortissants géorgiens, également suspectés de trafic, poursuivis et condamnés en Géorgie.

- 35. CEDH, Kolobychko c. République de Moldova, Russie et Ukraine, n° 36724/10, arrêt de Chambre du 18 septembre 2018 (article 2, droit à la vie non violation par la République de Moldova, non violation par l'Ukraine, non violation par la Fédération de Russie; article 2, droit à une enquête violation par la Fédération de Russie). Le requérant, un ressortissant ukrainien, se plaignait du décès de son fils pendant l'accomplissement de son service militaire dans l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») et de l'enquête menée sur les circonstances du décès. La Cour a retenu une violation par la Fédération de Russie à son obligation positive de mener une enquête effective dans la mesure où l'enquête n'avait pas été satisfaisante et que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » au moment des faits...... 110
- 36. CEDH, Stomatii c. République de Moldova et Russie, n° 69528/10, arrêt de Chambre du 18 septembre 2018 (article 2, droit à la vie non violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie; article 2, droit à une enquête violation par la Fédération de Russie). La requérante, une ressortissante ukrainienne, se plaignait du décès de son fils, tué accidentellement pendant l'accomplissement de son service militaire dans l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») par un autre soldat en état d'ébriété qui a bénéficié par la suite de l'application d'une loi d'amnistie ainsi que de l'enquête menée sur les circonstances du décès. La Cour a retenu une violation par la Fédération de Russie, qui exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » au moment des faits, au droit à la vie et à son obligation positive de mener une enquête effective, dans la mesure où l'enquête menée n'avait pas été adéquate et que les autorités de la « RMT » n'avaient pas mis en place les mesures nécessaires pour prévenir un tel accident.
- 37. CEDH, Assem Hassan Ali c. Danemark, n° 25593/14, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale non-violation). Le requérant, un ressortissant jordanien, a contesté une ordonnance d'expulsion rendue à la suite de crimes graves qu'il avait commis au Danemark, invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoquant ses liens avec sa femme et son enfant demeurant au Danemark. Sa demande a été rejetée, la Cour ayant reconnu que les juridictions nationales avaient soigneusement mis en

balance les intérêts divergents et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8
38. CEDH, Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant croate, a contesté une ordonnance d'expulsion rendue à la suite de crimes graves qu'il avait commis au Danemark, invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoquant ses liens avec le Danemark où il avait passé la majeure partie de sa vie. Sa demande a été rejetée, la Cour ayant reconnu que les juridictions nationales avaient soigneusement mis en balance les intérêts divergents et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8
39. CEDH, Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne, n° 65101/16, n° 73789/16 et n° 73902/16, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation; article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation; article 7, pas de peine sans loi – non-violation). L'affaire concernait la question du cumul de peines déjà purgées en France par les requérants, alors membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.
40. CEDH, Khanh c. Chypre, n° 43639/12, arrêt de Chambre du 4 décembre 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). La requérante, une ressortissante vietnamienne a fait valoir avec succès que ses conditions de détention au commissariat de Limassol violait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a considéré que les conditions de détention de la requérante l'avaient soumise à des épreuves allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention

1. CEDH, *X c. Suède*, n° 36417/16, arrêt de Chambre du 9 janvier 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation). Le requérant, un ressortissant marocain résidant en Suède, a fait valoir avec succès qu'il serait victime de torture si la Suède l'expulsait vers le Maroc.

CEDH 003 (2018) 09.01.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant est un ressortissant marocain résidant actuellement en Suède. Il s'est vu accorder l'anonymat par la Cour. Dans cette affaire, il alléguait qu'il risquerait d'être torturé au Maroc si la Suède l'y renvoyait. En septembre 2016, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, la Cour avait indiqué à la Suède que l'arrêté d'expulsion le concernant ne devait pas être exécuté jusqu'à nouvel ordre.

Le requérant reçut un permis de séjour en Suède en 2005. En mars 2016, le service suédois de la sécurité sollicita auprès de l'office des migrations un arrêté d'expulsion le concernant au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Le requérant fit une demande d'asile et de protection internationale pendant que l'office des migrations examinait son cas, arguant qu'étant donné que le service de la sécurité l'avait catalogué comme terroriste, il risquait d'être torturé et condamné à au moins dix ans d'emprisonnement s'il était envoyé au Maroc. Selon lui, bien qu'il n'ait jamais été soupçonné d'un quelconque crime dans son pays d'origine, les autorités suédoises informeraient leurs homologues marocains de la raison de son arrestation et de son expulsion, ce qui aurait pour effet de l'exposer à des mauvais traitements et à une détention arbitraire en tant que terroriste présumé.

L'office des migrations accueillit la demande du service de sécurité et rejeta la demande d'asile du requérant. Il n'admit pas l'argument selon lequel le requérant risquait d'être maltraité s'il était expulsé et se rallia à l'appréciation faite par le service de sécurité. En juin 2016, la cour d'appel des migrations valida l'appréciation effectuée par l'office des migrations et celle-ci fut ensuite confirmée par le Gouvernement en septembre de la même année. Le Gouvernement souscrit également à l'appréciation livrée par le service de sécurité et conclut qu'il était raisonnable de craindre que le requérant ne commît un acte terroriste ou ne prît part à pareil acte.

Le Gouvernement suspendit l'exécution de l'arrêté d'expulsion le 22 septembre 2016 après l'indication donnée par la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait que si la Suède le renvoyait au Maroc, il serait considéré comme une menace pour la sécurité et exposé à un risque de mauvais traitements.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de l'expulsion de M. X

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M. X– en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 3300 EUR pour frais et dépens.

2. CEDH, Milić and Others c. Croatie, n° 38766/15, arrêt de Chambre du 25 janvier 2018 (article 2, droit à la vie - non-violation). Les requérants, des ressortissants d'une famille croate, ont fait valoir en vain que les autorités croates n'avaient pas procédé à une enquête adéquate sur le décès de leur proche, tué en août 1995 lors d'une opération de l'armée croate qui visait à reprendre la région de Krajina.

CEDH 028 (2018) 25.01.2018

Communiqué de Presse du Greffier

Les requérants sont les membres d'une famille croate : Milica Milić, Vera Šumaković, Nada Jurašin et Zoran Milić. Ils résident à Concord, aux États-Unis d'Amérique (Milica Milić), à Dobrinci, en Serbie (Nada Jurašin et Zoran Milić), et à Belgrade (Vera Šumaković).

L'affaire concernait leur grief selon lequel les autorités croates n'avaient pas procédé à une enquête adéquate sur le décès de leur proche, P.M., né en 1942, qui était respectivement l'époux de la première requérante et le père des autres requérants.

P.M. fut tué en août 1995 lors d'une opération de l'armée croate qui visait à reprendre la région de Krajina. Si les requérants allèguent qu'il a été tué près de sa propre maison et qu'il n'était pas armé, le Gouvernement affirme qu'il était armé et a été tué lors d'un échange de tirs. Une enquête sur son décès fut ouverte en septembre 2005 et finalement classée sans suite en 2015. La demande de dommages et intérêts formée par la famille fut également infructueuse.

À l'appui de leur grief, les requérants invoquaient en particulier l'article 2 (droit à la vie).

Non-violation de l'article 2

3. CEDH, J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, arrêt de Chambre du 25 janvier 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - non-violation; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation; article 5-2, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation - violation; article 34, droit de requête individuelle - non-violation). Les requérants, trois ressortissants afghans, se sont plaint de leurs conditions de séjour dans le centre d'accueil de Vial, sur l'île de Chios, en Grèce, ainsi que des circonstances de leurs détentions.

CEDH 029 (2018) 25.01.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **J.R. et autres c. Grèce** (requête n° 22696/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés);

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), et

Non-violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).

L'affaire concerne les conditions de séjour de trois ressortissants afghans dans le centre d'accueil de Vial, sur l'île de Chios, en Grèce, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils y ont été détenus.

La Cour constate en particulier que les requérants ont fait l'objet d'une privation de liberté pendant le premier mois de leur présence au centre. Cette privation de liberté a pris fin le 21 avril 2016, lorsque le centre est devenu semi-ouvert. La Cour estime néanmoins que cette détention d'un mois, visant à garantir la possibilité de procéder à l'expulsion des requérants dans le cadre de la « Déclaration UE – Turquie », n'était pas arbitraire et ne peut être considérée comme « irrégulière » au sens de l'article 5 §1 f). Cependant, les requérants n'ont pas été convenablement informés sur les raisons de leur arrestation et sur les recours à leur disposition pour contester leur détention.

En ce qui concerne les conditions de détention dans le centre, la Cour note la situation d'urgence à laquelle ont dû faire face les autorités grecques à la suite d'un fort afflux de migrants sur la période en question, et les difficultés matérielles qui s'en sont ensuivies. Elle observe que plusieurs ONG ont visité le centre et ont confirmé partiellement les allégations des requérants. Elle estime que le seuil de gravité pour que leur détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint.

Principaux faits

Les requérants sont 3 ressortissants afghans, M. J. R., Mme N. R. et M. A. R., nés respectivement en 1990, 1994 et 1989. M. J. R et Mme N. R sont frère et sœur. M. A. R. est le compagnon de Mme N. R

Les trois requérants, ainsi que les deux enfants âgés de 4 et 7 ans de Mme N. R., arrivèrent le 21 mars 2016 sur l'île de Chios, où ils furent arrêtés et placés dans le centre d'accueil de Vial (centre d'accueil, d'identification et d'enregistrement des migrants installé dans une usine désaffectée connue sous son acronyme VIAL – « le centre Vial »). Les requérants demeurèrent au centre jusqu'en

septembre 2016 (J. R.) et novembre 2016 (N. R. et A. R.). Entre temps, ils avaient déposé une demande d'asile.

Entre le 21 mars et fin avril 2016, à la suite de l'adoption de la « Déclaration UE –Turquie » prévoyant le renvoi en Turquie des migrants qui en provenaient, le centre fit face à un fort afflux de nouveaux arrivants, portant le nombre de réfugiés au centre à plus de 2 000, soit deux fois sa capacité d'accueil. Cette surpopulation causa selon les requérants de mauvaises conditions matérielles pendant leur période de détention, en partie confirmées lors des visites de plusieurs organisations comme *Human Rights Watch*, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Conseil hellénique pour les réfugiés : nourriture insuffisante, manque d'hygiène, coupures d'eau, manque de soins médicaux et d'assistance juridique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignaient du caractère arbitraire de leur détention, de ses conditions et de sa durée. Ils se plaignaient également de n'avoir reçu aucune information sur les raisons de leur détention, ni dans leur langue maternelle ni dans une autre langue, en violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés). Ils soutenaient que leurs conditions de détention dans le centre de Vial avaient violé l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Enfin, J. R. invoquait l'article 34 (droit de requête individuelle), alléguant que sa convocation et son interrogatoire par la police en octobre 2016 concernant la requête introduite devant la Cour constituaient une tentative de l'intimider et de le dissuader de poursuivre sa requête.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 avril 2016.

Des observations ont été reçues du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, que la présidente avait autorisés à intervenir dans la procédure en tant que tierces parties.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*, Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), Aleš **Pejchal** (République tchèque), Ksenija **Turković** (Croatie), Armen **Harutyunyan** (Arménie), Pauliine **Koskelo** (Finlande), Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour note que le 21 avril 2016, le centre Vial a été transformé en centre semi-ouvert, et que les requérants pouvaient dès lors en sortir pendant la journée. Elle conclut que le maintien des requérants dans le centre entre le 21 mars et le 21 avril équivalait à une privation de liberté, tandis qu'après cette date, ils ne faisaient l'objet que d'une simple restriction de mouvement.

La Cour estime que la situation litigieuse tombe sous le coup de l'alinéa f) de l'article 5 § 1 de la Convention. La détention des requérants avait pour but de les empêcher de séjourner de façon irrégulière sur le territoire grec, de garantir leur éventuelle expulsion, et de les identifier et de les

enregistrer dans le cadre de la mise en œuvre de la « Déclaration UE-Turquie ». En l'espèce, elle note que la privation de liberté des requérants était fondée sur l'article 76 de la loi n° 3386/2005 et visait d'abord à garantir la possibilité de procéder à leur expulsion. La Cour observe que la durée de détention d'un mois ne doit pas être considérée comme excessive pour procéder aux formalités administratives nécessaires. Enfin, elle note que les requérants ont été libérés un mois et dix jours après avoir exprimé leur souhait de demander l'asile.

La Cour estime par conséquent que la détention des requérants n'était pas arbitraire et que l'on ne saurait considérer qu'elle n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f). Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés)

La Cour ne doute pas que, si les requérants pouvaient éventuellement savoir qu'ils étaient entrés de manière irrégulière sur le territoire grec, ils pouvaient ignorer qu'ils tombaient sous le coup de la « Déclaration UE-Turquie », conclue la veille de leur arrestation. Elle note que, même s'ils avaient reçu une brochure d'information, comme l'affirme le Gouvernement, son contenu n'était pas de nature à les éclairer suffisamment ni sur les raisons de leur arrestation, ni sur les recours dont ils disposaient.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 2 de la Convention.

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour relève que les faits en question se situent pendant une période d'augmentation exceptionnelle et brutale des flux migratoires en Grèce, ce qui a créé des difficultés organisationnelles, logistiques et structurelles. Elle rappelle que, eu égard au caractère absolu de l'article 3, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États de leurs obligations d'assurer à toute personne privée de sa liberté des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Elle observe que plusieurs ONG ont visité le centre et ont confirmé certaines des allégations des requérants concernant son état général.

La Cour constate que le Comité européen pour la prévention de la torture n'était pas particulièrement critique des conditions régnant dans le centre, notamment en ce qui pouvait concerner la situation des requérants. En effet, ses critiques se concentraient surtout sur les soins médicaux, le manque d'informations adéquates et d'assistance juridique et la mauvaise qualité de l'eau potable et de la nourriture fournie. Or, il ressort du dossier que ces problèmes n'étaient pas de nature à affecter outre mesure les requérants sur le plan de l'article 3 de la Convention. La Cour note également que la détention des requérants a été brève, en l'espèce trente jours. Elle estime donc que le seuil de gravité requis pour que leur détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint. Il n'y a, par conséquent, pas eu violation de l'article 3.

Article 34 (droit de requête individuelle)

La Cour rappelle qu'il n'est en principe guère approprié que les autorités d'un État défendeur entrent en contact direct avec un requérant au sujet de l'affaire dont celui-ci l'a saisie mais qu'il ne s'agit pas de considérer toute enquête de la part des autorités au sujet d'une requête pendante comme une mesure d'intimidation. En l'espèce, la convocation de J. R. et l'entretien qui a suivi visait à la collecte, en vue de la préparation des observations du Gouvernement à la Cour, des renseignements sur le domicile des requérants après leur départ du centre et sur la manière dont ceux-ci se sont fait représenter. Selon la Cour, rien n'indique que l'entretien ait eu pour but de pousser les requérants à retirer ou à modifier leur requête ou à les gêner dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, ni qu'il ait eu un tel effet.

La Cour estime que l'État défendeur n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 34.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser aux requérants 650 euros (EUR) chacun pour dommage moral et 1000 euros conjointement pour frais et dépens.

4. CEDH, M.A. c. France, n° 9373/15, arrêt de Chambre du 1er février 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - violation; article 34, droit de requête individuelle - violation). Le requérant, un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste, a fait valoir avec succès que son expulsion vers l'Algérie l'avait exposé à un risque réel et sérieux de traitements inhumains ou dégradants, sa condamnation pour des faits de terrorisme étant connue des autorités algériennes. Il a de plus fait valoir avec succès que la façon dont les autorités françaises avaient préparé son expulsion avait violé son droit à un recours individuel. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG, qui décrivent une situation préoccupante en Algérie.

CEDH 044 (2018) 01.02.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire M.A. c. France (requête n° 9373/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste.

La Cour juge en particulier que le renvoi du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, l'exposait à un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3. Ce risque est détaillé dans des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG, qui décrivent une situation préoccupante en Algérie.

La Cour observe que les autorités françaises ont préparé le renvoi du requérant en Algérie de telle sorte que celui-ci a eu lieu sept heures seulement après que le requérant en a été informé. Ce faisant, elles ont délibérément créé une situation dans laquelle le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et ont affaibli le niveau de protection de l'article 3 de la Convention.

La Cour réaffirme qu'elle a une conscience aigüe de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant algérien, né en 1976 et se trouvant actuellement en Algérie.

Impliqué dans des mouvements islamistes en Algérie dans les années 1990, le requérant quitta son pays d'origine en 1999 pour l'Espagne puis la France. Il fut condamné en 2006 à sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

En 2010, les autorités françaises cherchèrent à mettre à exécution cette interdiction définitive du territoire. Le 19 avril de cette année, le requérant saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire

(article 39 du Règlement). Le 26 avril, la Cour indiqua au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie pour la durée de la procédure. Le requérant fut remis en liberté le 30 avril et assigné à résidence. Dans une décision du 1e juillet 2014 (requête n° 21580/10), la Cour déclara la requête du requérant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et la mesure provisoire prit fin.

En décembre 2014, le requérant déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 17 février 2015. La décision de l'OFPRA fut notifiée au requérant le 20 février dans le commissariat où il s'était rendu dans le cadre des obligations de son assignation à résidence. Les autorités mirent à exécution la mesure d'éloignement et le requérant fut immédiatement conduit à l'aéroport de Roissy.

L'avocate du requérant, informée que son éloignement était en cours, saisit la Cour d'une nouvelle demande de mesure provisoire, à laquelle la Cour fit suite le jour même en indiquant au Gouvernement de ne pas procéder au renvoi du requérant vers l'Algérie avant le 25 février. Cependant, lorsque les services de police reçurent les instructions nécessaires, les portes de l'avion à bord duquel se trouvait le requérant étaient déjà closes. L'avion décolla pour l'Algérie à 16h15.

À son arrivée en Algérie, le requérant fut arrêté, placé en garde à vue puis mis en examen et placé en détention provisoire. D'après les informations communiquées par les parties à la Cour, il serait toujours détenu au centre pénitentiaire de Chlef.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutient que son renvoi en Algérie l'exposait à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), le gouvernement algérien étant informé de sa condamnation en France pour des faits liés au terrorisme. Il soutient avoir subi de tels traitements depuis son arrivée en Algérie et rester exposé à des risques futurs. Il allègue qu'en le remettant aux autorités algériennes, en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour, le gouvernement français a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle). Enfin, le requérant invoque également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 3 au titre de son épouse et de ses enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*, Erik **Møse** (Norvège), André **Potocki** (France), Yonko **Grozev** (Bulgarie), Síofra **O'Leary** (Irlande), Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour réaffirme qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme. Elle observe, en l'espèce, que des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG décrivent une situation

préoccupante en Algérie. Ces rapports, qui datent de l'année au cours de laquelle le requérant a été renvoyé en Algérie, signalent de nombreux cas d'interpellation par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS), particulièrement de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. Ces personnes seraient alors placées en détention sans contrôle judiciaire ou communication avec l'extérieur et pourraient être soumises à de mauvais traitements, y compris à la torture.

La Cour note que le requérant a fait l'objet en France d'une condamnation motivée et détaillée, dont le texte est public. À son arrivée en Algérie, il a effectivement été arrêté par le DRS et emprisonné. Au vu du profil du requérant, dont la condamnation pour des faits graves de terrorisme était connue des autorités algériennes, la Cour considère qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Les autorités françaises ont donc violé l'article 3 de la Convention.

Article 34

La Cour constate, comme le reconnait le Gouvernement, que la mesure provisoire n'a pas été respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire pour les autorités de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec rapidité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'exécution d'une telle mesure ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. La Cour observe que la décision de refus de demande d'asile du 17 février n'a été notifiée au requérant que le 20 février, alors que les modalités de son transport avaient déjà été retenues et qu'un laisser-passer avait été délivré par les autorités algériennes à son insu. La Cour en conclut que les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une seconde demande de mesure provisoire. Elles ont, délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés par la Convention. L'expulsion a retiré toute efficacité à l'éventuel constat de violation.

La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

Autres articles

La Cour rejette le grief tiré d'une violation alléguée de l'article 8 car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Quant au grief tiré de la violation de l'article 3 dont seraient victimes la femme et les enfants du requérant, la Cour constate que ces derniers ne sont pas eux-mêmes requérants. Ce grief est donc rejeté.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que le dommage moral se trouve suffisamment réparé par les constats de violation. Elle dit que la France doit verser au requérant 4000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Article 46

Vu la situation extrêmement vulnérable du requérant après son transfert en Algérie, la Cour indique au Gouvernement français qu'il lui incombe d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités algériennes l'assurance concrète et précise que le requérant n'a pas été et ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Opinion séparée

La juge O'Leary a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

5. CEDH, Tsezar et autres c. Ukraine, n° 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15, and 7289/15, arrêt de Chambre du 13 février 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal – non-violation; article 1 du Protocole n°1, protection de la propriété - inadmissible). Les requérants, sept résidents de Donetsk, se plaignaient de ne pas avoir pu saisir le tribunal de la ville où ils vivaient. La Cour fit remarquer que du fait du conflit dans l'est de l'Ukraine, les autorités avaient transféré les tribunaux de Donetsk dans des régions avoisinantes se trouvant sous contrôle gouvernemental et qu'il n'y avait aucune preuve tendant à démontrer que les circonstances personnelles des requérants les avaient empêché de se rendre dans les zones où les tribunaux étaient situés pour y présenter leurs demandes. Dès lors, les actions du gouvernement n'avaient pas porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un juge.

ECHR 061 (2018) 13.02.2018

Press release issued by the Registrar

(communiqué de presse non disponible en français)

In today's **Chamber** judgment in the case of **Tsezar and Others v. Ukraine** (applications nos. 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15, and 7289/15) the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been:

no violation of Article 6 § 1 (right of access to court) of the European Convention on Human Rights.

The case concerned a complaint by seven residents of Donetsk that they had not been able to bring cases challenging a suspension of pension payments and other social benefits ("social benefits") before a court in the city where they lived.

The Court noted that because of the conflict in eastern Ukraine the authorities had moved the Donetsk courts to neighbouring regions which were under Government control. There was no evidence that the applicants' personal circumstances had prevented them from travelling to the area where the courts were now located to file claims and the Government's actions had not impaired the very essence of their right of access to a court.

The Court declared a complaint by the applicants under **Article 1 of Protocol No. 1** (**protection of property**) to the Convention about the suspension of the social benefits inadmissible for failure to use available legal remedies as they had not gone to court in the neighbouring regions, even though that option had been available to them.

Principal facts

The applicants, Lyubov Tsezar, Nikolay Tsezar, Svetlana Karlyuk, Kateryna Vanina, Tetyana Chernovol, Tetyana Vysla and Anatoliy Vyslyy, are Ukrainian nationals who were born in 1954, 1952, 1964, 1926, 1952, 1960, and 1956 respectively and live in Donetsk (Ukraine).

After the outbreak of the conflict in eastern Ukraine in April 2014, payments of social benefits to people living in areas which were outside Government control were suspended. The areas included settlements of the Donetsk and Luhansk regions. In September 2014 the jurisdiction of the Donetsk courts was relocated to neighbouring Government-controlled territory.

Some of the applicants continued to receive their social benefits until June 2014 and some to August of that year. In June 2015, the Tsezars registered with the Labour and Social Security Department of a

neighbouring Government-controlled area. They had their social benefits reinstated and backdated. Ms Vysla registered with a social security office in Kyiv in September 2015 but did not apply for reinstatement of her social benefits. None of the other applicants applied for the reinstatement of social benefits in Government-controlled areas. The Government stated that Ms Vysla and Mr Vyslyy had travelled to such an area in October 2015.

Complaints, procedure and composition of the Court

Relying on Article 6 § 1 and/or Article 13 (right to an effective remedy) of the Convention, the applicants complained of not being able to challenge the suspension of their social benefits in court as the courts had been removed from the area of hostilities. They also complained about the suspension itself under Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the Convention.

Several applicants raised an issue under Article 14 (prohibition of discrimination) in conjunction with Article 6 and Article 1 of Protocol No. 1 about discrimination based on their place of residence.

The first three applications were lodged with the European Court of Human Rights on 10 November 2014 and the other applications were lodged on 14 January 2015.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Vincent A. **De Gaetano** (Malta), *President*, Ganna **Yudkivska** (Ukraine), Faris **Vehabović** (Bosnia and Herzegovina), Iulia **Motoc** (Romania), Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein), Georges **Ravarani** (Luxembourg), Marko **Bošnjak** (Slovenia),

and also Marialena Tsirli, Section Registrar.

Decision of the Court

Article 6 § 1

The Court decided to treat the complaints under Article 6 and Article 13 in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 under the heading of Article 6 § 1 alone.

It noted that the domestic courts in the city of Donetsk had been moved to areas under Government control after the outbreak of the conflict in eastern Ukraine. It had therefore to examine whether the authorities had taken all the measures available to them to organise its judicial system in a way that would ensure that the rights protected by Article 6 were effective in practice.

In *Khlebik v. Ukraine* it had found that the Government had done all it could to organise its judicial system in a way that was in compliance with Article 6 in the situation of an ongoing conflict. In this case too it decided that the domestic authorities had taken all the steps that could reasonably have been expected of them to ensure access to the judicial system for residents of territories outside Government control.

Given that there was no evidence that the applicants' personal situations prevented them travelling to the neighbouring regions, the Court concluded that the very essence of their right of access to a court had not been impaired. The limitation of that right had been due to the objective situation of the hostilities in the areas the Government do not control and had not been disproportionate. There had therefore been no violation of the provision in question.

Article 1 of Protocol No. 1

The Court decided that the applicants' complaint that the suspension of their social benefits had breached their property rights was inadmissible for failure to use all the legal remedies available to them as they had not challenged that decision before the domestic courts, even though they had been able to travel to the neighbouring Government-controlled regions.

Other Articles

The Court rejected the applicants' complaints under Article 14 in conjunction with Article 6 and Article 1 of Protocol No. 1 as manifestly ill-founded. It found that the applicants, who had complained of discrimination based on their place of residence, were not in the same situation as other residents of Ukraine. The Government did not exercise effective control of their city and had had to take special measures which were not needed in other parts of the country. It also dismissed a complaint by the first three applicants under Article 2 (right to life), related to their low standard of living, as inadmissible for failure to exhaust domestic legal remedies.

6. CEDH, *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, n° **51168/15**, **arrêt de Chambre du 13 mars 2018 (article 10, liberté d'expression - violation).** Les requérants, deux ressortissants espagnols, ont fait valoir avec succès que leur condamnation pour avoir mis le feu à une photographie du couple royal au cours d'un rassemblement sur la place publique tenu lors de la visite officielle du roi d'Espagne à Gérone en septembre 2017 violait leur liberté d'expression. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la *Recommandation n°R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine »* et a décidé que la peine d'emprisonnement infligée aux les requérants n'était ni proportionnée par rapport à un but légitime poursuivi ni nécessaire dans une société démocratique.

CEDH 097 (2018) 13.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne** (requêtes n° 51168/15 et 51186/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale de deux ressortissants espagnols pour avoir mis le feu à une photographie du couple royal au cours d'un rassemblement sur la place publique à l'occasion de la visite institutionnelle du Roi à Gérone en septembre 2007.

La Cour juge en particulier que l'acte reproché aux requérants s'inscrit dans le cadre d'une critique politique, et non personnelle, de l'institution de la monarchie en général et en particulier du Royaume d'Espagne en tant que nation. Elle relève par ailleurs, qu'il s'agissait de l'une de ces mises en scène provocatrices qui sont de plus en plus utilisées pour attirer l'attention des médias et qui ne vont pas au-delà d'un recours à une certaine dose de provocation permise pour la transmission d'un message critique sous l'angle de la liberté d'expression. En outre, la Cour relève que l'acte en question n'était pas une incitation à la haine ou à la violence. Elle estime enfin que la peine d'emprisonnement encourue par les requérants n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi (la protection de la réputation ou des droits d'autrui), ni nécessaire dans une société démocratique.

Principaux faits

Les requérants, Enric Stern Taulats et Jaume Roura Capellera sont deux ressortissants espagnols, nés en 1988 et 1977. Ils résident respectivement à Gérone et à Banyoles (Espagne).

En septembre 2007, à l'occasion de la visite institutionnelle du Roi à Gérone, ils mirent le feu à une photographie de grande dimension du couple royal, qu'ils avaient placée têtes vers le bas, au cours d'un rassemblement sur la place publique. En conséquence, ils furent condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour délit d'injure à la Couronne. Le juge remplaça ensuite cette peine par une amende de 2 700 euros chacun, décidant cependant qu'en cas de non-paiement, total ou partiel, de l'amende, les intéressés devaient exécuter la peine d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé par l'*Audiencia Nacional* le 5 décembre 2008 et, lorsqu'il devînt définitif, les requérants s'acquittèrent de l'amende. Ils formèrent cependant un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel, lequel conclut que l'acte qui leur était reproché ne pouvait être couvert par l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, en ce que les intéressés avaient exhorté à la haine et à la violence envers le Roi et la monarchie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants soutenaient que le jugement qui les avaient déclarés coupables d'injure à la Couronne constituait une atteinte injustifiée à leur droit à la liberté d'expression. Pour les mêmes faits, les requérants se plaignaient également d'une violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) combiné avec l'article 10.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), présidente, Branko Lubarda (Serbie), Luis López Guerra (Espagne), Helen Keller (Suisse), Pere Pastor Vilanova (Andorre), Alena Poláčková (Slovaquie), Georgios A. Serghides (Chypre),

ainsi que de Fatoş Aracı, greffière adjointe de section.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que la condamnation des requérants constitue une ingérence dans le droit des intéressés à la liberté d'expression, que l'ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime : la protection de la réputation ou des droits d'autrui. S'agissant de sa nécessité dans une société démocratique, la Cour relève les éléments suivants :

Premièrement, l'acte reproché s'inscrit dans le cadre d'une critique politique, et non personnelle, de l'institution de la monarchie en général et en particulier du Royaume d'Espagne en tant que nation. En effet, la mise en scène controversée s'inscrivait dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public, à savoir l'indépendance de la Catalogne, la forme monarchique de l'État et la critique du Roi en tant que symbole de la nation espagnole. Il ne s'agissait pas d'une attaque personnelle dirigée contre le Roi d'Espagne, ayant pour but de mépriser et de vilipender la personne de ce dernier, mais d'une critique envers ce que le Roi représente, en tant que chef et symbole de l'appareil étatique et des forces qui, selon les requérants, avaient occupé la Catalogne – ce qui relève du domaine de la critique ou dissidence politique et correspond à l'expression d'un rejet de la monarchie en tant qu'institution.

Deuxièmement, le Tribunal constitutionnel a remis en question la manière dont les requérants ont exprimé cette critique politique (recours au feu, utilisation d'une photographie de grande dimension placée à l'envers), estimant que cette forme d'expression a dépassé les limites de la liberté d'expression pour se situer dans le champ du discours de haine ou du discours qui exhorte à l'usage de la violence.

Aux yeux de la Cour, il s'agit d'éléments symboliques qui ont une relation claire et évidente avec la critique politique concrète exprimée par les requérants, qui visait l'État espagnol et sa forme monarchique : l'effigie du Roi d'Espagne est le symbole du Roi en tant que chef de l'appareil étatique ; le recours au feu et le positionnement de la photographie à l'envers expriment un rejet ou un refus radical, et ces deux moyens sont utilisés comme manifestation d'une critique d'ordre politique ou autre ; la dimension de la photographie semblait destinée à assurer la visibilité de l'acte en cause, qui a eu lieu sur une place publique. L'acte reproché aux requérants s'inscrivait donc dans le cadre de l'une de ces mises en scène provocatrices qui sont de plus en plus utilisées pour attirer l'attention des

médias et qui ne vont pas au-delà d'un recours à une certaine dose de provocation permise pour la transmission d'un message critique sous l'angle de la liberté d'expression.

Troisièmement, l'intention des requérants n'était pas d'inciter à la commission d'actes de violence contre la personne du Roi, et ce bien que la mise en scène eût abouti à brûler l'image du représentant de l'État. En effet, un acte de ce type doit être interprété comme l'expression symbolique d'une insatisfaction et d'une protestation. La mise en scène orchestrée en l'espèce, bien qu'ayant abouti à brûler une image, est une forme d'expression d'une opinion dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public, à savoir l'institution de la monarchie. La Cour rappelle dans ce contexte que la liberté d'expression vaut aussi pour les « informations » ou « idées » qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

Quatrièmement, la Cour n'est pas convaincue que l'acte en question puisse raisonnablement être considéré comme une incitation à la haine ou à la violence. En l'occurrence, l'incitation à la violence ne peut être déduite d'un examen conjoint des éléments utilisés pour la mise en scène et du contexte dans lequel l'acte a eu lieu; elle ne peut pas non plus être établie sur la base des conséquences de l'acte qui n'a pas été accompagné de conduites violentes ni de troubles à l'ordre public. Il n'est en outre pas possible de considérer les faits comme faisant partie du discours de haine, l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce.

Cinquièmement, la sanction pénale imposée aux requérants – une peine d'emprisonnement, qui devait être exécutée en cas de non-versement de l'amende – constitue une ingérence dans la liberté d'expression qui n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi ni nécessaire dans une société démocratique.

La Cour juge donc qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. Elle dit aussi qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 9, lequel porte sur les mêmes faits.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. Elle dit également que l'Espagne doit verser à chacun des requérants 2700 euros (EUR) pour dommage matériel et 9000 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

7. CEDH, A.E.A. c. Grèce, n° 39034/12, arrêt de Chambre du 15 mars 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants combiné avec l'article 13, droit à un recours effectif - violation). Le requérant, un ressortissant soudanais, né dans la région du Darfour et qui appartient à une tribu non arabe, a fait valoir avec succès qu'il y avait des défaillances dans le système mis en œuvre par les autorités grecques pour examiner les demandes d'asile, se plaignant entre autres que sa demande d'asile n'avait pas été enregistrée pendant trois ans.

CEDH 104 (2018) 15.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, A.E.A. est un ressortissant soudanais, né dans la région du Darfour. Il appartient à une tribu non arabe.

L'affaire concernait une procédure d'asile qui, selon A.E.A., était défaillante à l'époque des faits ainsi que ses conditions de vie en Grèce.

A.E.A., qui indique avoir quitté le Soudan en 2003 en raison des tortures qu'il aurait subies en conséquence de ses opinions politiques, arriva en Grèce en avril 2009. Selon lui, il y aurait fait l'objet d'une décision d'expulsion automatique à son arrivée. Ensuite, il aurait été placé dans l'impossibilité d'accéder à la procédure d'asile entre avril 2009 et juillet 2012. En conséquence, il aurait vécu comme un sans-abri dans des bâtiments désaffectés ou chez des compatriotes. En juillet 2012, les autorités grecques enregistrèrent sa demande d'asile, laquelle fut rejetée en juillet 2013.

À une date non précisée, A.E.A. quitta la Grèce pour s'installer en France où il demanda la protection internationale.

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à recours effectif) de la Convention, A.E.A. dénonçait l'existence de défaillances dans le système d'examen des demandes d'asile par les autorités grecques, se plaignant notamment que sa demande d'asile n'ait pas été enregistrée durant trois ans (du mois d'avril 2009 au mois de juillet 2012).

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Satisfaction équitable : 2000 EUR pour préjudice moral.

8. CEDH, Nait-Liman c. Suisse, n° 51357/07, arrêt de Grande Chambre du 15 mars 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - non-violation). Le requérant, un ressortissant suisse d'origine tunisienne, a fait valoir en vain que le refus des tribunaux suisses d'examiner une action civile en réparation pour les dommages immatériels causés par des actes de torture qui auraient été commis à son encontre dans les locaux du ministère de l'Intérieur de la Tunisie violait son droit d'accès à un tribunal. La Cour a considéré que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de statuer sur le fond de la demande de réparation du requérant, ni au titre d'une compétence universelle civile pour acte de torture, ni au titre du for de nécessité.

CEDH 103 (2018) 15.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l'affaire Nait-Liman c. Suisse (requête n° 51357/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (quinze voix contre deux), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des juridictions suisses d'examiner l'action civile de M. Naït-Liman en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie.

La Cour considère au terme d'une étude de droit comparé que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de faire statuer sur le fond de la demande de réparation de M. Naït-Liman, ni au titre d'une compétence universelle civile pour acte de torture, ni au titre du for de nécessité. Il en résulte que les autorités suisses jouissaient d'une large marge d'appréciation en la matière.

S'agissant des conditions fixées par le législateur, la Cour conclut qu'en instituant un for de nécessité aux conditions fixées à l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé, le législateur suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. S'agissant de la marge d'appréciation des juridictions nationales, la Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'interprétation faite par le Tribunal fédéral en son arrêt du 22 mai 2007, par lequel Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Naït-Liman, considérant que les tribunaux suisses n'étaient pas compétents à raison du lieu.

La Cour rappelle cependant que cette conclusion ne met pas en cause le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective, ni le fait que les États sont encouragés à donner effet à ce droit.

Principaux faits

Le requérant, Abdennacer Naït-Liman, est un ressortissant tunisien naturalisé suisse, né en 1962 et résidant à Versoix (canton de Genève). En avril 1992, selon ses affirmations, M. Naït-Liman aurait été arrêté en Italie par la police qui l'aurait conduit au consulat de Tunisie à Gênes, où il se serait vu remettre un acte d'accusation selonl equel il constituait un danger pour la sécurité de l'État italien. Il aurait été ensuite amené à Tunis par des agents tunisiens. M. Naït-Liman aurait été ensuite détenu et torturé à Tunis dans les locaux du ministère de l'Intérieur, du 24 avril au 1er juin 1992, sur ordre d'A.K., alors ministre de l'Intérieur. Après avoir subi les tortures alléguées, il aurait fui la Tunisie pour se réfugier en Suisse en 1993, où il déposa une demande d'asile qui lui fut accordée en 1995.

Le 14 février 2001, ayant appris qu'A.K. était hospitalisé en Suisse, M. Naït-Liman déposa contre lui une plainte pénale devant le procureur général de la République et du canton de Genève. Il se constitua partie civile. Le même jour, le procureur général transmit au chef de la police de sûreté une demande pour tenter de localiser le mis en cause et, le cas échéant, l'interpeller et le mettre à disposition d'un juge d'instruction. La police prit contact avec l'hôpital qui l'informa que A.K. avait été effectivement hospitalisé mais que ce dernier avait déjà quitté les lieux le 11 février 2001. Le 19 février 2001, le procureur général classa la plainte au motif qu'A.K. avait quitté le territoire suisse et n'avait pas pu être interpellé par la police.

Le 8 juillet 2004, M. Naït-Liman saisit le tribunal de première instance de la République et du canton de Genève d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et A.K. Le 15 septembre 2005, le tribunal de première instance déclara la demande irrecevable au motif qu'il n'était pas compétent à raison du lieu et que la compétence des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas non plus donnée en l'espèce, faute de lien de rattachement suffisant entre la cause et les faits d'une part et la Suisse d'autre part.

M. Naït-Liman interjeta appel devant la cour de justice de la République et du canton de Genève. Son appel fut rejeté par un arrêt du 15 septembre 2006. La juridiction cantonale fut d'avis que les défendeurs bénéficiaient de l'immunité de juridiction et estima que M. Naït-Liman ne subissait pas de violation de son droit d'accès à un tribunal. M. Naït-Liman adressa au Tribunal fédéral un recours que, par un arrêt rendu le 22 mai 2007, le Tribunal fédéral rejeta, considérant que les tribunaux suisses n'étaient de toute façon pas compétents à raison du lieu.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaignait de ce que les tribunaux suisses ont décliné leur compétence pour connaître du fond de son action civile dirigée contre la Tunisie et contre A.K., responsables, selon lui, des actes de torture qui lui auraient été infligés sur le territoire tunisien.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 novembre 2007.

« Redress Trust » et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

La Cour a rendu un arrêt de chambre le 21 juin 2016, concluant par quatre voix contre trois, à une non-violation de l'article 6 de la Convention.

Le 19 septembre 2016 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 28 novembre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Le gouvernement britannique qui avait été autorisé à intervenir dans la procédure écrite a soumis des observations. « Redress Trust » conjointement avec l'OMCT, Amnesty International conjointement avec la Commission internationale de juristes ainsi que Citizen's Watch ont également soumis des observations.

Une audience a eu lieu le 14 juin 2017.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*, Angelika **Nußberger** (Allemagne), Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), Ganna Yudkivska (Ukraine),
Helena Jäderblom (Suède),
Ledi Bianku (Albanie),
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Helen Keller (Suisse),
André Potocki (France),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Dmitry Dedov (Russie),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Tim Eicke (Royaume-Uni),

ainsi que de Johan Callewaert, Greffier adjoint de la Grande Chambre.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

1. Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention

La Cour dit (par seize voix contre une) que l'article 6 de la Convention est applicable en l'espèce puisque, d'une part, il s'agit d'une contestation « réelle et sérieuse » et, d'autre part, le requérant peut se prétendre titulaire d'un droit qui est au moins défendable, reconnu en droit suisse : le droit des victimes d'actes de torture à obtenir réparation est reconnu en droit suisse, notamment par l'article 41 du code des obligations suisse, ainsi que par divers éléments internationaux et en particulier par l'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture de 1984 (en vigueur en Suisse depuis le 26 juin 1987).

2. Sur le fond

En ce qui concerne les buts légitimes poursuivis par la limitation du droit d'accès du requérant à un tribunal, la Cour en relève plusieurs, qui se rattachent tous aux principes de la bonne administration de la justice, en particulier les problèmes liés au rassemblement et à l'appréciation des preuves, les difficultés liées à l'exécution d'un arrêt, l'intention de l'État de dissuader le *forum-shopping*, et le risque d'attirer des plaintes similaires pouvant surcharger les tribunaux nationaux.

S'agissant de la proportionnalité de la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal, la Cour rappelle que l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation dans la règlementation de ce droit ; l'étendue de cette marge dépend notamment du droit international pertinent en la matière.

La Cour distingue deux notions de droit international qui s'appliquent au cas d'espèce : la compétence universelle et le for de nécessité3. La Cour doit tout d'abord rechercher si la Suisse était tenue de reconnaître une compétence universelle civile pour actes de torture en vertu d'une coutume internationale ou du droit conventionnel.

S'agissant d'une éventuelle coutume internationale, il découle de l'étude de droit comparé entreprise par la Cour, que parmi les 39 pays européens examinés, seuls les Pays-Bas reconnaissent la compétence universelle en matière civile pour les actes de torture. En dehors de l'Europe, une compétence universelle civile en matière de torture n'est reconnue qu'aux États-Unis et au Canada à la condition en ce dernier cas que la torture ait eu lieu dans le cadre d'un acte terroriste. Par ailleurs, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe prévoient la compétence universelle de leurs

tribunaux en matière pénale et permettent dans ce cas à un demandeur de se constituer partie civile dans une procédure engagée devant une juridiction pénale.

La Cour conclut que les États qui reconnaissent une compétence universelle en matière civile opérant de manière autonome pour des actes de torture constituent à l'heure actuelle une exception. Bien que la pratique des États évolue, il n'est pas possible à ce jour de déceler l'émergence ou la consolidation d'une coutume internationale qui aurait obligé les juridictions suisses à se déclarer compétentes pour connaître de l'action de M. Naït-Liman. Le droit international conventionnel en son état actuel ne consacre pas non plus une compétence universelle pour des actes de torture qui obligerait les États à créer des recours civils au titre d'actes de torture perpétrés en dehors du territoire étatique par des agents d'un État étranger.

La Cour conclut que le droit international n'obligeait pas les autorités suisses à ouvrir leur for à M. Naït-Liman au titre d'une compétence universelle civile pour des actes de torture.

La Cour doit ensuite rechercher si le droit international faisait peser sur les autorités suisses une obligation de mettre à disposition de M. Naït-Liman un for de nécessité, afin d'examiner la demande en réparation du préjudice qu'il disait avoir subi par l'effet de violations des droits de l'homme.

Il ressort tout d'abord de l'analyse menée par la Grande Chambre que parmi les 40 États étudiés, 28 États européens ne reconnaissant pas le for de nécessité. Le for de nécessité n'étant généralement pas accepté par les États, on ne saurait conclure à l'existence d'une coutume internationale consacrant la notion de for de nécessité. La Cour constate par ailleurs qu'une obligation de droit international conventionnel obligeant les États à prévoir un for de nécessité fait également défaut.

Il y a donc lieu de conclure que le droit international ne faisait pas peser d'obligation sur les autorités suisses d'ouvrir leur for en vue de faire statuer sur le fond de la demande de réparation de M. Naït-Liman, ni au titre d'une compétence universelle civile pour acte de torture, ni au titre du for de nécessité. Il en résulte que les autorités suisses jouissaient d'une large marge d'appréciation en la matière.

Afin de déterminer si les autorités suisses ont dépassé leur marge d'appréciation dans le cas d'espèce, la Cour doit examiner successivement l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé et les décisions rendues par les juridictions suisses.

S'agissant des conditions fixées par le législateur pour la mise en oeuvre de l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé, l'étude de droit comparé menée par la Cour révèle que dans tous les États qui connaissent le for de nécessité, celui-ci n'est appliqué qu'exceptionnellement et sous deux conditions cumulatives : l'absence d'un autre for compétent et l'existence d'un lien suffisant entre les faits en cause et l'État qui se déclare compétent. La Cour en conclut qu'en instituant un for de nécessité aux conditions fixées à l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé, le législateur suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation.

S'agissant de la marge d'appréciation des juridictions nationales, la Cour rappelle que dans les États qui reconnaissent le for de nécessité, les tribunaux bénéficient d'une large marge pour définir les liens de rattachement appropriés et les appliquer au cas par cas. En l'espèce, la Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'interprétation faite par le Tribunal fédéral de l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé en son arrêt du 22 mai 2007. Par ailleurs, elle ne relève pas d'éléments donnant à penser que le Tribunal fédéral aurait outrepassé sa marge d'appréciation d'une autre manière.

En conclusion, la Cour estime que le rejet par les tribunaux suisses de leur compétence pour connaître de l'action de M. Naït-Liman en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci. Il n'y a donc pas eu violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. La Cour rappelle

cependant que cette conclusion ne met pas en cause le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective, ni le fait que les États sont encouragés à donner effet à ce droit. Toutefois, il n'apparaît pas déraisonnable pour un État qui instaure un for de nécessité de lier son exercice à l'existence de certains facteurs de rattachement avec cet État qu'il appartient à celui-ci de déterminer dans le respect du droit international. La Cour n'exclut pas, s'agissant d'un domaine dynamique, qu'il puisse connaître des développements à l'avenir.

La Cour invite les États parties à la Convention à tenir compte dans leur ordre juridique de toute évolution favorisant la mise en oeuvre effective du droit à réparation pour des actes de torture.

Opinions séparées

Les juges Wojtyczek (opinion partiellement dissidente), Dedov (opinion dissidente) et Serghides (opinion dissidente) ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

9. CEDH, Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, arrêt de Chambre du 20 mars 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - non-violation; article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, un ressortissant turc, professeur d'économie et journaliste, a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec la branche médiatique du FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle ») et a été placé en détention provisoire, au motif que des articles qu'il avait écrits faisaient la promotion du FETÖ/PDY. La Cour a jugé qu'il y avait eu une violation du droit du requérant à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à sa liberté d'expression, mais pas de violation de son droit à un examen dans les plus brefs délais de la légalité de sa détention.

CEDH 107 (2018) 20.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

À la suite des délibérations tenues le 20 février 2018 sur la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire **Mehmet Hasan Altan c. Turquie** (requête n° 13237/17), la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour, dit :

- à la majorité (par six voix contre une), qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- à la majorité (par six voix contre une), qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention**) en raison de l'absence alléguée de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle.

Concernant l'article 5 § 1, la Cour juge en particulier que le maintien en détention provisoire de M. Altan après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018 concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté. À cet égard, la Cour considère, entre autres, que les motifs invoqués par la 26e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Altan, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour précise que le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire.

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Altan, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, la Cour ne modifie pas son constat précédent (*Koçintar*, § 442) selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté est un recours effectif. Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel, dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte

notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Concernant l'article 10, la Cour juge en particulier qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Altan, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. À cet égard, la Cour précise, entre autres, que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme.

Concernant l'article 5 § 4 portant sur le grief tiré de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle (14 mois et trois jours), la Cour juge qu'il s'agit en l'espèce d'une situation exceptionnelle, au regard notamment de la complexité de l'affaire et de la charge de travail de la Cour constitutionnelle.

Enfin, la Cour, à l'unanimité, rejette le grief portant sur la régularité de la garde à vue (article 5 § 3) pour non-épuisement des voies de recours interne ainsi que les griefs portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête (article 5 § 4) et sur le droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5) pour défaut manifeste fondement.

Principaux faits

Le requérant, Mehmet Hasan Altan, est un ressortissant turc né en 1953. Il est actuellement détenu à Istanbul (Turquie).

M. Altan est un professeur d'économie et un journaliste. Avant la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016, il présentait une émission de débat politique sur *Can Erzincan TV*, une chaîne de télévision fermée à la suite de l'adoption du décret-loi no 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le cadre d'une enquête pénale menée contre des membres présumés du FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle), M. Altan fut arrêté le 10 septembre 2016 et placé en garde à vue, étant soupçonné d'avoir des liens avec la structure des médias de l'organisation en question. Le 22 septembre 2016, il comparut devant le 10e juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire. À différentes dates, M. Altan demanda, sans succès, sa remise en liberté provisoire. Le 8 novembre 2016, M. Altan saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel.

Le 14 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Altan, à qui il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal (CP) combinés avec l'article 220 § 6 du même code, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et de commettre des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de libération de M. Altan.

Le 16 février 2018, la 26e cour d'assises d'Istanbul condamna M. Altan à la réclusion à perpétuité aggravée pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Altan estimait que sa mise et son maintien en détention était arbitraire et qu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Il dénonçait aussi l'absence de motivation suffisante des décisions judiciaires ayant ordonné sa mise et son maintien en détention provisoire.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Altan estimait que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'avait pas respecté l'exigence de « bref délai ».

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 17 (interdiction de l'abus de droit), M. Altan se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression en raison de son placement et de son maintien en détention provisoire. La Cour décide d'examiner cette partie de la requête uniquement sous l'angle de l'article 10.

M. Altan invoquait également l'article 5 § 3 (la régularité de la garde à vue), 5 § 4 (l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête) et 5 § 5 (le droit à réparation en cas de détention illégale), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 10.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 janvier 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Nebojša **Vučinić** (Monténégro), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), et Ergin **Ergül** (Turquie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 pour les raisons suivantes.

1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle

M. Altan a introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas pu démontrer l'existence d'une base factuelle à même de laisser penser que M. Altan agissait conformément aux objectifs du *FETÖ/PDY* ou qu'il avait pour but de préparer le terrain à un éventuel coup d'État militaire. Considérant les preuves présentées par le parquet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait pas une forte indication que M. Altan avait commis les infractions reprochées. S'agissant de l'application de l'article 15 de la Constitution (prévoyant la suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux en cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence), la Cour constitutionnelle a conclu que le droit à la liberté et à la sûreté perdrait tout son sens si l'on acceptait que les personnes puissent être mises en détention provisoire sans qu'il y eût une forte indication qu'elles avaient commis une infraction pénale. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la privation de liberté litigieuse n'était donc pas proportionnée aux strictes exigences de la situation.

Par conséquent, la Cour observe qu'il a été établi par la Cour constitutionnelle que M. Altan a été mis et maintenu en détention provisoire en violation de l'article 19 § 3 de la Constitution5. La Cour estime que cette conclusion revient en substance à reconnaître que la privation de liberté subie par M. Altan a enfreint l'article 5 § 1 de la Convention, et elle souscrit aux conclusions auxquelles la Cour constitutionnelle est parvenue.

2. Les demandes de libération après l'arrêt de la Cour constitutionnelle

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les 26e et 27e cours d'assises d'Istanbul ont refusé de remettre M. Altan en liberté, estimant que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour apprécier les éléments de preuve contenus dans le dossier et que l'arrêt rendu par cette dernière n'était pas conforme à la loi, et que la libération immédiate de M. Altan sur le fondement de cet arrêt violerait les principes généraux du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit au juge.

La Cour ne peut pas souscrire à l'argument de la 26e cour d'assises selon lequel la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû apprécier les éléments de preuve inclus dans le dossier. En effet, le contraire reviendrait à soutenir que la Cour constitutionnelle aurait pu examiner le grief de M. Altan tiré de la légalité de sa mise et son maintien en détention provisoire sans examiner le contenu des preuves présentées à l'encontre de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement avait expressément demandé à la Cour de rejeter la requête de M. Altan pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que le recours individuel de l'intéressé était en cours devant la haute juridiction constitutionnelle. Avec cet argument, le Gouvernement avait donc renforcé son opinion selon laquelle le recours individuel devant la Cour constitutionnelle constituait un recours effectif aux fins de l'article 5 de la Convention. Cette appréciation est d'ailleurs en conformité avec les conclusions de la Cour dans l'affaire Koçintar c. Turquie. En bref, la Cour estime que cet argument du Gouvernement ne peut être interprété que, en droit turc si la Cour constitutionnelle décide que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution, les tribunaux compétents pour se prononcer sur la détention provisoire doivent réagir d'une manière qui entraînerait nécessairement la libération du requérant, à moins que de nouveaux motifs et éléments de preuve justifiant le maintien en détention provisoire ne soient présentés. Toutefois, en l'occurrence, la 26e cour d'assises a rejeté la demande relative à la remise en liberté de M. Altan à la suite de l'arrêt du 11 janvier 2018 de la Cour constitutionnelle en interprétant et appliquant le droit interne d'une manière différente par rapport à celle présentée par le Gouvernement à la Cour. En outre, la Cour constate que les motifs invoqués par la 26e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Altan, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire. Ainsi, bien que la Cour constitutionnelle ait notifié son arrêt à la cour d'assises afin que celle-ci fasse le nécessaire, la cour d'assises en refusant la mise en liberté de M. Altan a contrecarré la haute juridiction de sorte que la violation constatée par celle-ci n'a pas été réparée. Par ailleurs, la Cour constate que le dossier ne contient aucun nouveau motif ou élément de preuve démontrant que la base de la détention ait changé suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle note, en particulier, que le Gouvernement n'a pas démontré que les éléments de preuve pour justifier les forts soupçons pesant sur l'intéressé, dont la 26e cour d'assises d'Istanbul prétendument disposait, étaient en fait différents de ceux qui avaient été examinés par la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour estime que le maintien en détention provisoire de M. Altan après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté.

3. La dérogation de la Turquie

La Cour accepte que la notification de dérogation de la Turquie remplissait la condition formelle de l'article 15 § 3 de la Convention, à savoir tenir le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises par dérogation à la Convention et des raisons les justifiant. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, à la condition que ces mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Elle observe que, la Cour constitutionnelle, après avoir examiné les faits à l'origine de la déclaration de l'état d'urgence d'un point de vue constitutionnel, a conclu que la tentative de coup d'État militaire avait créé une menace grave contre la vie et l'existence de la nation. À la lumière des considérations de la Cour constitutionnelle, ainsi que de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime également que la tentative de coup d'État militaire a révélé l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » au sens de la Convention.

En ce qui concerne le point de savoir si les mesures prises en l'espèce l'ont été dans la stricte mesure que la situation exigeait, eu égard à l'article 15 de la Convention et à la dérogation de la Turquie, la Cour estime, à l'instar de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qu'une mesure de détention provisoire, qui n'est pas « régulière » et qui n'a pas été opérée « selon les voies légales » en raison de l'absence de raisons plausibles, ne peut pas être considérée comme avoir respecté la stricte mesure requise par la situation.

4. L'effectivité de la voie de recours individuel

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Altan, même après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en vertu des décisions rendues par la 26e cour d'assises d'Istanbul, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, elle ne modifie pas son constat précédent selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté sous l'angle de l'article 19 de la Constitution est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus (*Koçintar*, § 44). Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. À cet égard, il appartiendra au Gouvernement de prouver que cette voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique.

5. Le grief de M. Altan, tiré de l'absence d'une motivation suffisante des décisions judiciaires portant sur les mise et maintien en détention provisoire

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief, eu égard au constat relatif à l'article 5 § 1 de la Convention. Article 5 § 4 (grief portant sur l'absence de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle) La procédure portant sur le recours individuel de M. Altan devant la Cour constitutionnelle a duré 14 mois et trois jours. La Cour estime que dans les circonstances normales un délai de 14 mois et trois jours ne peut pas être considéré comme « bref »8. Cependant, elle observe en l'espèce que la requête introduite par M. Altan devant la Cour constitutionnelle était complexe étant donné qu'elle était une des premières affaires types qui soulevaient des questions nouvelles et compliquées concernant le droit à la liberté et à la sûreté et la liberté d'expression suite à la tentative de coup d'État militaire sous le régime d'état d'urgence. En outre, tenant compte de la charge de travail de la Cour constitutionnelle après la déclaration de l'état d'urgence, la Cour relève qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Par conséquent, bien que le délai

de 14 mois et trois jours passé devant la Cour constitutionnelle ne puisse être considéré comme « bref » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifique de l'affaire, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

La Cour précise cependant que cette conclusion ne signifie pas que la Cour constitutionnelle ait carte blanche au regard des griefs similaires soulevés sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention. Conformément à l'article 19 de la Convention, la Cour conserve sa compétence de contrôle ultime pour les griefs présentés par d'autres requérants qui se plaignent qu'ils n'ont pas obtenu une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention dans un bref délai à compter de l'introduction de leur recours individuel devant la Cour constitutionnelle,.

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour relève, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018, que la détention provisoire imposée à M. Altan constitue une « ingérence » dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression ; que cette ingérence était prévue par les dispositions pertinentes du CP et du code de procédure pénale (CPP), et qu'elle poursuivait les buts légitimes suivants : la protection de l'ordre public et la prévention de la criminalité.

La Cour estime qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Altan, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique au sens des articles 26 et 28 de la Constitution. Estimant que les magistrats compétents n'avaient pas démontré que la privation de liberté de l'intéressé répondait à un besoin social impérieux, la haute juridiction a dit que le placement en détention de M. Altan, pour autant qu'il n'était fondé sur aucun élément concret autre que les articles et discours de celui-ci, pouvait avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression et de la presse. À cet égard, la Cour se réfère aussi à ses propres conclusions sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention.

Tout en tenant compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés auxquelles la Turquie doit faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire, la Cour estime que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public. Elle a déjà souligné à maintes reprises que la démocratie se nourrissait de la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas être le prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au coeur même de la notion de société démocratique. De l'avis de la Cour, même en cas d'état d'urgence, qui est, comme le souligne la Cour constitutionnelle, un régime légal dont le but est le retour au régime ordinaire en garantissant les droits fondamentaux, les États contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l'ordre démocratique menacé et ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Par ailleurs, le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme. En outre, même dans les cas où il existe de telles accusations graves, la détention provisoire devrait être uniquement utilisée de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure. Dans le cas contraire, l'interprétation faite par les magistrats nationaux ne saurait passer pour être acceptable. Enfin, la mise en détention provisoire des voix critiques crée des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne mise en détention que pour la société tout entière, car infliger une mesure résultant en une privation de liberté, comme ce fut le cas en l'espèce, produit immanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile

et en réduisant les voix divergentes au silence, et cet effet dissuasif peut également se produire lorsque le détenu est par la suite acquitté.

En ce qui concerne la dérogation de la Turquie, en l'absence d'une raison sérieuse pour s'écarter de son appréciation relative à l'application de l'article 15 de la Convention en rapport avec l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour estime que ses conclusions valent aussi dans le cadre de son examen sous l'angle de l'article 10.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 18 de la Convention (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Articles déclarés irrecevables

Article 5 § 3 (la régularité de la garde à vue)

En ce qui concerne la régularité et la durée de la garde à vue, le système juridique turc offre deux voies de droit : un recours destiné à mettre fin à la privation de liberté litigieuse (article 91 § 5 du CPP), et une action en indemnisation contre l'État (article 141 § 1 a) du CPP). En l'espèce, M. Altan a formé un recours contre son maintien en garde à vue et a donc épuisé la voie de recours prévue à l'article 91 § 5 du CPP. Il n'a cependant pas saisi les juridictions internes d'une demande fondée sur l'article 141 § 1 du CPP. À cet égard, la Cour rappelle que, lorsqu'il existe un doute sur l'effectivité et les chances de succès d'un recours interne – comme le soutient M. Altan – ledit recours doit être tenté. La Cour rejette donc le grief relatif à la garde à vue de l'intéressé pour non épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention). Elle souligne toutefois que cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir, relativement à l'application de l'article 141 § 1 a) du CPP, une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

Article 5 § 4 (grief portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête)

À une date non précisée, le procureur de la République d'Istanbul a décidé de limiter, sur le fondement de l'article 3 § 1 l) du décret-loi no 668, l'accès des suspects et de leurs avocats au dossier d'enquête. Cependant, d'abord la police, puis le procureur de la République et finalement le juge de paix ont posé des questions détaillées à M. Altan, assisté par ses avocats, sur les éléments de preuve, dont le contenu a été retranscrit dans les procès-verbaux. Même s'il n'a pas bénéficié d'un droit illimité d'accès aux éléments de preuve, M. Altan a eu une connaissance suffisante de la teneur des éléments de preuve ayant servi de base à son placement en détention et il a eu ainsi la possibilité de contester de manière satisfaisante les motifs présentés pour justifier sa détention provisoire. Ce grief est donc manifestement mal fondé (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

Article 5 § 5 (grief portant sur le droit à réparation en cas de détention illégale).

M. Altan s'est vu octroyer une indemnité (une somme d'environ 4500 euros (EUR)) par la Cour constitutionnelle en réparation des violations constatées. La Cour estime que ce montant, bien qu'il soit inférieur à ce que la Cour aurait alloué, ne peut pas être considéré comme entièrement disproportionné non plus. Ce grief est donc manifestement mal fondée (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Altan 21500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante à laquelle se sont ralliés les juges Bianku, Vučinić, Lemmens et Griţco. Le juge Ergül a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

10. CEDH, Sahin Alpay c. Turquie, n° 16538/17, arrêt de Chambre du 20 mars 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - violation; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention - non-violation; article 10, liberté d'expression – violation). Le requérant, un journaliste turc, soupçonné d'appartenir au FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle ») a été arrêté et placé en détention provisoire au motif que ses articles faisaient la promotion du FETÖ/PDY. La Cour a jugé qu'il y avait eu une violation du droit du requérant à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à sa liberté d'expression, mais pas de violation de son droit à un examen dans les plus brefs délais de la légalité de sa détention.

CEDH 108 (2018) 20.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

À la suite des délibérations tenues le 20 février 2018 sur la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire **Şahin Alpay c. Turquie** (requête n° 16538/17), la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour, dit :

- à la majorité (par six voix contre une), qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- à la majorité (par six voix contre une) qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

Concernant l'article 5 § 1, la Cour juge en particulier que le maintien en détention provisoire de M. Alpay après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018 concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté. À cet égard, la Cour considère, entre autres, que les motifs invoqués par la 13e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Alpay, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour précise que le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire.

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Alpay, même après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, elle ne modifie pas son constat précédent (*Koçintar*, § 44) selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus. Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour estime qu'il incombe à l'État défendeur d'assurer la cessation de la détention provisoire de M. Alpay dans les plus brefs délais.

Concernant l'article 10, La Cour estime qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Alpay, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. À cet égard, la Cour précise que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme.

Concernant l'article 5 § 4 portant sur le grief tiré de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle (16 mois et 3 jours), la Cour juge qu'il s'agit en l'espèce d'une situation exceptionnelle, au regard notamment de la complexité de l'affaire et de la charge de travail de la Cour constitutionnelle.

Enfin, la Cour rejette à l'unanimité, le grief portant sur l'article 5 § 5 (droit à réparation en cas de détention illégale), estimant que M. Alpay disposait d'un recours qui aurait pu lui permettre d'obtenir réparation pour son grief tiré de l'article 5 § 1, la Cour constitutionnelle étant compétente pour ordonner un redressement par l'octroi d'une indemnité.

Principaux faits

Le requérant, Şahin Alpay, est un ressortissant turc, né en 1944. Il est actuellement détenu à Istanbul (Turquie).

M. Alpay est un journaliste qui travaillait depuis 2002 pour le journal *Zaman*, un quotidien considéré comme l'organe principal de publication du réseau « guléniste » et fermé à la suite de l'adoption du décret-loi no 668, promulgué le 27 juillet 2016. Il donnait également des cours de politique comparée et d'histoire politique de la Turquie au sein d'une université privée à Istanbul.

Soupçonné d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle), M. Alpay fut arrêté à son domicile le 27 juillet 2016, puis placé en garde à vue. Le 30 juillet 2016, il fut traduit devant le 4e juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire au motif que les articles de M. Alpay faisaient l'apologie de l'organisation terroriste en question. Les demandes de mise en liberté de M. Alpay furent rejetées. Le 8 septembre 2016, l'intéressé introduisit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

Le 10 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Alpay, qui étaient soupçonnées de faire partie du réseau de médias du *FETÖ/PDY* et auxquelles il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal combinés avec son article 220 § 6, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et d'avoir commis des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de remise en libérté de M. Alpay.

Une procédure pénale est actuellement pendante devant la 13e cour d'assises d'Istanbul contre M. Alpay.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Alpay dénonçait sa mise et son maintien en détention provisoire, estimant qu'ils étaient arbitraires et qu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Il se plaignait également de son maintien en détention provisoire en dépit du constat de violation de la Cour constitutionnelle (arrêt du 11 janvier 2018). Il dénonçait aussi la durée de sa détention provisoire et soutenait que les décisions judiciaires ayant ordonné sa mise et son maintien en détention provisoire n'étaient pas suffisamment motivées.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Alpay invoquait que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'avait pas respecté l'exigence de « bref délai ».

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à réparation en cas de détention illégale), M. Alpay se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui aurait pu lui permettre d'obtenir réparation du préjudice qu'il disait avoir subi en raison de sa détention provisoire.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Alpay se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), M. Alpay se plaignait d'avoir été détenu pour avoir exprimé des opinions critiques concernant les autorités gouvernementales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 février 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Nebojša **Vučinić** (Monténégro), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), et Ergin **Ergül** (Turquie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 pour les raisons suivantes.

1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle

Dans son arrêt du 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle a établi que M. Alpay a été mis et maintenu en détention provisoire en violation de l'article 19 § 3 de la Constitution4, estimant que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas pu démontrer l'existence d'une base factuelle à même de laisser penser que M. Alpay agissait conformément aux objectifs du FETÖ/PDY. Considérant les preuves présentées par le parquet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait pas une forte indication que M. Alpay avait commis les infractions reprochées. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la privation de liberté litigieuse n'était donc pas proportionnée aux strictes exigences de la situation.

La Cour estime que la conclusion de la Cour constitutionnelle revient en substance à reconnaître que la privation de liberté subie par M. Alpay violait l'article 5 § 1 de la Convention, et elle souscrit à ces conclusions.

2. Les demandes de libération après l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Bien que la Cour constitutionnelle ait conclu à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, les 13e et 14e cours d'assises d'Istanbul ont refusé de remettre M. Alpay en liberté. La 13e cour d'assises a notamment estimé que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour apprécier les éléments de preuve contenus dans le dossier, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas conforme à la loi et qu'il constituait une usurpation de pouvoir.

La Cour ne peut pas souscrire à l'argument de la 13e cour d'assises selon lequel la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû apprécier les éléments de preuve inclus dans le dossier. En effet, le contraire reviendrait à soutenir que la Cour constitutionnelle aurait pu examiner le grief de M. Alpay tiré de la légalité de sa mise et son maintien en détention provisoire sans examiner le contenu des preuves présentées à l'encontre de l'intéressé.

Par ailleurs, avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement avait expressément demandé à la Cour de rejeter la requête de M. Alpay pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que le recours individuel de ce dernier était en cours devant la Cour constitutionnelle. Avec cet argument, le Gouvernement avait donc renforcé son opinion selon laquelle le recours individuel devant la Cour constitutionnelle constituait un recours effectif aux fins de l'article 5 de la Convention. Cette appréciation est d'ailleurs en conformité avec les conclusions de le la Cour dans l'affaire Koçintar c. Turquie. Ainsi, la Cour estime que cet argument du Gouvernement ne peut être interprété que, en droit turc si la Cour constitutionnelle décide que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution, les tribunaux compétents pour se prononcer sur la détention provisoire doivent réagir d'une manière qui entraînerait nécessairement la libération du requérant, à moins que de nouveaux motifs et éléments de preuve justifiant le maintien en détention provisoire ne soient présentés. Toutefois, en l'occurrence, la 13e cour d'assises a rejeté la demande relative à la remise en liberté de M. Alpay à la suite de l'arrêt du 11 janvier 2018 de la Cour constitutionnelle en interprétant et appliquant le droit interne d'une manière différente par rapport à celle présentée par le Gouvernement à la Cour.

En outre, la Cour constate que les motifs invoqués par la 13e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Alpay, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. Le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire.

Ainsi, bien que la Cour constitutionnelle ait notifié son arrêt à la cour d'assises afin que celle-ci fasse « le nécessaire », la cour d'assises en refusant la mise en liberté de M. Alpay a contrecarré la haute juridiction de sorte que la violation constatée par celle-ci n'a pas été réparée. Or, la Cour constate que le dossier ne contient aucun nouveau motif ou élément de preuve démontrant que la base de la détention ait changé suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. À cet égard, elle note, en particulier, que le Gouvernement n'a pas démontré que les éléments de preuve pour justifier les forts soupçons pesant sur l'intéressé, dont la 13e cour d'assises d'Istanbul prétendument disposait, étaient en fait différents de ceux qui avaient été examinés par la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour estime que le maintien en détention provisoire de M. Alpay après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la

Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté.

3. La dérogation de la Turquie

La Cour accepte que la notification de dérogation de la Turquie remplissait la condition formelle de l'article 15 § 3 de la Convention, à savoir tenir le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises par dérogation à la Convention et des raisons les justifiant. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, à la condition que ces mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Elle observe que, la Cour constitutionnelle, après avoir examiné les faits à l'origine de la déclaration de l'état d'urgence d'un point de vue constitutionnel, a conclu que la tentative de coup d'État militaire avait créé une menace grave contre la vie et l'existence de la nation. À la lumière des considérations de la Cour constitutionnelle, ainsi que de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime également que la tentative de coup d'État militaire a révélé l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » au sens de la Convention.

En ce qui concerne le point de savoir si les mesures prises en l'espèce l'ont été dans la stricte mesure que la situation exigeait, eu égard à l'article 15 de la Convention et à la dérogation de la Turquie, la Cour estime, à l'instar de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qu'une mesure de détention provisoire, qui n'est pas « régulière » et qui n'a pas été opérée « selon les voies légales » en raison de l'absence de raisons plausibles, ne peut pas être considérée comme avoir respecté la stricte mesure requise par la situation.

4. L'effectivité de la voie de recours individuel

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Alpay, même après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en vertu des décisions rendues par la 13e cour d'assises d'Istanbul, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, elle ne modifie pas son constat précédent selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté sous l'angle de l'article 19 de la Constitution est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus (*Koçintar*, § 44). Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. À cet égard, il appartiendra au Gouvernement de prouver que cette voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique.

Article 5 § 3 (grief portant sur l'absence d'une motivation suffisante des décisions judiciaires portant sur les mise et maintien en détention provisoire de M. Alpay)

Eu égard au constat relatif à l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Article 5 § 4 (grief portant sur l'absence de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle)

La Cour estime que bien que le délai de 16 mois et trois jours passé devant la Cour constitutionnelle ne puisse être considéré comme « bref » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifique de l'affaire, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. D'une part, la

Cour estime qu'il s'agissait d'une requête complexe : l'une des premières ayant soulevé des questions nouvelles et compliquées concernant le droit à la liberté et à la sûreté et la liberté d'expression suite à la tentative de coup d'État militaire sous le régime d'état d'urgence. D'autre part, tenant compte de la charge de travail de la Cour constitutionnelle après la déclaration de l'état d'urgence, la Cour relève qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. La Cour précise toutefois que cette conclusion ne signifie pas que la Cour constitutionnelle ait carte blanche au regard des griefs similaires. Conformément à l'article 19 de la Convention, elle conserve sa compétence de contrôle ultime pour les griefs présentés par d'autres requérants qui se plaignent qu'ils n'ont pas obtenu, dans un bref délai à compter de l'introduction de leur recours individuel devant la Cour constitutionnelle, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention.

Article 5 § 5 (droit à réparation en cas de détention illégale)

M. Alpay se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui aurait pu lui permettre d'obtenir réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi en raison de sa détention provisoire.

La Cour, à l'unanimité, déclare ce grief irrecevable, estimant qu'il est manifestement mal fondé pour autant qu'il porte sur l'article 5 § 1 de la Convention, et qu'il est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention pour autant qu'il porte sur l'article 5 § 4 de la Convention.

En l'occurrence, la Cour estime que M. Alpay disposait d'un recours qui aurait pu lui permettre d'obtenir réparation pour son grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour constitutionnelle étant compétente pour ordonner un redressement par l'octroi d'une indemnité. En effet, la haute juridiction constitutionnelle a rendu un arrêt le même jour que celui de l'espèce concernant la mise en détention provisoire d'un journaliste auquel elle a octroyé une indemnité en réparation des violations constatées (requête no 2016/23672).

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour relève tout d'abord, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018, que la détention provisoire imposée à M. Alpay constitue une « ingérence » dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression ; que cette ingérence était prévue par les dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, et qu'elle poursuivait les buts légitimes suivants : la protection de l'ordre public et la prévention de la criminalité.

La Cour estime ensuite qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Alpay, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique au sens des articles 26 et 28 de la Constitution. Estimant que les magistrats compétents n'avaient pas démontré que la privation de liberté de l'intéressé répondait à un besoin social impérieux, la haute juridiction a dit que le placement en détention de M. Alpay, pour autant qu'il n'était fondé sur aucun élément concret autre que les articles de celui-ci, pouvait avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression et de la presse. À cet égard, la Cour se réfère aussi à ses propres conclusions sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention.

Tout en tenant compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés auxquelles la Turquie doit faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire, la Cour estime que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public. Elle a déjà souligné à maintes reprises que la démocratie se nourrissait de la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas être le prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au coeur même de la notion de société démocratique. De l'avis de la Cour, même en cas d'état d'urgence, qui est, comme le souligne la Cour constitutionnelle, un régime légal dont le but est le retour au régime ordinaire en garantissant les droits fondamentaux, les États

contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l'ordre démocratique menacé et ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Par ailleurs, le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme. En outre, même dans les cas où il existe de telles accusations graves, la détention provisoire devrait être uniquement utilisée de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure. Dans le cas contraire, l'interprétation faite par les magistrats nationaux ne saurait passer pour être acceptable. Enfin, la mise en détention provisoire des voix critiques crée des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne mise en détention que pour la société tout entière, car infliger une mesure résultant en une privation de liberté, comme ce fut le cas en l'espèce, produit immanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence, et cet effet dissuasif peut également se produire lorsque le détenu est par la suite acquitté.

En ce qui concerne la dérogation de la Turquie, en l'absence d'une raison sérieuse pour s'écarter de son appréciation relative à l'application de l'article 15 de la Convention en rapport avec l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour estime que ses conclusions valent aussi dans le cadre de son examen sous l'angle de l'article 10.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

Eu égard à l'ensemble des conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle des articles 5 § 1 et 10 de la Convention, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour considère que la continuation de la détention provisoire de M. Alpay va entraîner une prolongation de la violation de l'article 5 § 1 et un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, aux motifs sur lesquels s'est fondé le constat de violation et au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il incombe à l'État défendeur d'assurer la cessation de la détention provisoire de M. Alpay dans les plus brefs délais.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Alpay 21500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante à laquelle se sont ralliés les juges Bianku, Vučinić, Lemmens et Griţco. Le juge Ergül a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

11. CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, arrêt de Chambre du 20 mars 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Demande de révision

- rejet). L'Irlande a formulé une demande de révision au sujet d'un arrêt rendu en 1978, demandant à la Cour de juger que des hommes détenus par le Royaume-Uni pendant le conflit interne en Irlande du Nord avaient été soumis à la torture et pas simplement à des traitements inhumains et dégradants. Cette demande se fondait sur le fait que de nouvelles preuves avaient été découvertes. La Cour a jugé que l'Irlande n'a pas démontré l'existence de faits qui n'étaient pas connus de la Cour à l'époque, ou qui auraient eu une influence décisive sur l'arrêt d'origine. Par conséquent, il n'y avait pas de raison justifiant une révision du jugement.

CEDH 110 (2018) 20.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

- La Cour européenne des droits de l'homme rejette une demande de révision d'un arrêt rendu en 1978. Déposée par l'Irlande, cette demande tendait à ce que la Cour conclue que les hommes détenus par le Royaume-Uni pendant les troubles civils en Irlande du Nord avaient été soumis à la torture, et pas seulement à des traitements inhumains et dégradants.
- À l'appui de sa demande de révision dans cette affaire (requête n° 5310/71), l'Irlande alléguait que de nouveaux éléments avaient été découverts et qu'ils démontraient, en particulier, que les effets des mauvais traitements infligés dans ce contexte avaient été graves et durables.
- La Cour estime que le gouvernement irlandais n'a pas démontré l'existence de faits dont elle n'avait pas connaissance à l'époque ou qui auraient été de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt rendu à l'époque. Elle ne voit donc aucune raison de réviser ledit arrêt.
- La chambre saisie de cette demande de révision l'a rejetée par six voix contre une. Le juge élu au titre de l'Irlande a émis une opinion dissidente.
- Les hommes impliqués dans l'affaire furent placés en détention en 1971. Ils furent soumis à ce que l'arrêt appelait les « cinq techniques » d'interrogatoire, qui consistaient à les maintenir debout en extension contre un mur, jambes et bras écartés, à les encapuchonner, à les priver de nourriture et de sommeil et à les exposer à un fort bruit de sifflement.

Principaux faits

Dans son arrêt rendu en 1978, la Cour a jugé que les cinq techniques d'interrogatoire employées par les autorités britanniques à l'encontre d'hommes placés en détention en vertu de pouvoirs spéciaux avaient constitué des traitements inhumains et dégradants mais non des actes de torture. La Commission européenne des droits de l'homme, organe qui était alors chargé de recueillir les éléments de preuve, de rédiger des rapports et de décider s'il y avait lieu de transmettre les affaires à la Cour, avait en revanche également qualifié ces mêmes traitements de torture.

En décembre 2014, l'Irlande a demandé la révision de cet arrêt en application de l'article 80 du règlement de la Cour. Aux termes de cette disposition, il peut être procédé à une révision en cas de découverte d'un fait qui aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée, mais qui était inconnu à l'époque.

Dans sa demande, le gouvernement irlandais affirmait que de nouveaux faits étaient apparus dans un documentaire diffusé à la télévision irlandaise en juin 2014. S'appuyant sur des documents d'archives qu'il s'était ensuite procurés, il plaidait que le docteur L., un psychiatre qui avait été entendu au cours

de la procédure initiale en qualité d'expert pour le gouvernement du Royaume-Uni, avait fourvoyé la Commission en déclarant que les effets des mauvais traitements infligés étaient de courte durée alors qu'il savait que l'emploi des cinq techniques avait des effets graves et durables. Le gouvernement irlandais arguait également que d'autres documents d'archives, qui avaient depuis lors été rendus publics, démontraient que le gouvernement britannique avait tenté d'empêcher la Cour de connaître toute la vérité sur les cinq techniques en question.

Il soutenait que si la Cour avait eu connaissance de ces informations, elle aurait également qualifié les traitements contestés d'actes de torture. Le gouvernement du Royaume-Uni s'est opposé à la demande de révision. Il estimait que rien dans les pièces produites ne démontrait le caractère fallacieux des éléments fournis par le docteur L. et que la connaissance des documents d'archives n'aurait en rien changé l'arrêt rendu à l'époque. Il arguait enfin que la révision de l'arrêt ne présenterait aucune utilité étant donné que la jurisprudence de la Cour sur la torture avait en tout état de cause évolué depuis 1978.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La demande de révision a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de : Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*, Branko **Lubarda** (Serbie), Luis **López Guerra** (Espagne), Helen **Keller** (Suisse), Dmitry **Dedov** (Russie), Síofra **O'Leary** (Irlande), et Lord **Reed** (Royaume-Uni), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stephen Phillips, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour observe que la possibilité de réviser un arrêt en application de l'article 80 de son règlement est une procédure exceptionnelle qui suppose la découverte de faits nouveaux et importants qui étaient inconnus à l'époque de l'arrêt.

Le gouvernement irlandais a avancé deux motifs de révision et produit plusieurs documents à l'appui. Il a tout d'abord indiqué que, dans le cadre d'actions en réparation engagées au civil par certains des hommes soumis aux méthodes d'interrogatoire incriminées en Irlande du Nord, le docteur L. avait reconnu que ces dernières s'accompagnaient d'effets psychiatriques à long terme alors que, pendant la procédure menée à Strasbourg, il n'avait parlé que de conséquences mineures à court terme.

Il a par ailleurs produit des documents qui montraient, selon lui, dans quelle mesure le Royaume-Uni avait cherché à dissimuler à la Cour certains éléments-clés concernant les méthodes d'interrogatoire en cause, dont le fait que leur usage avait été autorisé au niveau ministériel.

La Cour n'est toutefois pas convaincue que les documents concernant le docteur L. constituent un commencement de preuve suffisant du caractère fallacieux des éléments fournis par lui. En particulier, ses déclarations relatives aux effets à long terme des méthodes d'interrogatoire incriminées ne concernaient aucun des deux cas choisis, au sein d'un groupe plus large, pour illustrer devant la Commission les effets des mauvais traitements infligés. Les autres documents produits par l'Irlande ne s'appuient pas spécifiquement sur l'avis du docteur L. mais sur l'avis général des médecins

concernant les séquelles à long terme que pourraient produire pareils traitements, lequel montre qu'il n'existait alors pas de connaissances scientifiques unifiées en la matière.

La Cour observe que les autres documents d'archives produits sont des documents internes appartenant au gouvernement britannique. Certains de ces documents démontrent que le recours aux méthodes d'interrogatoire incriminées avait été autorisé au niveau ministériel, d'autres que le gouvernement britannique tenait à conclure des accords au niveau national en vue de la réparation des dommages causés afin d'éviter toute source d'embarras ou toute atteinte à sa réputation. Dans l'ensemble, la Cour juge que ces documents ne dévoilent aucun fait qui aurait été inconnu à l'époque de l'arrêt. La Cour et la Commission avaient toutes deux souligné l'absence de collaboration de la part du Royaume-Uni, laquelle avait également admis que le recours aux techniques d'interrogatoire incriminées avait été autorisé « à un haut niveau ».

La Cour estime enfin que même s'il avait pu être démontré que le docteur L. avait fourni des éléments fallacieux quant aux effets psychiatriques à long terme de ces techniques d'interrogatoire sur les personnes qui y avaient été soumises, on ne saurait dire que pareille information aurait pu avoir une influence décisive de nature à déboucher sur un constat de torture.

L'arrêt initial ne faisait aucunement référence à la question des effets à long terme et il est difficile d'affirmer qu'à l'époque, la Cour y a attaché une importance particulière. Selon l'arrêt initial, la différence entre « torture » et traitements « inhumains et dégradants » résidait dans l'intensité des souffrances infligées, qui dépendait elle-même de plusieurs éléments. Il n'est pas évident que le seul élément des souffrances psychiatriques à long terme aurait incité la Cour à qualifier les traitements incriminés de torture.

Opinion séparée

Le juge O'Leary a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

12. CEDH, Berkovich et Autres c. Russie, n° 5871/07, 61948/08, 25025/10, 19971/12, 46965/12, 75561/12, 73574/13, 504/14, 31941/14, et 45416/14, arrêt de Chambre du 27 mars 2018 (article 2 du Protocole n° 4, liberté de mouvement - violation). Les requérants, des ressortissants russes qui avaient été empêchés de partir à l'étranger en raison du fait qu'ils avaient précédemment eu accès à des secrets d'Etat dans le cadre de leur emploi, ont fait valoir avec succès que leur droit à la liberté de mouvement avait été violé. Dans son jugement, la Cour s'est fondée, entre autres, sur les documents pertinents du Conseil de l'Europe concernant le statut d'Etat membre de la Fédération de Russie au sein de l'Organisation.

CEDH 115 (2018) 27.03.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concernait des ressortissants russes que l'on avait empêchés de se rendre à l'étranger au motif qu'ils avaient eu accès à des secrets d'État dans le cadre de leur travail.

Les requérants sont nés entre 1950 et 1987 et résident en Russie.

Au terme de la période d'emploi des requérants, les autorités refusèrent de leur délivrer ou restituer leurs passeports externes. Elles leur indiquèrent que leur droit de quitter la Russie serait restreint pendant les cinq ans à venir. Tous contestèrent ce refus devant la justice mais furent déboutés.

Invoquant l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) à la Convention, les requérants se plaignaient du refus des autorités russes de leur délivrer un passeport pour leur permettre de se rendre à l'étranger. Ils alléguaient que la restriction de leur droit de se rendre à l'étranger était inutile et disproportionnée, exposant en particulier qu'ils étaient autorisés à voyager alors qu'ils travaillaient, certains dans le cadre d'activités officielles, d'autres pour les vacances et un autre encore pour rendre visite à ses parents.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4

Satisfaction équitable: 5000 EUR chacun à MM. Berkovich, Ilchenko, Litavrin, Lytin, Yenin et Garkusha, 3538 à M. Burnayev et 4000 EUR à M. Samasadkin pour préjudice moral; ainsi que 5000 EUR à M. Ilchenko, 106 EUR à M. Lytin, 850 EUR à M. Litavrin, 137 EUR à M. Yenin, 2500 EUR à M. Garkusha, 64 EUR à M. Burnayev et 42 EUR à M. Samasadkin pour frais et dépens.

13. CEDH, Guliyev et Sheina c. Russie, n° 29790/14, arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation). Les requérants, un couple marié composé d'un ressortissant azerbaïdjanais et d'une ressortissante russe, ont fait valoir avec succès que l'expulsion de la Fédération de Russie du requérant azerbaïdjanais et l'interdiction d'entrée sur le territoire russe de cinq ans qui lui avaient été imposés avaient violé son droit au respect de la vie privée et familiale.

CEDH 145 (2018) 17.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, Natig Yakhya-Ogly Guliyev, ressortissant azerbaïdjanais, et Yulia Sheina, ressortissante russe, sont nés en 1975 et en 1988, respectivement. Ils sont mari et femme. Mme Sheina réside à Perm (Russie), où résidait également M. Guliyev jusqu'à son expulsion en mars 2014.

L'affaire portait sur l'expulsion de M. Guliyev de Russie alors même qu'il y avait une vie familiale.

M. Guliyev et Mme Sheina entamèrent leur vie commune en 2004 puis eurent deux enfants. Ils se marièrent dans une mosquée en août 2012, après le retour de M. Guliyev en Russie en vertu d'un accord qui le dispensait de visa. Son permis de séjour était valable jusqu'au début du mois de novembre 2012 et il fut arrêté en décembre 2013, faute de l'avoir renouvelé. Il fit valoir qu'il avait été blessé lors d'une fusillade et qu'il n'avait pas pu procéder au renouvellement de son titre de séjour, mais les juridictions internes ordonnèrent son expulsion, qui fut mise à exécution en mars 2014. En juillet 2014, les requérants eurent un troisième enfant, atteint d'une maladie cardiaque. En août 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la demande des requérants visant à l'obtention d'une mesure provisoire qui aurait permis à M. Guliyev de se rendre en Russie pour y voir son enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de l'expulsion de M. Guliyev et de l'interdiction du territoire prononcée à son encontre pour une durée de cinq ans.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7500 euros (EUR) conjointement à M. Guliyev et Mme Sheina pour préjudice moral.

14. CEDH, *Paci c. Belgique*, n° 45597/09, arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - non-violation; article 6-1, droit à un procès équitable- non-violation). Le requérant, un ressortissant italien condamné en Belgique pour trafic international d'armes, a fait valoir en vain que sa détention en Belgique avait été illégale et qu'il aurait dû être remis aux autorités italiennes à la fin de l'enquête. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) du 13 juin 2002.

CEDH 147 (2018) 17.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Paci c. Belgique** (requête n° 45597/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure pénale menée en Belgique et ayant abouti à la condamnation d'un ressortissant italien (M. Paci) pour trafic international d'armes. M. Paci estimait que sa détention en Belgique était illégale et qu'il aurait dû être remis aux autorités italiennes après la clôture de l'instruction. En outre, il se plaignait de l'usage, dans la procédure pénale portant sur le trafic d'armes, d'écoutes téléphoniques ordonnées dans un autre dossier pénal et du fait qu'il n'avait pas eu accès à la copie intégrale de ce dossier.

La Cour juge que les titres de détention étaient valables pendant toute la procédure pénale et que la détention de M. Paci était justifiée, ne relevant aucun arbitraire. Elle juge également que la condamnation de M. Paci n'est pas fondée sur des preuves à l'égard desquelles il n'a pu, ou n'a pu de manière suffisante, exercer ses droits de la défense, et que la procédure, dans son ensemble, n'a pas manqué d'équité.

Principaux faits

Le requérant, Eddy Paci, est un ressortissant italien né en 1963 et résidant à La Louvière (Belgique).

En 2007, M. Paci fut arrêté en Italie sur la base d'un mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) émis par un juge d'instruction belge dans le cadre d'une enquête pour trafic international d'armes. Il fut ensuite remis aux autorités belges à condition qu'il soit renvoyé en Italie après avoir été entendu par les autorités belges (condition prévue par la loi italienne en faveur des ressortissants italiens) pour y purger la peine éventuelle à laquelle il serait condamnée par les juridictions belges. En 2008, la cour d'appel de Mons (Belgique) le condamna à huit ans d'emprisonnement ainsi qu'à des peines de confiscation. En 2009, la Cour de cassation belge rejeta son pourvoi. En 2010, M. Paci fut remis aux autorités italiennes afin de purger le restant de sa peine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), M. Paci se plaignait de sa détention en Belgique, alléguant que les autorités belges auraient dû le remettre aux autorités italiennes après son audition par la police belge, comme exigé par la Cour suprême de cassation italienne lors de sa remise aux autorités belges en juillet 2007 et conformément à la loi italienne.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Paci se plaignait de l'usage, dans la procédure pénale portant sur le trafic d'armes, d'écoutes téléphoniques ordonnées dans un autre dossier pénal portant sur un trafic de voitures, impliquant entre autres M. Paci. Ce dernier estimait avoir été dans l'impossibilité de vérifier la réalité et de contredire les éléments ayant motivé les écoutes téléphoniques, n'ayant pas eu accès à la copie intégrale du dossier « voitures ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Nebojša **Vučinić** (Monténégro), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

En ce qui concerne le fait que M. Paci n'ait pas été remis aux autorités italiennes après la clôture de l'instruction en Belgique : la Cour relève que les juridictions belges ont jugé que, conformément à l'article 5 § 3 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au MAE, la remise à l'État d'exécution (Italie) ne devait intervenir qu'une fois que la procédure dans l'État d'émission (Belgique) était terminée. Elle rappelle qu'il appartient aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne et, qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la question de savoir si les juridictions belges ont correctement interprété la décision-cadre et la loi italienne, sauf si leur interprétation apparaît arbitraire ou manifestement déraisonnable. En l'espèce, elle ne relève ni d'arbitraire, ni de position manifestement déraisonnable et elle conclut que les titres de détention étaient valables pendant toute la procédure pénale.

En ce qui concerne le maintien de M. Paci dans une prison belge pendant près de deux ans après l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel de Mons en 2008 : la Cour note que la procédure a pris fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 2009 rejetant le pourvoi de M. Paci. Elle relève que ni M. Paci, ni les autorités italiennes n'ont entrepris de démarches en vue de la remise de l'intéressé. Les autorités belges ont, quant à elles, initié ces démarches dans les mois qui suivirent l'arrêt de la Cour de cassation. Elles ont adressé plusieurs relances à leurs homologues italiens. L'issue de la procédure de remise ne dépendant pas uniquement des autorités belges, aucune violation ne peut, dans les circonstances concrètes, être tirée du délai écoulé postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation. Ainsi, le maintien en détention de M. Paci après la fin de la procédure menée contre lui n'était pas arbitraire.

Par conséquent, la détention de M. Paci était justifiée et il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour relève que M. Paci, s'il était bien suspecté dans le cadre du dossier « voitures », n'y avait pas encore fait l'objet d'une inculpation de telle sorte qu'il ne pouvait prétendre à l'accès audit dossier. En raison du secret de l'instruction, le ministère public ne pouvait pas dévoiler des éléments qui devaient encore rester confidentiels pour mener à bien l'instruction dans l'affaire « voitures ». Par ailleurs, M.

Paci a eu accès à l'ensemble du dossier répressif « armes », y compris la copie conforme des ordonnances motivées et les pièces d'exécution des écoutes téléphoniques, et il lui était loisible de contester les pièces issues du dossier « voitures » et figurant au dossier « armes », en particulier la régularité de la motivation des ordonnances.

La Cour constate aussi que les mesures d'écoutes téléphoniques ont été autorisées par un juge d'instruction en charge du dossier « voitures » sous la forme d'ordonnances motivées répondant à des critères de forme et de fond dont le respect était prévu à peine de nullité. En outre, les juridictions de jugement ont examiné tous les arguments de M. Paci de manière circonstanciée, y compris les griefs portant sur ses droits de la défense. Enfin, M. Paci n'a pas été condamné sur la base des seules écoutes téléphoniques ; il existait d'autres éléments matériels à sa charge. Par conséquent, la condamnation de M. Paci n'est pas fondée sur des preuves à l'égard desquelles il n'a pu, ou n'a pu de manière suffisante, exercer ses droits de la défense.

La procédure, dans son ensemble, n'a donc pas manqué d'équité et il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

15. CEDH, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté - non-violation; article 6-1, droit à un procès équitable - non-violation). Le requérant, un ressortissant italien, condamné pour trafic de drogues en Italie mais arrêté en Belgique a fait valoir en vain que sa remise aux autorités italiennes en vertu d'un mandat d'arrêt européen sans que la légalité et la conformité de ce dernier aient été examinées violait son droit à un procès équitable ainsi qu'à la liberté et à la sûreté. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la *Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres* (2002/584/JAI) du 13 juin 2002.

CEDH 146 (2018) 17.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Pirozzi c. Belgique** (requête n° 21055/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mise en détention de M. Pirozzi par les autorités belges ainsi que sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) en vue de l'exécution d'une condamnation pénale de 14 années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants.

La Cour juge, en particulier, que l'arrestation de M. Pirozzi par les autorités belges en vue de sa mise en détention et de sa remise aux autorités italiennes a été effectuée selon les voies légales.

La Cour juge aussi que la mise en oeuvre du MAE par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente, et que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

Principaux faits

Le requérant, Vittorio Pirozzi, est un ressortissant italien né en 1952. Il est actuellement détenu à la prison de Spoleto (Italie).

En 2002, la cour d'appel de Brescia condamna M. Pirozzi à une peine de 15 ans de réclusion et à une amende de 80000 euros (EUR) pour trafic de stupéfiants. L'arrêt fut rendu par défaut, M. Pirozzi n'ayant pas comparu pour raisons médicales. Il fut cependant représenté par son avocat. Par la suite, le tribunal de Brescia, saisi d'une demande, réduisit la peine d'un an.

En 2010, le parquet de Naples émit un MAE en vue de l'exécution de la peine restant à purger. M. Pirozzi, qui fut localisé à Bruxelles, fut arrêté par la police belge en août 2010. Le lendemain de son arrestation, il fut présenté à un juge d'instruction qui ordonna sa mise en détention. Quelques jours plus tard, les juridictions belges rendirent le MAE exécutoire et il fut remis aux autorités italiennes en septembre 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Pirozzi alléguait que son arrestation par les autorités belges ne s'était pas faite selon les voies légales. Il estimait en particulier que les pièces relatives aux moyens mis en oeuvre pour le localiser et l'arrêter n'avaient pas été versées au dossier

du parquet et que cela avait rendu impossible le contrôle de la légalité et de la régularité des opérations préalables à son arrestation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait de sa remise aux autorités italiennes en exécution du MAE. Il estimait en particulier que les autorités belges avaient procédé à sa remise aux autorités italiennes sans avoir contrôlé la légalité et la régularité du MAE alors que celui-ci se basait sur une condamnation prononcée au terme d'une procédure par contumace.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Nebojša **Vučinić** (Monténégro), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour relève que l'arrestation de M. Pirozzi en vue de sa mise en détention et de sa remise aux autorités italiennes a été effectuée selon les voies légales au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, le MAE délivré par les autorités judiciaires italiennes constituait un titre d'arrestation et, la loi belge conférait aux services de police la tâche de rechercher les personnes dont l'arrestation était prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes. Par ailleurs, conformément à la loi portant sur la détention préventive, le procureur du Roi avait prescrit aux services de police par apostille de procéder à l'arrestation de M. Pirozzi et de le saisir en pénétrant dans son lieu de résidence. En outre, la légalité de la privation de liberté de M. Pirozzi ne dépendait pas, en l'absence d'indication d'arbitraire de celle-ci, de la légalité des opérations préalables en vue de le localiser et de l'arrêter. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

En ce qui concerne la légalité et la régularité du MAE : conformément au système mis en place par la décision-cadre relative au MAE, il appartenait à l'autorité judiciaire qui avait délivré le mandat et à laquelle M. Pirozzi devait être livré, à savoir les autorités judiciaires italiennes, d'apprécier la légalité et la régularité du MAE. Le ministère public belge n'avait donc pas de pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'arrestation et les juridictions belges ne pouvaient en refuser l'exécution que pour les motifs fixés par la loi belge. À cet égard, la Cour estime que le contrôle effectué par les autorités belges, ainsi limité, ne pose pas de problème en soi avec la Convention dès lors que les juridictions belges ont examiné le bien-fondé des griefs tirés de la Convention. En l'occurrence, elles ont vérifié si l'exécution du MAE ne donnait pas lieu, dans le cas de M. Pirozzi, à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention.

En ce qui concerne la condamnation de M. Pirozzi par contumace : la Cour constate que la loi belge prévoyait la possibilité pour le juge belge de refuser l'exécution du MAE si le requérant avait été dans la situation énoncée dans la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*. Toutefois, tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, M. Pirozzi avait officiellement été informé de la date et du lieu du procès devant la cour d'appel de Brescia et, il avait été assisté et défendu par un

avocat qu'il avait désigné lui-même et dont la défense s'est d'ailleurs avérée effective puisqu'elle a conduit à une réduction de peine.

La Cour constate donc que la mise en oeuvre du MAE par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente dont bénéficient tant le système du MAE – tel que défini par la décision-cadre et précisé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne – que sa mise en oeuvre par le droit belge. La Cour conclut aussi que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant. Par conséquent, elle estime que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne l'a pas été en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

16. CEDH, A.S. c. France, n° 46240/15 arrêt de Chambre du 17 avril 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - non violation; article 34, droit de requête individuelle - violation). Le requérant, un ressortissant marocain qui avait été condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et qui avait été préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits, s'est plaint en vain de son expulsion vers le Maroc malgré le fait qu'il ait risqué d'être soumis à de mauvais traitements dans ce pays, et de ses conditions de détention là-bas. Cependant, la Cour a jugé que son expulsion vers le Maroc a été faite en infraction d'une mesure provisoire imposée par la Cour, et par conséquent, que la France avait manqué à ses obligations découlant du droit de recours individuel du requérant.

CEDH 153 (2018) 19.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **A.S. c. France** (requête n° 46240/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à la majorité, violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).

Elle déclare les autres griefs irrecevables.

L'affaire concerne l'expulsion vers le Maroc d'un ressortissant marocain condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits.

La Cour note en particulier que le Maroc a pris des mesures générales pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3. La présente requête se distingue donc de l'affaire *M.A c. France*. De surcroît, le requérant, malgré sa libération, ne présente aucun élément de preuve établissant que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 34, la Cour relève que la décision d'expulsion n'a été notifiée au requérant que le 22 septembre 2015, jour de sa libération, plus d'un mois après que cette décision a été prise, et qu'il a été immédiatement emmené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. Le requérant n'a donc pas disposé d'un délai suffisant pour demander à la Cour la suspension d'une décision pourtant prise de longue date par les autorités françaises.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant marocain, né en 1970.

M. A.S., arrivé en France en 1991, acquit la nationalité française en 2002. Il fut condamné en 2013 à sept ans d'emprisonnement pour avoir, en 2007, 2008, 2009 et jusqu'au 30 avril 2010, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme à Paris, sur le territoire national, au Maroc, en Iran et en Afghanistan. En mai 2014, il fut déchu de sa nationalité. Pendant son emprisonnement, M. A.S. formula une demande d'asile, disant craindre des mauvais traitements s'il retournait au Maroc. Sa demande fut rejetée le 25 août 2015. Le 14 août, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à son encontre, sans toutefois le notifier. Le Maroc fut fixé comme pays de destination le 21 septembre. Le lendemain, jour de sa libération, l'arrêté d'expulsion fut notifié au

requérant. Son avocat saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire. À 12h05, la Cour indiqua au Gouvernement français de ne pas procéder au renvoi du requérant avant le 25 septembre mais M. A.S. fut renvoyé à Casablanca à 12h35.

À son arrivée à Casablanca, M. A.S. fut arrêté et placé en garde à vue, puis placé en détention provisoire le 2 octobre 2015. Il fut condamné par une juridiction marocaine, le 10 mars 2016, à cinq ans de prison ferme mais libéré le 21 décembre par la cour d'appel, au motif qu'il avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits pour lesquels il était jugé au Maroc. Le même jour, la Cour nationale du droit d'asile rejeta son recours contre la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait avoir été expulsé vers le Maroc alors qu'il y était exposé à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Il se plaignait également de ses conditions de détention dans les prisons marocaines de Tiflet et de Salé. Le requérant soutenait qu'en le renvoyant au Maroc en violation de la mesure indiquée par la Cour, la France avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle). Le requérant invoquait aussi les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 1 du Protocole no7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*, Erik **Møse** (Norvège), André **Potocki** (France), Síofra **O'Leary** (Irlande), Mārtiņš **Mits** (Lettonie), Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)

La Cour rappelle que c'est la date d'expulsion du requérant vers le Maroc, soit le 22 septembre 2015, qui doit être prise en considération pour apprécier s'il existait un risque réel qu'il soit soumis dans ce pays à des traitements contraires à l'article 3. Elle peut également tenir compte de renseignements ultérieurs.

La Cour observe que le rapport d'Amnesty International établit que le Maroc a pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. Elle partage la conclusion de l'OFPRA selon laquelle la nature de la condamnation du requérant et le contexte national et international de lutte contre le terrorisme expliquent qu'A.S. pourrait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc sans que celles-ci constituent *ipso facto* un traitement contraire à l'article 3. La Cour relève aussi que le requérant n'a apporté aucun élément permettant de prouver que les personnes présentées comme ses complices et poursuivies au Maroc auraient été victimes de traitements inhumains ou dégradants.

La Cour distingue la présente requête des affaires *M.A c. France* et *X. c. Suisse*. En effet, M.A avait été renvoyé vers un pays qui, contrairement au Maroc, n'avait pas entrepris d'actions concrètes pour prévenir le risque de torture en détention. Dans l'affaire *X. c. Suisse*, le requérant avait pu prouver que le tiers auquel il se comparait avait subi des traitements prohibés par l'article 3. La Cour note que, malgré sa mise en liberté et ses contacts avec un avocat, le requérant ne fournit aucun élément de preuve, comme des certificats médicaux, permettant d'établir que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3.

La Cour conclut qu'aucune violation de l'article 3 ne peut être constatée.

Article 34 (droit de requête individuelle)

La Cour constate, comme le Gouvernement le reconnaît, que la mesure provisoire qu'elle avait indiquée n'a pas été respectée. Pleinement consciente qu'il peut être nécessaire de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec célérité et efficacité, elle rappelle que les conditions d'une telle exécution ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. En l'espèce, la notification au requérant a eu lieu le 22 septembre 2015, plus d'un mois après que la décision d'expulsion a été prise, et le jour même de la libération d'A.S. Celui-ci a été immédiatement amené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. Par conséquent, A.S. n'a pas disposé d'un délai suffisant pour demander de façon effective à la Cour la suspension d'une décision que la France avait pourtant déjà prise de longue date.

De plus, l'expulsion a ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'y est pas soumis et où il alléguait risquer des traitements qu'elle prohibe.

La Cour conclut que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34.

Autres articles

En ce qui concerne les griefs du requérant tirés des articles 8, 1 du Protocole no 7 et 14, la Cour observe que le requérant a soulevé un grief tiré de la violation de l'article 8 devant le tribunal administratif de Paris, lorsqu'il a contesté l'arrêté d'expulsion du 14 août 2015. Ce recours est encore pendant devant la cour administrative d'appel.

En conséquence, ces griefs doivent être rejetés comme prématurés.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour estime que le constat de non-respect de l'article 34 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par le requérant.

Opinion séparée

La juge O'Leary a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

17. CEDH, Dimitras c. Grèce, n° 11946/11, arrêt de Chambre du 19 avril 2018 (article 6-1, droit d'accès à un tribunal - non-violation; article 6-1, durée de la procédure - violation; article 13, droit à un recours effectif - violation). Le requérant, un ressortissant grec, a fait valoir que son action pénale pour diffamation contre un haut fonctionnaire de l'Etat n'avait jamais donné lieu à une audience car le fonctionnaire avait reçu l'immunité après avoir été élu au Parlement, qu'il y avait eu des retards causés par les autorités nationales et que l'infraction était à présent prescrite. Dans son arrêt, la Cour s'est fondée, entre autres, sur la Constitution grecque et conclut que la décision des tribunaux nationaux de refuser la demande de levée de l'immunité du fonctionnaire avait violé le droit du requérant à un recours effectif.

CEDH 152 (2018) 19.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Panayotis Dimitras, est un ressortissant grec né en 1953. Il réside à Glyka Nera (Grèce).

Il se plaignait que l'action pénale en diffamation qu'il avait engagée contre un haut fonctionnaire de l'État n'ait jamais été examinée en raison de l'immunité accordée audit fonctionnaire après son élection au Parlement. Il reprochait également aux autorités nationales des retards qui avaient finalement abouti à la prescription de l'infraction reprochée.

Le 1er juin 2007, M. Dimitras déposa une plainte pénale pour diffamation contre E.T., secrétaire général d'un ministère. Il l'accusait d'avoir fait de fausses déclarations à la presse concernant le Moniteur grec Helsinki, ONG dont il était l'administrateur. Alors que l'affaire était encore pendante, E.T. fut élu parlementaire et le tribunal suspendit la procédure jusqu'à ce que le Parlement l'autorise à continuer les poursuites. En octobre 2010, environ un mois après la prescription de l'infraction (le 4 septembre 2010), le Parlement estima que l'immunité d'E.T. ne devait pas être levée et rejeta la demande d'autorisation de continuer les poursuites. Au terme du mandat parlementaire d'E.T., l'affaire fut toutefois examinée par une juridiction interne qui, le 26 octobre 2012, déclara que l'infraction était prescrite et mit un terme aux poursuites.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M. Dimitras arguait que les autorités avaient sciemment laissé écouler le délai de prescription, permettant que l'infraction se prescrive et portant ainsi atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), il estimait que la durée de la procédure – plus de cinq ans – avait été excessive et qu'aucun recours effectif ne lui avait permis de faire examiner ce grief en Grèce.

Non-violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)) Violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure) Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 3000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 600 EUR pour frais et dépens.

18. CEDH, *Benedik v. Slovenia*, n° 62357/14, arrêt de Chambre du 24 avril 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant a fait valoir avec succès que le fait que la police slovène ne soit pas parvenue à obtenir un mandat pour obtenir l'accès à des informations sur un abonné liées à une adresse IP dynamique enregistrée par les forces de l'ordre suisses pendant la surveillance des utilisateurs d'un certain réseau de partage de fichiers était en violation de son droit au respect de la vie privée et familiale. Dans son arrêt, la Cour s'est référée, entre autres, à la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n°108) du 28 janvier 1981 et la *Convention sur la cybercriminalité* (STE n°185) du 1^{er} juillet 2004.

CEDH 160 (2018) 24.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Benedik c. Slovénie** (requête n° 62357/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur le fait que la police slovène ne s'est pas procuré de décision de justice aux fins de la consultation de données sur un abonné associées à une adresse IP dynamique que les autorités de police suisses avaient enregistrée lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers. L'accès à ces données permit d'identifier le requérant, qui sur ce réseau avait partagé des fichiers, notamment des images pédopornographiques.

La Cour juge en particulier que l'utilisation par la police d'une certaine disposition juridique pour obtenir les données sur l'abonné associées à l'adresse IP dynamique n'a pas satisfait à la norme de la Convention selon laquelle l'ingérence doit être « prévue par la loi ». La disposition manquait de clarté, n'offrait pratiquement aucune protection contre l'ingérence arbitraire, ne prévoyait pas de garanties contre l'abus ni de surveillance indépendante des pouvoirs de police en jeu.

La Cour déclare qu'un constat de violation des droits de M. Benedik découlant de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi.

Principaux faits

Le requérant, Igor Benedik, est un ressortissant slovène né en 1977 et résidant à Kranj (Slovénie).

En 2006, la police suisse informa la police de Slovénie qu'une certaine adresse IP dynamique était utilisée dans le cadre d'un réseau peer-to-peer de partage de fichiers, lesquels fichiers comprenaient des images ou vidéos pédopornographiques.

En août 2006, la police slovène demanda à un fournisseur de services Internet local de lui donner des informations sur l'utilisateur auquel cette adresse IP était attribuée. La société en question s'exécuta. La police se prévalait d'une disposition de la loi sur la procédure pénale qui lui permettait de demander des informations à un fournisseur de services de communications électroniques au sujet de l'utilisateur d'un certain moyen de communication électronique dont les données ne figuraient pas dans le répertoire concerné. Elle ne disposait pas d'une décision de justice. En décembre de la même année, elle obtint une décision judiciaire permettant de recueillir des informations sur les données de trafic de l'utilisateur en question.

Dans un premier temps, l'adresse IP désigna le père de M. Benedik comme étant l'abonné aux services Internet en question, mais il apparut ensuite que c'était M. Benedik lui-même qui utilisait ces services et qui avait téléchargé des fichiers contenant des images pédopornographiques. En novembre 2007, une enquête officielle fut ouverte à son sujet. M. Benedik nia avoir commis une quelconque infraction et indiqua aux enquêteurs qu'il ignorait quel était le contenu des fichiers. En décembre 2008, il fut condamné pour exposition, fabrication, possession ou diffusion d'images pédopornographiques.

Il forma divers recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, sans obtenir gain de cause. Pendant toute la procédure nationale, il plaida que les autorités n'avaient pas disposé d'une décision de justice permettant d'obtenir les données sur l'abonné associées à l'adresse IP dynamique en question et qu'en conséquence les éléments relatifs à son identité avaient été recueillis illégalement.

La Cour constitutionnelle, en particulier, jugea que de telles informations étaient en principe protégées par des garanties constitutionnelles relatives au caractère privé des données mais que, en révélant son adresse IP et le contenu de ses communications sur le réseau de partage de fichiers, M. Benedik avait renoncé à son droit à la protection.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Benedik se plaignait que la police eût obtenu des informations à son sujet en consultant des données relatives à son adresse IP dynamique de façon arbitraire, sans disposer d'une décision de justice à cet effet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), présidente, Vincent A. De Gaetano (Malte), Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine), Carlo Ranzoni (Liechtenstein), Georges Ravarani (Luxembourg), Marko Bošnjak (Slovénie), Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Andrea Tamietti, greffier adjoint de section.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour dit, tout d'abord, que l'intérêt de M. Benedik à voir protéger son identité dans le cadre de ses activités en ligne relève de la notion de « vie privée » au sens de la Convention.

Elle poursuit en recherchant en particulier si l'ingérence de la police dans l'exercice de ses droits était « prévue par la loi ». Autrement dit, la mesure devait avoir une base en droit interne, la loi devait être accessible, la personne concernée devait être en mesure de prévoir les conséquences de ses actes, et la disposition devait être compatible avec l'état de droit.

La Cour considère que la disposition de la loi sur la procédure pénale dont la police s'est prévalue pour consulter les données relatives à l'abonné ne pose pas de question quant à l'accessibilité ; elle doit cependant s'assurer qu'il y avait suffisamment de garanties contre les abus.

La disposition en question portait sur une demande d'informations sur le propriétaire ou l'utilisateur d'un moyen de communication électronique ; elle ne comportait cependant aucune règle sur le lien entre une adresse IP dynamique et des informations sur l'abonné. D'autres lois, en revanche, énoncent des règles sur le secret et la confidentialité des communications électroniques. Ainsi, l'article 37 de la Constitution exige une décision de justice pour toute atteinte au caractère privé des communications.

Il n'appartient pas à la Cour de dire quelle disposition législative devait primer mais, examinant les jugements internes, elle souligne la conclusion de la Cour constitutionnelle relative à M. Benedik : l'accès aux informations sur l'abonné fondées sur son adresse IP exigeait en principe une décision de justice, mais la Cour constitutionnelle a finalement conclu que pareille décision n'était pas nécessaire dans le cas de M. Benedik dès lors qu'en pratique celui-ci avait renoncé à son droit à la vie privée en révélant son adresse IP et le contenu de ses communications sur le réseau de partage de fichiers. La Cour estime toutefois que cette conclusion ne se concilie pas avec l'étendue du droit à la vie privée au regard de la Convention.

Pour la Cour, la police aurait dû disposer d'une décision de justice et rien dans la loi n'empêchait de solliciter pareille décision. En fait, la police s'est par la suite procuré une telle décision afin de pouvoir obtenir des informations similaires. Par ailleurs, il n'y avait à l'époque aucune règle sur la conservation des données pertinentes et aucune garantie contre les abus par des agents de l'État dans la procédure d'accès aux données et de transmission de celles-ci. Il n'existait alors aucune surveillance indépendante du recours aux pouvoirs de police pour l'obtention d'informations provenant de fournisseurs d'accès à Internet, même si la Cour observe que la Slovénie a par la suite légiféré sur ces questions.

En somme, la Cour estime que la loi dont la police s'est prévalue pour obtenir des informations sur l'abonné liées à l'adresse IP dynamique manquait de clarté et n'offrait pas de garanties suffisantes contre une ingérence arbitraire dans l'exercice des droits du requérant découlant de l'article 8. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice des droits de M. Benedik n'était pas « prévue par la loi » et a emporté violation de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation représente une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par M. Benedik. Elle alloue à celui-ci 3522 euros (EUR) pour frais et dépens au titre de la procédure menée devant elle et de la procédure nationale.

Opinions séparées

La juge Yudkivska a exprimé une opinion concordante, à laquelle s'est rallié le juge Bošnjak ; le juge Vehabović a exprimé une opinion dissidente. Les opinions se trouvent jointes à l'arrêt.

19. CEDH, Baydar c. Pays-Bas, n° 55385/14, arrêt de Chambre du 24 avril 2018 (article 6, droit à un procès équitable - non-violation). Le requérant, ayant la double nationalité néerlandaise et turque, a fait valoir en vain que le refus de la cours suprême néerlandaise, fondé sur un raisonnement sommaire, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) d'une question préjudicielle violait son droit à un procès équitable. La Cour a conclu que dans le contexte de procédures accélérées, il était acceptable selon la Convention européenne des droits de l'homme qu'un pourvoi en cassation qui incluait une demande de référé soit déclaré irrecevable ou rejeté avec un raisonnement sommaire quand il transparaissait clairement des circonstances de l'affaire que cette décision n'était pas manifestement arbitraire ou manifestement déraisonnable.

CEDH 162 (2018) 24.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Baydar c. Pays-Bas** (requête n° 55385/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief de M. Baydar. Celui-ci se plaignait de ce que la Cour de cassation ait refusé par un raisonnement sommaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle.

En octobre 2011, M. Baydar fut reconnu coupable de trafic d'héroïne et de traite d'êtres humains. Le jugement fut confirmé en appel, et la Cour de cassation fixa sa peine à 34 mois d'emprisonnement. Relativement à la condamnation pour traite d'êtres humains, M. Baydar sollicita le renvoi préjudiciel de l'affaire devant la CJUE. Il souhaitait que celle-ci définisse le terme « séjour » au sens du droit de l'Union tel qu'appliqué dans le code pénal néerlandais. La Cour de cassation refusa de donner suite à cette demande.

La Cour juge en particulier que dans le cadre des procédures accélérées, il est acceptable au regard de l'article 6 § 1 de la Convention qu'un pourvoi en cassation comprenant une demande de renvoi préjudiciel soit déclaré irrecevable ou rejeté par un raisonnement sommaire lorsqu'il ressort clairement des circonstances de la cause que la décision n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

Principaux faits

Le requérant, Ilkay Baydar, est né en 1968 et réside à Apeldoorn (Pays-Bas). Il a les nationalités néerlandaise et turque.

En octobre 2011, la cour d'appel d'Arnhem le reconnut coupable de transport d'héroïne et de traite d'êtres humains et le condamna à 40 mois d'emprisonnement. Elle jugea établi que de novembre 2006 à janvier 2007, il avait, dans un but lucratif, facilité le séjour irrégulier de 20 migrants irakiens aux Pays-Bas, en Allemagne et au Danemark. Par la suite, la Cour de cassation confirma cette décision, mais ramena la peine à 34 mois en raison de la durée excessive de la procédure de cassation.

Relativement à la condamnation pour traite d'êtres humains, le requérant soutenait que les éléments sur lesquels s'était appuyée la cour d'appel ne prouvaient pas que les migrants irakiens aient « séjourné » aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Danemark, mais qu'ils montraient seulement qu'il les

avait amenés au Danemark en passant par les Pays-Bas et l'Allemagne et qu'ils avaient à chaque fois été interceptés en Allemagne. Il arguait que le séjour des migrants aux Pays-Bas et en Allemagne n'avait été que bref et transitoire, et que rien ne permettait donc de dire qu'ils aient « séjourné » dans ces pays. À cet égard, il s'appuyait sur le droit de l'Union européenne (directive 2002/90/CE du Conseil et décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil). Il priait la Cour de cassation de demander à la CJUE à titre préjudiciel qu'elle précise l'interprétation à donner au terme « séjour ».

La Cour de cassation refusa de saisir la CJUE et rejeta le pourvoi, indiquant que, selon le droit national, aucune motivation supplémentaire n'était requise, les griefs ne faisant pas apparaître qu'il fût nécessaire de trancher un point de droit dans l'intérêt de l'uniformité ou du développement du droit.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er août 2014. Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait que la Cour de cassation ait refusé de donner suite à sa demande de renvoi préjudiciel à la CJUE et soutenait qu'elle n'avait pas suffisamment motivé sa décision.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), présidente, Branko Lubarda (Serbie), Helen Keller (Suisse), Pere Pastor Vilanova (Andorre), Alena Poláčková (Slovaquie), Georgios A. Serghides (Chypre), Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour considère qu'il n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention que les cours supérieures rejettent un grief par simple référence aux dispositions légales pertinentes si l'affaire ne soulève pas de question de droit d'une importance fondamentale, en particulier dans le cadre des procédures accélérées. Elle souligne qu'elle a seulement pour tâche de vérifier que les décisions des juridictions nationales ne sont pas entachées d'arbitraire ni manifestement déraisonnables.

La Cour souscrit à l'explication avancée par la Cour de cassation selon laquelle il est clair que lorsqu'un pourvoi est rejeté il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle puisque l'affaire ne soulève pas de question de droit devant être tranchée.

Elle note de plus que la CJUE a dit que les juridictions nationales (au sens de l'article 267 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ne sont pas tenues de lui poser les questions d'interprétation du droit de l'Union soulevées devant elles qui ne sont pas pertinentes, c'est-à-dire celles auxquelles la réponse serait sans incidence sur l'issue de l'affaire.

La Cour conclut qu'étant donné que la Cour de cassation a dûment examiné les moyens du pourvoi de M. Baydar et qu'il n'y a par ailleurs aucune apparence de défaut d'équité dans la procédure de cassation, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle note en particulier que la demande du requérant a été rejetée par trois membres de la Cour de cassation et que ceux-ci ont

exposé un raisonnement sommaire reposant sur le droit national, après avoir pris connaissance de l'ensemble des moyens écrits de l'intéressé ainsi que de l'avis consultatif de l'avocat général.

20. CEDH, Fatih Taş c. Turquie (n° 3), n° 45281/08 et Fatih Taş c. Turquie (n° 4), n° 51511/08, arrêt de Chambre du 24 avril 2018 (article 6-1, droit à un procès équitable dans des délais raisonnables – violation; article 10, liberté d'expression – non-violation concernant Fatih Taş c. Turquie (n° 3), violation concernant Fatih Taş c. Turquie (n° 4); article 13, droit à un recours effectif - violation). Le requérant, un ressortissant turc, propriétaire et éditeur en chef d'une maison d'édition, a fait valoir que les poursuites pénales engagées contre lui suite à la publication de trois livres relatifs au Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), une organisation illégale armée, et sa mise en accusation pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste violait, entre autres, son droit à la liberté d'expression.

CEDH 158 (2018) 24.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Fatih Taş, est un ressortissant turc né en 1979 et résidant à Istanbul.

Les deux affaires concernaient des poursuites pénales engagées contre lui après la publication de trois ouvrages, lorsqu'il était le propriétaire et le directeur d'une maison d'édition (Aram Basım ve Yayıncılık).

Dans la première affaire, le livre en question contenait les mémoires de 17 membres du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan), organisation illégale en Turquie. Les autorités saisirent des exemplaires du livre en septembre 2003 et M. Taş fut inculpé de diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Il fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés, les juridictions nationales ayant estimé que certains passages du livre constituaient une incitation à la violence et au terrorisme. Cependant, en avril 2011, il fut finalement décidé d'abandonner les poursuites, qui étaient prescrites. M. Taş ne fit l'objet d'aucune détention provisoire et ne purgea pas non plus une quelconque peine dans le cadre de la procédure qui l'avait visé.

Dans la seconde affaire, relative à un autre ouvrage, M. Taş fut à nouveau condamné pour diffusion de propagande en faveur du PKK. Les tribunaux estimèrent qu'en qualité d'éditeur du livre il avait fait l'apologie du PKK et de son dirigeant afin d'attirer de nouveaux sympathisants vers l'organisation. Là encore, en 2012, les poursuites furent abandonnées pour prescription. Par ailleurs, le requérant fit l'objet d'une autre condamnation en 2002, confirmée en 2003, pour complicité avec le PKK au sujet d'un autre livre.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Taş alléguait en particulier que les poursuites contre lui avaient porté atteinte à sa liberté d'expression. Dans le cadre de la première affaire, il alléguait par ailleurs, sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) que la durée de la procédure avait été excessive et qu'il n'y avait pas de recours effectif en droit turc lui permettant de s'en plaindre.

- affaire Fatih Tas c. Turquie (no 3):

Non-violation de l'article 10 Violation de l'article 6 § 1 Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 4500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1000 EUR pour frais et dépens.

- affaire Fatih Taş c. Turquie (no 4):

Violation de l'article 10 – s'agissant de la procédure pénale relative à la publication de l'ouvrage intitulé *Tufanda 33 Gün*

Satisfaction équitable : 2500 EUR pour préjudice moral.

21. CEDH, *Hoti c. Croatie*, n° 63311/14, arrêt de Chambre du 26 avril 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, un migrant apatride, a fait valoir avec succès que le refus des autorités croates de régulariser son statut de résident depuis son arrivé dans le pays en 1979, étant donné que selon son certificat de naissance il n'avait pas de nationalité, violait son droit au respect de la vie privée et familiale.

CEDH 165 (2018) 26.04.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Hoti c. Croatie** (requête n° 63311/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un immigré en Croatie qui se plaignait de ne pas avoir pu régulariser son statut de résident depuis son arrivée dans le pays, en 1979. Ses parents avaient fui l'Albanie en 1960 en tant que réfugiés politiques et s'étaient installés au Kosovo; il y était né quelques années plus tard.

Depuis lors, les autorités albanaises lui ont indiqué qu'il n'était pas albanais ; d'après son acte de naissance, il n'a pas de nationalité. Depuis près de 40 ans, il vit en Croatie et y travaille par intermittence, et il n'a pas de lien avec un autre pays car dans l'intervalle il a perdu tout contact avec l'ensemble de ses proches. Actuellement au chômage faute pour lui d'avoir le statut de résident, il subsiste grâce à des travaux agricoles occasionnels.

La Cour juge en particulier que les autorités croates n'ont pas tenu compte de la complexité de la situation de M. Hoti dans les différentes démarches qu'il a tentées pour faire régulariser son statut de résident. Il se retrouve ainsi dans une situation précaire à l'âge de 55 ans, ayant peu de chances de trouver un emploi ou d'obtenir une assurance maladie ou des droits à pension. En fait, au lieu d'aider M. Hoti à contacter les autorités d'un autre pays au sujet de son apatridie, les autorités croates soutiennent qu'il est un ressortissant du Kosovo.

Principaux faits

Le requérant, Bedri Hoti, est né au Kosovo en 1962 d'un couple d'Albanais qui avaient fui leur pays d'origine en tant que réfugiés politiques. À l'époque, le Kosovo était une province autonome de la Serbie, au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RFSY »). À l'âge de 17 ans, M. Hoti quitta le Kosovo et s'installa à Novska, en Croatie, qui à l'époque faisait également partie de la RFSY. Il vit là depuis cette date. Bien qu'il soit depuis de longues années soumis au régime du séjour temporaire, que les autorités du Kosovo lui ont appliqué en raison de son statut de réfugié albanais – statut qui était reconnu dans l'ensemble de l'ex-RFSY –, selon son acte de naissance il n'a en fait pas de nationalité.

Pendant des années, M. Hoti a en vain sollicité la citoyenneté croate ainsi qu'un permis de séjour permanent. Cette dernière demande, en particulier, a été rejetée en 2003, essentiellement parce que M. Hoti n'avait pas été employé en Croatie pendant trois années ininterrompues.

M. Hoti contesta ces décisions du ministère de l'Intérieur devant les juridictions administratives, mais fut débouté. Un recours constitutionnel formé par lui fut rejeté en 2008.

À l'heure actuelle, M. Hoti tente de faire régulariser sa situation au moyen d'une procédure fondée sur la loi sur les étrangers, grâce à laquelle il lui serait possible de faire prolonger son séjour chaque année pour des motifs humanitaires, soit en fournissant un document de voyage valable soit à la discrétion du ministère. S'il parvient à se prévaloir d'un séjour de cinq ans ininterrompus sous ce régime, il remplira les conditions d'obtention d'un permis de séjour permanent. Pour l'heure il n'y est toutefois pas parvenu, car son séjour, prolongé provisoirement pour des raisons humanitaires de 2011 à 2013, a été interrompu en 2014 lorsque le ministère lui a refusé une prorogation au motif qu'il n'avait pas fourni de document de voyage valable. Plus récemment, en 2015 et en 2016, le ministère, considérant M. Hoti comme un ressortissant du Kosovo, lui a accordé une prolongation de son séjour temporaire.

M. Hoti n'a pas de famille en Croatie. Ses parents sont décédés et au fil des ans il a perdu le contact avec deux soeurs qui résident en Allemagne et en Belgique.

Pendant les 40 ans qu'il a passés jusqu'ici en Croatie, il a travaillé par intermittence, comme serveur et mécanicien automobile. À l'heure actuelle, il subsiste en donnant des coups de main dans des fermes du secteur de Novska.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile), M. Hoti alléguait qu'il n'avait pas eu de possibilité effective de faire régulariser son statut de résident en Croatie et que cela l'avait placé dans une situation d'incertitude qui avait eu des répercussions sur sa vie privée, lui causant des difficultés pour trouver un emploi, contracter une assurance maladie ou faire régulariser ses droits à pension.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 septembre 2014.

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a soumis des observations à la Cour.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*, Aleš **Pejchal** (République tchèque), Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), Ksenija **Turković** (Croatie), Armen **Harutyunyan** (Arménie), Pauliine **Koskelo** (Finlande), Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour observe tout d'abord que M. Hoti a sans nul doute une vie privée en Croatie. Depuis près de 40 ans, il vit dans ce pays et y travaille par intermittence, et il n'a aucun lien avec un autre pays puisque dans l'intervalle il a perdu tout contact avec l'ensemble de ses proches. Actuellement au chômage faute de posséder le statut de résident, il subsiste grâce à des travaux agricoles. Il se retrouve ainsi dans une situation précaire à l'âge de 55 ans, ayant peu de chances de trouver un emploi ou d'obtenir une assurance maladie ou des droits à pension.

La situation de M. Hoti est donc complexe et non comparable à celle d'autres immigrés qui chercheraient à être admis dans un pays d'accueil. La complexité de cette situation a été accentuée par son apatridie et par l'éclatement de la RFSY, où son statut de réfugié albanais était jadis reconnu.

Alors qu'elles connaissaient les particularités du cas de M. Hoti et qu'il était possible en vertu de la législation pertinente d'accorder le droit au séjour permanent à des étrangers « sur le fondement de motifs individuels particuliers », les autorités nationales n'ont aucunement évalué ses caractéristiques personnelles et la situation dans laquelle il se trouve.

Les autorités ont ainsi refusé sa demande de permis de séjour permanent parce qu'il ne pouvait se prévaloir de trois années d'emploi ininterrompu. Un document montre qu'en fait il a été employé de juillet 1986 à décembre 1989, avec une interruption de 15 jours. Compte tenu de la situation personnelle de M. Hoti, la Cour estime qu'une telle décision, bien que correcte sur la forme, est excessivement formaliste.

De même, il n'a pas été tenu compte des circonstances propres à M. Hoti dans la procédure par laquelle il tente actuellement de faire régulariser son statut de résident. Le ministère n'a motivé ni son refus de prolonger son séjour temporaire en 2014 ni sa décision de lui accorder une prorogation en 2015 et en 2016. Ainsi, l'exercice de son droit au séjour temporaire a été inconstant et cela a encore éloigné la perspective d'obtenir un permis de séjour permanent après cinq ans de séjour ininterrompu, pour des motifs humanitaires et avec l'accord du ministère. Il ne semble pas non plus qu'il puisse un jour parvenir à un séjour ininterrompu de cinq ans pour des motifs humanitaires ; il lui faudrait pour cela fournir un document de voyage valable, c'est-à-dire un passeport biométrique national valable du pays d'origine actuel, condition que M. Hoti, personne apatride, ne pourra jamais remplir.

En outre, les autorités croates n'ont jamais envisagé d'apporter à M. Hoti un soutien administratif afin de faciliter ses contacts avec les autorités d'un autre pays, alors qu'elles le savent apatride. Au contraire, elles soutiennent qu'il est un ressortissant du Kosovo.

Ayant examiné la globalité des procédures et des circonstances, et eu égard également aux faits que M. Hoti n'a pas de casier judiciaire et que son séjour en Croatie est toléré depuis plus de 40 ans, la Cour estime que la Croatie ne lui a pas offert une procédure effective et accessible pour lui permettre d'obtenir une décision sur son séjour et son statut à venir, compte dûment tenu de sa vie privée. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser à M. Hoti 7500 euros (EUR) pour dommage moral et 3000 EUR pour frais et dépens.

22. CEDH, Ljatifi c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 19017/16, arrêt de Chambre du 17 mai 2018 (article 1 du Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – violation). La requérante, une ressortissante serbe, a contesté avec succès le retrait de son droit d'asile par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au motif qu'elle aurait représenté une menace à la sécurité nationale.

CEDH 177 (2018) 17.05.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire Ljatifi c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (requête n° 19017/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole no 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une requête introduite par une ressortissante serbe résidant en « L'ex-République yougoslave de Macédoine » depuis l'âge de huit ans. Une ordonnance d'expulsion avait été prononcée à son encontre au motif qu'elle représentait un risque pour la sécurité nationale. Elle pouvait donc à tout moment être expulsée du pays.

La Cour juge que les juridictions internes ont manqué à soumettre à un examen significatif l'affirmation des autorités selon laquelle la requérante constituait une menace pour la sécurité nationale. Elle observe en particulier que les juges ont fondé leur décision sur un document classifié que ni eux ni la requérante n'ont jamais pu consulter. Le Gouvernement a produit dans le cadre de la procédure devant la Cour une version abrégée de ce document, mais celle-ci n'était pas suffisante pour prouver que la requérante ait constitué un risque pour la sécurité nationale. Par ailleurs, l'intéressée n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure pénale.

Principaux faits

La requérante, Gjilizare Ljatifi, est une ressortissante serbe née en 1991. À l'âge de huit ans, elle a fui le Kosovo avec sa famille, qui s'est installée en « L'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle vivait dans ce pays depuis lors au moment des faits, et réside à présent à Skopje (Serbie).

En 2005, Mme Ljatifi obtint l'asile et un permis de séjour. Celui-ci fut renouvelé chaque année jusqu'en 2014 : le ministère de l'Intérieur mit alors fin à son droit d'asile, estimant qu'elle représentait un risque pour la sécurité nationale.

Mme Ljatifi contesta cette décision devant les juridictions administratives, en vain. S'appuyant sur une note classifiée transmise par l'Agence nationale du renseignement, les juges admirent qu'elle constituait un risque pour la sécurité nationale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, Mme Ljatifi alléguait que la procédure dans le cadre de laquelle il lui avait été ordonné de quitter le territoire de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » ne présentait pas les garanties procédurales minimum. En particulier, elle se plaignait de ne pas avoir vu ni pu commenter

les preuves produites contre elle, c'est-à-dire la note classifiée. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers). Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), Mme Ljatifi se plaignait également que les juridictions administratives n'aient pas procédé à un examen effectif de son cas.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er avril 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), président,
Aleš Pejchal (République tchèque),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Ksenija Turković (Croatie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour observe que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les mesures d'éloignement doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire devant une juridiction ou une instance indépendante.

Or, dans le cadre du contrôle juridictionnel du cas de la requérante, l'affirmation du ministère selon laquelle l'intéressée représentait « un risque pour la sécurité » nationale a été admise purement et simplement en l'absence de tout élément factuel susceptible de la justifier. Les juges ont seulement constaté que le ministère avait pris sa décision sur le fondement d'un document classifié que lui avait communiqué l'Agence du renseignement, document qui n'était consultable ni dans le cadre de la procédure menée devant le ministère ni dans le cadre de la procédure judiciaire. Mme Ljatifi n'a donc pas pu se défendre de manière adéquate devant les juges, et ceux-ci ont dû se borner à procéder à un examen purement formel de l'ordonnance d'expulsion. En toute hypothèse, ils n'ont pas expliqué pourquoi le document classifié devait demeurer confidentiel ni précisé la portée de l'examen auquel ils ont procédé. Ils n'ont donc pas examiné de manière significative l'affirmation des autorités selon laquelle la requérante représentait un risque pour la sécurité nationale.

Le Gouvernement a produit devant la Cour une version abrégée du document classifié, mais il n'en ressortait rien d'autre que la supposition que Mme Ljatifi connaissait et soutenait des personnes ayant commis plusieurs vols et recels. Il n'apparaissait aucun élément de nature à justifier l'allégation selon laquelle elle représentait un risque pour la sécurité nationale. D'ailleurs, aucune procédure pénale n'a jamais été engagée contre elle pour la commission de quelque infraction que ce soit. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole no 7 à la Convention.

Compte tenu de ce constat, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle examine le grief tiré d'une violation alléguée de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, à l'unanimité, que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » doit verser à la requérante 2400 euros (EUR) pour dommage moral, et 1600 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Sicilianos a exprimé une opinion concordante. Le juge Eicke a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

23. CEDH, Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, n° 1089/09, arrêt de Chambre du 29 mai 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation par la République de Moldova; article 13, droit à un recours effectif – violation par la République de Moldova). Les requérants, deux ressortissants moldaves, ont fait valoir avec succès que les mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). La Cour a jugé que même si l'autorité municipale qui a ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par la « RMT », la prison en elle-même était sous le plein contrôle du gouvernement moldave.

CEDH 190 (2018) 29.05.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie** (requête n° 1089/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu, de la part de la Moldova,

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des deux requérants, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard du premier des deux requérants.

Les requêtes ont été déclarées irrecevables à l'égard de la Russie.

Les requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

La Cour juge que même si l'autorité municipale qui a ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par la « RMT », la prison en elle-même était sous le plein contrôle du gouvernement moldave.

Elle souscrit aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles l'absence d'eau, d'électricité, de nourriture et de chauffage a exposé les détenus à des conditions inhumaines de septembre 2002 à avril 2004.

Les juridictions internes ont octroyé aux détenus une indemnité, mais celle-ci était d'un montant inférieur à celui normalement accordé par la Cour. Les requérants ont donc subi une violation des droits garantis par la Convention, et la Cour ordonne qu'il leur soit versé une somme complémentaire pour dommage moral.

Principaux faits

Les requérants, Ruslan Pocasovschi et Ion Mihăilă, sont des ressortissants moldaves nés en 1975 et en 1976 respectivement. M. Pocasovschi réside à Cahul, M. Mihăilă à Cetireni.

Au moment des faits, M. Pocasovschi et M. Mihaila purgeaient tous deux une peine d'emprisonnement à la prison no 8 à Tighina-Bender en Transnistrie. L'établissement relevait de la juridiction moldave, mais la ville de Tighina-Bender se trouvait sous le contrôle de l'entité séparatiste « RMT ».

En septembre 2002, la municipalité coupa l'eau, l'électricité et le chauffage de la prison. L'eau et l'électricité ne furent rétablies qu'en février 2003. Les coupures reprirent en juillet de la même année, les « autorités de la RMT » considérant que la prison devait être fermée.

M. Pocasovschi et M. Mihaila, qui souffraient tous deux de la tuberculose, demeurèrent dans la prison pendant tout ce temps. Ils furent transférés dans d'autres établissements en septembre 2004 et en mars 2004 respectivement. Ils ont depuis lors bénéficié d'une libération conditionnelle.

Avec l'aide du Comité Helsinki pour les droits de l'homme, les autres détenus et eux firent pression sur les autorités moldaves en 2003 et en 2004 pour qu'elles améliorent les conditions de détention dans la prison et qu'elles interviennent auprès des « autorités de la RMT » afin que celles-ci poursuivent les personnes responsables de la coupure de l'eau et de l'électricité, mais aucune poursuite ne fut engagée.

En mars 2004, le Comité Helsinki engagea des actions civiles en indemnisation au nom des détenus, dont les requérants. En juin 2009, la cour d'appel de Bender octroya en définitive aux requérants une indemnité de 1 266 euros, reconnaissant que les conditions inhumaines dans lesquelles ils avaient été détenus avaient emporté violation de leurs droits. Les juges constatèrent qu'après les coupures, la prison n'avait plus été en mesure de fournir aux détenus de la nourriture ni un traitement adapté contre la tuberculose. Il était devenu impossible de prendre une douche et il n'y avait plus que deux heures d'électricité par jour, fournie par un générateur basse tension.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, les requérants invoquaient les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Ils se plaignaient de leurs conditions de détention, de la durée de la procédure d'indemnisation et d'une absence de recours effectif quant à leurs griefs relatifs à leurs conditions de détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Işıl **Karakaş** (Turquie), Nebojša **Vučinić** (Monténégro), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, greffier adjoint de section.

Décision de la Cour

La Cour constate d'abord que les deux hommes ont introduit leur requête contre la Russie après l'expiration du délai de six mois, et que les griefs dirigés contre ce pays sont dès lors irrecevables.

Elle juge par ailleurs que le Moldova exerce pleinement sa juridiction sur la prison, même si la ville est contrôlée par la « RMT ».

Article 3

La Cour observe ensuite que les juridictions internes du Moldova ont conclu que les conditions de détention à la prison en cause de septembre 2002 à avril 2004 avaient été inhumaines. Le Gouvernement a affirmé qu'il avait pris des mesures pour améliorer la situation, mais ces mesures n'ont été appliquées qu'à partir de février 2004, vers la fin de la détention des requérants.

La Cour souscrit à la conclusion des juridictions internes selon laquelle il y a eu violation des droits des requérants, et elle note que les intéressés se sont vu octroyer une indemnité. Elle considère qu'il reste à déterminer s'ils peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation des droits garantis par la Convention.

Pour répondre à cette question, elle examine le montant de l'indemnité octroyée, qui équivaut à 1 266 euros environ. Elle estime que cette somme est bien inférieure à celles qu'elle a octroyées dans des cas similaires, surtout compte tenu des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles M. Pocasovschi et M. Mihăilă ont été détenus et du fait que la situation a duré relativement longtemps.

Elle conclut que les deux hommes peuvent donc toujours se prétendre victimes, et constate la violation à leur égard des droits garantis par l'article 3.

Autres articles

La Cour considère que la durée de la procédure civile d'indemnisation (six ans) n'a pas emporté violation à l'égard des requérants du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1, car l'affaire était complexe et le Comité Helsinki a contribué à l'allongement de la durée de la procédure.

En revanche, elle conclut à la violation de l'article 13 à l'égard du premier requérant, l'action en justice engagée par celui-ci n'ayant pas constitué un recours effectif aux fins de l'amélioration de ses conditions de détention ni de l'obtention d'une indemnisation. Le premier requérant était toujours en prison lorsqu'il a engagé son action, et il n'a donc pas pu bénéficier d'un recours effectif. Au contraire, le second requérant avait déjà été libéré à ce moment-là, et il ne pouvait donc pas demander une amélioration de ses conditions de détention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser 3000 euros (EUR) au premier requérant et 1800 EUR au second requérant, pour dommage moral. Elle leur octroie 1500 EUR conjointement au titre des frais et dépens.

24. CEDH, Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, arrêt de Chambre du 31 mai 2018 (article 2, droit à la vie et article 3, interdiction de la torture combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6, abolition de la peine de mort – violation; article 3, interdiction de la torture – violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté, article 8, droit au respect de la vie privée et article 13, droit à un recours effectif, combiné avec les articles 3, 5 et 8 – violation; article 6-1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable - violation). Le requérant, un ressortissant saoudien d'origine yéménite, actuellement détenu au centre de confinement des Etats-Unis dans la base navale de Guantanamo, a fait valoir avec succès que la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américain (Central Intelligence Agengy, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (black sites). Le requérant dénonçait également un défaut d'enquête effective sur ses allégations par la Roumanie.

CEDH 196 (2018) 31.05.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Al Nashiri c. Roumanie** (requête n° 33234/12) concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agengy*, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Le requérant dans cette affaire, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est accusé aux États-Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations de M. Al Nashiri et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements,

Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8, et

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole no 6 (abolition de la peine de mort), la Roumanie ayant collaboré au transfert de M. Al Nashiri hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant.

La Cour ne peut communiquer avec M. Al Nashiri, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes.

La Cour conclut que la Roumanie a accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Site Black », que M. Al Nashiri y a été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie a également permis que M. Al Nashiri soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Site Brown ») soit en Lituanie (« Site Violet », voir à cet égard l'autre arrêt rendu ce jour sur le même sujet : *Abu Zubaydah c. Lituanie*), l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements.

La Cour juge que M. Al Nashiri relevait au moment des faits de la juridiction de la Roumanie et que le pays est responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention.

Elle recommande à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas de M. Al Nashiri et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Les autorités du pays doivent aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que M. Al Nashiri ne sera pas exécuté.

Principaux faits

Le requérant, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est un ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965. Il est actuellement détenu à Guantanamo.

M. Al Nashiri est l'un de ce que l'on a appelé les « détenus de haute importance » (high-value detainees, HVD), qui ont été emprisonnés par la CIA au début de la « guerre au terrorisme » (war on terror) engagée par le président Bush après les attentats du 11 septembre 2001. Il a été capturé à Dubaï (Émirats Arabes Unis) en octobre 2002. Il est notamment soupçonné d'avoir attaqué dans le Golfe d'Aden, au Yémen, le navire américain USS Cole en 2000 et le pétrolier français MV Limburg en 2002. Le parquet militaire américain a engagé des poursuites contre lui en 2011 pour son rôle supposé dans ces attentats. La procédure est toujours pendante.

La Cour européenne avait déjà établi dans la première affaire qu'il avait porté devant elle (*Al Nashiri c. Pologne*, 2014) qu'après avoir été capturé, M. Al Nashiri avait été détenu dans des prisons secrètes de la CIA (*black sites*) en Afghanistan puis en Thaïlande et qu'il avait ensuite été transféré en décembre 2002 dans une autre prison secrète en Pologne, où il avait été détenu jusqu'en juin 2003.

Dans la présente affaire, M. Al Nashiri alléguait qu'au cours des trois années suivantes, il avait été transféré secrètement depuis la Pologne vers cinq différentes prisons de la CIA, dont une située en Roumanie, où il serait resté d'avril 2004 à octobre/novembre 2005. Il aurait finalement été transféré à Guantanamo en septembre 2006.

Il aurait été soumis à la torture et à d'autres formes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention pendant tout le temps de sa détention par la CIA.

Dans un témoignage livré en 2006 au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puis dans une déposition dont les transcriptions ont été partiellement déclassifiées en 2007 faite devant le tribunal d'examen du statut de combattant (*Combatant Status Review Tribunal*) de l'armée américaine, M. Al Nashiri a décrit les traitements qui lui avaient été infligés.

Ces traitements auraient consisté notamment à suspendre le détenu la tête en bas pendant près d'un mois, à lui faire subir des simulations de noyade, à le faire rester debout dans une boîte pendant une semaine, à le projeter contre un mur et à lui faire maintenir des positions de stress. M. Al Nashiri alléguait également qu'il avait été détenu de manière continue à l'isolement et au secret pendant toute sa détention non reconnue, sans savoir où il se trouvait ni avoir de contact avec d'autres personnes que ses interrogateurs et ses gardiens.

Selon le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA rendu public en 2014, M. Al Nashiri fut soumis à l'alimentation par voie rectale en une occasion en 2004 alors qu'il était détenu à Bucarest, parce qu'il avait tenté de faire une grève de la faim. Toujours selon ce rapport, en 2005, il était « à bout de forces ». Un rapport psychologique rendu en 2013 indiquait qu'il souffrait de stress post-traumatique.

En novembre 2005, le *Washington Post* révéla que des pays d'Europe orientale hébergeaient des prisons secrètes de la CIA. Le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA indiquait en 2014 que les autorités roumaines avaient fermé le centre de détention « Site Black » dans les heures qui avaient suivi les révélations du journal. En décembre 2005, la chaîne *ABC news* confirma que la Roumanie faisait partie des pays où avaient été emprisonnés secrètement des « détenus de haute importance » de la CIA, dont M. Al Nashiri.

En décembre 2005, une enquête parlementaire fut ouverte en Roumanie. Cette enquête portait principalement sur les questions de savoir s'il y avait eu une prison secrète de la CIA dans le pays, des transferts illicites de prisonniers vers cette prison, une circulation suspecte d'aéronefs, et s'il était possible que les autorités nationales aient participé à cette opération. La commission d'enquête rendit son rapport définitif en mars 2007. Elle y répondait par la négative à toutes ces questions.

En juillet 2012, une enquête pénale fut ouverte en Roumanie, M. Al Nashiri ayant porté plainte.

L'enquête est toujours en cours et n'a permis d'imputer aucune responsabilité pour le rôle joué par les autorités nationales dans le programme de remise. Aucune des informations recueillies dans le cadre de cette enquête n'a été rendue publique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, M. Al Nashiri soutenait que la Roumanie avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire, de le soumettre à la torture et à diverses formes de violence physique et morale, de le garder au secret et de le priver de tout contact avec sa famille et avec le monde extérieur.

Il alléguait également que la Roumanie avait permis qu'il soit ensuite transféré dans un autre site de détention secrète de la CIA, l'exposant ainsi à des années de traitements de ce type ainsi qu'au risque de faire l'objet d'un procès manifestement inéquitable et d'être condamné à mort.

Enfin, il se plaignait qu'il n'ait pas été mené d'enquête prompte et approfondie sur ses allégations.

M. Husayn invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole no 6 (abolition de la peine de mort).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er juin 2012.

Amnesty International et la Commission internationale de juristes, l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki, douze groupes de médias représentés par Howard Kennedy Fsi LLP, ainsi que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste se sont portés tiers intervenants.

Une audience d'établissement des faits a eu lieu le 28 juin 2016. Une audience publique s'est ensuite tenue le 29 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Robert **Spano** (Islande),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni), et
Florin **Streteanu** (Roumanie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour examine d'abord l'argument du Gouvernement roumain consistant à dire qu'aucune preuve ne vient confirmer les allégations de M. Al Nashiri et que la crédibilité des éléments de preuve et des sources dont ils proviennent est douteuse.

La Cour observe qu'elle n'est pas en mesure de recueillir un récit direct des faits de la part de M. Al Nashiri lui-même, celui-ci n'ayant eu depuis octobre 2002 aucun autre contact avec le monde extérieur que l'entretien avec l'équipe du CICR en 2006 et ses rencontres avec les membres de la commission militaire et avec son représentant devant les autorités américaines. L'affaire repose donc en grande partie sur des preuves circonstancielles.

Les preuves prises en compte par la Cour comprennent notamment le résumé analytique du rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA déclassifié en 2014, où sont décrites les activités menées par la CIA dans le cadre du programme « HVD » de 2001 à 2009. Elles comprennent également le témoignage de M. Al Nashiri figurant dans le rapport du CICR et les dépositions faites par l'intéressé au tribunal d'examen du statut de combattant.

La Cour tient compte également des résultats des enquêtes internationales, y compris les trois rapports établis par Dick Marty, rapporteur suisse auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et les documents expurgés publiés par la CIA. Elle a entendu le témoignage de M. Marty et de deux spécialistes du programme de remises de la CIA, M. J.G.S., avocat et enquêteur qui a collaboré avec M. Marty, et M. Crofton Black, enquêteur auprès des organisations non gouvernementales britanniques *Bureau of Investigative Journalism* et *Reprieve*, la seconde représentant les intérêts de certains détenus de Guantanamo. Par ailleurs, elle a entendu Giovanni Claudio Fava, rapporteur d'une enquête diligentée par le Parlement européen, et elle tient compte d'une déclaration sous serment faite par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2006 à 2012.

Ces preuves fournissent des informations sur les mauvais traitements infligés aux détenus, sur la circulation d'avions dont on sait qu'ils étaient utilisés par la CIA pour les opérations de remise, sur la manière dont la CIA a payé des États étrangers pour accueillir des sites de fonctionnement du programme et sur la manière dont celui-ci s'est développé au fil des années.

Notamment, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA renferme des informations sur les dates et les heures des transferts et sur le calendrier des interrogatoires des prisonniers de la CIA. De plus, il mentionne clairement une coopération avec les autorités locales et le versement à ces autorités de plusieurs millions de dollars en échange de leur « soutien » au programme de remises extraordinaires – bien que le montant exact des sommes versées ne soit pas précisé dans la version publique.

Une lecture attentive du rapport a permis à la Cour de conclure que le centre de détention appelé « Site Black », qui est l'un de ceux où M. Al Nashiri a été détenu, se trouvait en Roumanie.

À partir de l'ensemble de ces éléments, qui sont le résultat d'un travail poussé et méticuleux réalisé par des spécialistes et des politiciens tout à fait intègres et compétents, la Cour conclut qu'il est prouvé que la Roumanie a accueilli un centre de détention secret de la CIA de septembre 2003 à novembre 2005 et que M. Al Nashiri y a été détenu d'avril 2004 à novembre 2005 au plus tard.

La Roumanie avait connaissance du but des activités que la CIA menait sur son territoire et elle a coopéré. Il devait aussi être clair que ces activités menaçaient les droits de M. Al Nashiri.

Dans l'ensemble, donc, les allégations de M. Al Nashiri concernent des faits qui relèvent de la juridiction de la Roumanie et qui sont de nature à engager la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention.

Article 3 (traitements inhumains et dégradants)

La Cour conclut à la violation du **volet procédural** de l'article 3, en raison de défaillances tant dans l'enquête parlementaire que dans l'enquête pénale menées en Roumanie.

L'enquête parlementaire était de portée limitée, et elle n'a pas permis d'identifier ni de tenir responsables les agents de l'État roumains qui se seraient rendus complices du programme de la CIA, bien qu'elle ait porté sur les mêmes éléments que les enquêtes internationales qui ont conclu qu'il était plus que probable qu'une prison secrète de la CIA ait opéré en Roumanie.

De même, l'enquête pénale n'a pas permis, depuis cinq ans, d'imputer la moindre responsabilité pour la participation de la Roumanie au programme de la CIA. De plus, la Cour considère que le parquet roumain aurait dû ouvrir dès 2005 une enquête pénale sur les allégations extrêmement graves portées à l'égard des autorités nationales, et ce sans attendre d'être saisi par l'une des victimes alléguées. Du fait du long délai – sept ans – qui s'est écoulé avant que l'enquête ne soit ouverte, les enquêteurs n'ont pas recueilli les éléments de preuve au lendemain de la fermeture de la prison secrète installée en Roumanie, et des éléments importants tels que les données de transport aérien ont été perdus.

En ce qui concerne le **volet matériel** de l'article 3, la Cour note que M. Al Nashiri n'a pas été soumis en Roumanie aux techniques d'interrogatoire les plus extrêmes décrites dans son témoignage à la Croix-Rouge et dans sa déposition au tribunal d'examen du statut de combattant. Cependant, il faut tenir compte de ce qu'il a enduré avant d'arriver dans le pays pour apprécier ses conditions de détention sur place, car il a dû se trouver dans la crainte constante de subir à nouveau les traitements cruels qui lui avaient été précédemment infligés. Ainsi, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA a confirmé qu'il souffrait de graves problèmes psychologiques causés par les mauvais traitements qu'il avait subis.

En toute hypothèse, les conditions de détention de M. Al Nashiri en Roumanie étaient extrêmement dures. Selon le rapport de 2007 du CICR et le rapport du Sénat américain, la pratique habituelle comprenait le port d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule, la détention à l'isolement, le port continu d'entraves et l'exposition au bruit et à la lumière.

Les souffrances ainsi infligées à M. Al Nashiri sont constitutives d'un traitement inhumain au sens de de la Convention, et la Roumanie a permis ce traitement en coopérant avec la CIA. De plus, elle a laissé la CIA remmener M. Al Nashiri hors du pays, exposant ainsi l'intéressé à un risque grave et prévisible de mauvais traitements supplémentaires.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Roumanie a permis à la CIA de transférer M. Al Nashiri dans le pays puis hors du pays et de l'y détenir secrètement. Les détentions non reconnues constituent une négation totale des garanties de la Convention et une violation grave de l'article 5.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

L'atteinte portée aux droits de M. Al Nashiri a eu lieu dans le cadre d'une détention non reconnue, fondamentalement illicite. Rien ne justifie pareille détention au regard de l'article 8 et il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'enquête menée sur les allégations de M. Al Nashiri ne répondait pas aux normes de la Convention. Par ailleurs, M. Al Nashiri n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant de dénoncer la violation de ses droits. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Lorsque M. Al Nashiri a été transféré hors de Roumanie, les autorités avaient nécessairement connaissance des nombreuses critiques faites publiquement des procès tenus par la commission militaire américaine, dont il était estimé qu'ils ne respectaient pas les garanties les plus élémentaires du procès équitable. Pourtant, malgré le risque réel et prévisible que l'intéressé ne subisse un déni de justice flagrant, elle a collaboré à son transfert hors du territoire, en violation de l'article 6 § 1.

Articles 2 (droit à la vie) et 3 et article 1 du Protocole no 6 (abolition de la peine de mort)

La Roumanie a permis à la CIA de transférer M. Al Nashiri dans le ressort de la commission militaire américaine, devant laquelle il était mis en accusation et devait être jugé pour des faits passibles de la peine de mort. Il y a donc eu violation des articles 2 et 3 de la Convention combinés à l'article 1 du Protocole no 6.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

L'issue du procès dirigé contre M. Al Nashiri demeurant incertaine, la Cour considère que la Roumanie devrait demander aux autorités américaines des assurances garantissant que l'intéressé ne sera pas exécuté. Elle recommande également au pays d'éclaircir, autant que possible, les circonstances du transfert de M. Al Nashiri en Roumanie puis hors du pays ainsi que la manière dont il a été traité sur place, et de conclure l'enquête pénale le plus rapidement possible. Cette enquête devrait aussi viser à permettre aux autorités internes de déterminer les responsables des violations constatées et, le cas échéant, de les sanctionner.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Al Nashiri 100000 euros (EUR) pour dommage moral. M. Al Nashiri n'a présenté aucune demande au titre des frais et dépens.

25. CEDH, Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, arrêt de Chambre du 31 mai 2018 (article 3, interdiction de la torture – violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté, article 8, droit au respect de la vie privée, article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article l'article 3 – violation). Le requérant, un apatride d'origine palestinienne né en 1971 actuellement détenu au centre de confinement des Etats Unis dans la base navale de Guantanamo, a fait valoir avec succès que la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (Central Intelligence Agengy, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (black sites), violant ainsi ses droits fondamentaux. Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations par la Lituanie.

CEDH 195 (2018) 31.05.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Abu Zubaydah c. Lituanie** (requête n° 46454/11) concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agengy*, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Le requérant est Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, alias Abu Zubaydah.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations de M. Husayn et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements, et

Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3.

La Cour ne peut communiquer avec M. Husayn, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes.

La Cour conclut que la Lituanie a accueilli une prison secrète de la CIA de février 2005 à mars 2006, que M. Husayn y a été détenu, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Lituanie a également permis que M. Husayn soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, en Afghanistan, l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements.

La Cour juge que M. Husayn relevait au moment des faits de la juridiction de la Lituanie et que le pays est responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention.

Elle recommande à la Lituanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas de M. Husayn et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Les autorités du pays doivent aussi demander aux États-Unis de supprimer ou d'atténuer les effets des violations constatées.

La Cour rend aussi aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Al Nashiri c. Roumanie*, où elle conclut que la Roumanie a violé les droits d'un autre prisonnier de la CIA, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, dans des circonstances analogues.

Principaux faits

M. Husayn est un apatride d'origine palestinienne né en 1971. Il est actuellement détenu à Guantanamo.

Considérant qu'il était « le numéro trois ou quatre » d'al-Qaïda, les autorités américaines l'ont capturé à Faisalabad (Pakistan) en mars 2002. Elles le soupçonnaient d'avoir participé à la préparation des attentats du 11 septembre 2001 et d'être l'un des principaux lieutenants d'Oussama Ben Laden. M. Husayn a été le premier de ce que l'on a appelé les « détenus de haute importance » (high-value detainees, HVD), qui ont été emprisonnés par la CIA au début de la « guerre au terrorisme » (war on terror) engagée par le président Bush. Il n'a jamais été accusé d'aucune infraction.

La Cour européenne avait déjà établi dans la première affaire qu'il avait porté devant elle (*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*) qu'après avoir été capturé, M. Husayn avait été détenu dans une prison de la CIA en Thaïlande et qu'il avait ensuite été transféré en décembre 2002 dans une autre prison secrète en Pologne, où il avait été détenu jusqu'en septembre 2003.

M. Husayn alléguait qu'il avait été transféré secrètement depuis la Pologne jusqu'à Guantanamo puis, en 2004, au Maroc, ensuite, le 17 ou le 18 février 2005, en Lituanie, et enfin, le 25 mars 2006, en Afghanistan.

Il aurait été soumis à la torture et à d'autres formes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention pendant tout le temps de sa détention par la CIA.

Dans un témoignage livré en 2006 au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puis dans une déposition dont les transcriptions ont été partiellement déclassifiées en 2007 faite devant le tribunal d'examen du statut de combattant (*Combatant Status Review Tribunal*) de l'armée américaine, M. Husayn a décrit les traitements qui lui avaient été infligés.

Ces traitements auraient consisté à couvrir le visage du détenu d'un tissu noir puis à arroser le tissu d'eau afin d'empêcher le détenu de respirer, à projeter le détenu contre un mur et à le gifler, à l'enfermer dans une sorte de grande boîte dans laquelle de la musique était diffusée à un volume très élevé, à le priver de nourriture, et à le laisser nu dans le froid. Selon la déposition de M. Husayn au tribunal d'examen du statut de combattant, les médecins lui ont dit qu'il avait failli mourir quatre fois pendant les mois qu'ont duré les interrogatoires.

M. Husayn alléguait également qu'il avait été détenu de manière continue à l'isolement et au secret pendant toute sa détention non reconnue, sans savoir où il se trouvait ni avoir de contact avec d'autres personnes que ses interrogateurs et ses gardiens.

Il se plaint de forts maux de tête et d'une sensibilité accrue au bruit. Il aurait eu plus de 300 crises convulsives de 2008 à 2011 et, au cours de sa captivité, il aurait perdu un oeil.

En 2009, les médias internationaux ont révélé que la Lituanie faisait partie des pays d'Europe orientale qui avaient accueilli une prison secrète de la CIA, dans un ancien centre équestre proche de la capitale, Vilnius.

Par la suite, une commission d'enquête du Parlement lituanien a établi que des avions de la CIA avaient atterri en Lituanie en 2004, en 2005 et en 2006, et que la CIA et les services de renseignement locaux avaient reconstruit ensemble deux centres opérationnels. Cependant, le Parlement n'a pas été en mesure de déterminer si les avions de la CIA avaient amené des prisonniers ni si le plus grand des deux centres opérationnels en avait accueilli.

Enfin, l'enquête a conclu que les hauts responsables lituaniens ne connaissaient que dans ses grandes lignes l'accord de coopération entre leur gouvernement et la CIA. En 2010, le parquet a enquêté sur d'éventuels abus de fonctions de la part d'agents de l'État relativement aux opérations alléguées de la CIA. L'enquête a été close en 2011 sans qu'aucunes poursuites ne soient engagées.

Elle a été rouverte en 2015 et est toujours en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Husayn soutenait que la Lituanie avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire, de le soumettre à la torture et à diverses formes de violence physique et morale, de le garder au secret et de le priver de tout contact avec sa famille et avec le monde extérieur.

Il alléguait également que la Lituanie avait permis qu'il soit ensuite transféré dans un autre site de détention secrète de la CIA, l'exposant ainsi à des années de traitements de ce type. Enfin, il se plaignait qu'il n'ait pas été mené d'enquête prompte et approfondie sur ses allégations.

M. Husayn invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole no 6 (abolition de la peine de mort).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2011. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Amnesty International et la Commission internationale de juristes se sont portées tierces intervenantes.

Une audience d'établissement des faits a eu lieu le 28 juin 2016. Une audience publique s'est ensuite tenue le 29 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Robert **Spano** (Islande),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour examine d'abord les exceptions soulevées par le Gouvernement. Celui-ci estimait que les allégations de M. Husayn n'étaient qu'une répétition de ce que l'on pouvait lire dans les rapports d'enquête et les articles de presse. Il soutenait qu'il n'y avait aucune preuve que la CIA ait emmené M. Husayn en Lituanie et l'y ait détenu et maltraité au su des autorités internes.

La Cour observe que l'affaire repose en grande partie sur des preuves circonstancielles, étant donné que la seule personne pouvant voir M. Husayn est son représentant devant les autorités américaines, qui bénéficie d'une habilitation de sécurité lui permettant d'accéder à des informations très secrètes.

Les preuves prises en compte par la Cour comprennent notamment le résumé analytique du rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA déclassifié en 2014, où sont décrites les activités menées par la CIA dans le cadre du programme « HVD » de 2001 à 2009. Elles comprennent également le témoignage de M. Husayn figurant dans le rapport du CICR et les dépositions faites par l'intéressé au tribunal d'examen du statut de combattant.

La Cour tient compte également des résultats des enquêtes internationales, y compris les trois rapports établis par Dick Marty, rapporteur suisse auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et les documents expurgés publiés par la CIA. Elle a entendu le témoignage de M. Marty et de deux spécialistes du programme de remises de la CIA, M. J.G.S., avocat et enquêteur qui a collaboré avec M. Marty, et M. Crofton Black, enquêteur auprès des organisations non gouvernementales britanniques *Bureau of Investigative Journalism* et *Reprieve*, la seconde représentant les intérêts de certains détenus de Guantanamo.

Ces preuves fournissent des informations sur les mauvais traitements infligés aux détenus, sur la circulation d'avions dont on sait qu'ils étaient utilisés par la CIA pour les opérations de remise, sur la manière dont la CIA a payé des États étrangers pour accueillir des sites de fonctionnement du programme et sur la manière dont celui-ci s'est développé au fil des années.

Notamment, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA renferme des informations sur les dates et les heures des transferts et sur le calendrier des interrogatoires des prisonniers de la CIA. De plus, il mentionne clairement une coopération avec les autorités locales et le versement à ces autorités de plusieurs millions de dollars à titre de remerciement pour leur « soutien » au programme de remises extraordinaires — bien que ni le montant exact des sommes versées ni les personnes auxquelles elles ont été remises ne soient précisés dans la version publique.

Une lecture attentive du rapport a permis à la Cour de conclure que le centre de détention appelé « Site Violet », qui est l'un de ceux où M. Husayn a été détenu, se trouvait en Lituanie.

À partir de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut qu'il est clair que la Lituanie a accueilli un centre de détention de la CIA depuis le 17 ou le 18 février 2005 jusqu'au 25 mars 2006 et que M. Husayn y a été détenu.

Les autorités lituaniennes avaient connaissance du but des activités que la CIA menait sur son territoire et elle a coopéré. Il devait aussi être clair que ces activités menaçaient les droits de M. Husayn. Dans l'ensemble, les allégations de celui-ci concernent des faits qui relèvent de la juridiction de la Lituanie et qui sont de nature à engager la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention.

Article 3

La Cour conclut à la violation du **volet procédural** de l'article 3, jugeant que la Lituanie n'a pas mené d'investigations adéquates sur le cas de M. Husayn. L'enquête s'est essoufflée depuis juin 2010 et le parquet n'a pas suivi la proposition de *Reprieve*, qui suggérait que, puisqu'il disposait des données figurant sur les passeports des citoyens américains qui se trouvaient à bord de l'un des avions ayant atterri en Lituanie, il se renseigne sur ces personnes.

Une fois rouverte, l'enquête n'a fait aucun progrès significatif, bien qu'une demande d'entraide judiciaire ait été adressée aux États-Unis.

En ce qui concerne le **volet matériel** de l'article 3, la Cour note que les déclarations faites par M. Husayn devant le tribunal d'examen du statut de combattant en mars 2007 et devant le CICR dans le cadre de l'établissement du rapport publié la même année livrent un récit choquant des traitements cruels qu'il a subis aux mains des agents de la CIA. Les traitements qui lui ont été infligés en Lituanie n'étaient pas aussi graves, mais il faut tenir compte de ce qu'il a enduré avant d'arriver dans le pays pour apprécier ses conditions de détention sur place.

En toute hypothèse, les conditions de détention de M. Husayn en Lituanie étaient extrêmement dures. Selon les documents émanant de la CIA, la pratique habituelle comprenait le port d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule, la détention à l'isolement, le port continu d'entraves et l'exposition au bruit et à la lumière.

Les souffrances ainsi infligées à M. Husayn sont constitutives d'un traitement inhumain au sens de de la Convention, et la Lituanie a permis ce traitement en coopérant avec la CIA. De plus, elle a laissé la CIA remmener M. Husayn hors du pays, exposant ainsi l'intéressé à un risque grave et prévisible de mauvais traitements supplémentaires.

Article 5

La Lituanie a permis à la CIA de transférer M. Husayn dans le pays puis hors du pays et de l'y détenir secrètement. Les détentions non reconnues constituent une négation totale des garanties de la Convention et une violation grave de l'article 5.

Article 8

L'atteinte portée aux droits de M. Husayn a eu lieu dans le cadre d'une détention non reconnue, fondamentalement illicite. Rien ne justifie pareille détention au regard de l'article 8 et il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'enquête menée sur les allégations de M. Husayn ne répondait pas aux normes de la Convention. Par ailleurs, M. Husayn n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant de dénoncer la violation de ses droits. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 46

La Cour note qu'une fois l'enquête rouverte, la Lituanie a saisi les autorités américaines d'une demande d'entraide judiciaire. Elle recommande cependant au pays de demander en outre aux États-Unis qu'ils suppriment les effets des violations des droits du requérant, ou tout au moins qu'ils s'efforcent de les atténuer.

De plus, l'enquête menée par les autorités nationales, qui a été rouverte, devrait être conclue le plus rapidement possible une fois que les circonstances du transfert de M. Husayn en Lituanie puis hors du pays et de sa détention sur place auront, autant que possible, été éclaircies. Elle devrait aussi viser à permettre aux autorités internes de déterminer les responsables des violations constatées et, le cas échéant, de les sanctionner.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser au requérant 100000 euros (EUR) pour dommage moral, et 30000 EUR pour frais et dépens.

26. CEDH, Amerkhanov c. Turquie et Batyrkhairov c. Turquie, n° 16026/12 et 69929/12, arrêts de Chambre du 5 juin 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation; article 5, droit à la liberté et à la sécurité – violation; article 13, droit à un recours effectif – violation). Les requérants, deux ressortissants kazakhstanais détenus à Atyrau au Kazakhstan, ont fait valoir avec succès que leur extradition de Turquie vers le Kazakhstan au motif qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale, ayant eu lieu malgré le risque de mauvais traitements auquel ils faisaient face s'ils étaient renvoyés au Kazakhstan.

CEDH 199 (2018) 05.06.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire portait essentiellement sur l'expulsion de deux demandeurs d'asile vers le Kazakhstan.

Dans la première affaire, le requérant, Samat Amerkhanov, est un ressortissant kazakhstanais né en 1989. Il est actuellement détenu à Atyraou, au Kazakhstan. Il arriva en Turquie en mai 2011.

Considéré comme un danger pour la sécurité nationale, il fut placé peu après en détention en vue de son expulsion, puis transféré au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı en juin 2011. Il déposa alors une demande d'asile et fut libéré en septembre 2011 en attendant qu'il fût statué sur sa demande. Celle-ci fut toutefois rejetée en mars 2012 et M. Amerkhanov fut expulsé vers le Kazakhstan. Après son expulsion, il contesta en vain devant les juridictions administratives le rejet de

Kazakhstan. Après son expulsion, il contesta en vain devant les juridictions administratives le rejet de sa demande d'asile et la décision ordonnant son expulsion.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Arman Batyrkhairov, est un ressortissant kazakhstanais né en 1980. Il est également détenu à Atyraou. Arrivé en Turquie en 2011, il fit l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités kazakhstanaises au motif qu'il était accusé d'infractions en relation avec le terrorisme. Il fut arrêté en janvier 2012 alors qu'il essayait de quitter le pays. Un mois plus tard, les juridictions nationales rejetèrent la demande d'extradition le concernant et ordonnèrent sa libération. Il fut néanmoins transféré immédiatement au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı où il fut détenu jusqu'à son expulsion en mars 2012. Dans l'intervalle, il déposa une demande d'asile qui fut rejetée par les juridictions nationales, de même que le recours qu'il forma contre cette décision.

Tout au long des procédures d'asile et d'extradition les concernant, les deux requérants déclarèrent devant les autorités nationales qu'ils craignaient d'être soumis à des mauvais traitements voire d'être assassinés s'ils étaient renvoyés au Kazakhstan.

Les requérants soulevaient un certain nombre de griefs fondés sur les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 5 §§ 1, 2, 4, et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant leur expulsion vers le Kazakhstan et leur détention au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı.

Ils alléguaient en particulier avoir été illégalement expulsés sans que leur demande d'asile ait été examinée, malgré le risque qu'ils couraient d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

En ce qui concerne leur détention, ils affirmaient qu'elle avait été irrégulière, qu'ils n'avaient pas été informés des raisons pour lesquelles ils étaient détenus et que le droit interne ne leur permettait ni de faire examiner la légalité de leur détention par un tribunal ni de demander réparation. Ils se plaignaient par ailleurs des conditions dans lesquelles ils avaient été détenus au centre d'expulsion des

étrangers de Kumkapı en raison du surpeuplement qui y régnait et de l'impossibilité d'y faire de l'exercice en plein air.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils soutenaient enfin qu'aucun recours effectif ne leur permettait de faire examiner la plupart de leurs allégations.

- affaire Amerkhanov:

Violation de l'article 3 – en raison de l'expulsion de M. Amerkhanov vers le Kazakhstan le 19 mars 2012

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 2

Violation de l'article 5 §§ 4 et 5

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – en raison des conditions de détention au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – en raison de l'absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de détention au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı

Satisfaction équitable : 6 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 370 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Batyrkhairov**:

Violation de l'article 3 – en raison de l'expulsion de M. Batyrkhairov vers le Kazakhstan le 12 mars 2012

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 §§ 4 et 5

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – en raison des conditions de détention au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – en raison de l'absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de détention au centre d'expulsion des étrangers de Kumkapı

Satisfaction équitable : 6500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3345 EUR pour frais et dépens.

27. CEDH, Gaspar c. Russie et Zezev c. Russie, n° 23038/15 et 47781/10, arrêt de Chambre du 12 juin 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Les requérants, une ressortissante américaine et un ressortissant kazakh, mariés à des ressortissants russes avec lesquels ils avaient eu des enfants, ont fait valoir avec succès que leur exclusion de la Fédération de Russie pour des motifs de sécurité nationale violait leur droit au respect de la vie privée et familiale.

CEDH 210 (2018) 12.06.2018

Communiqué de presse du Greffier

Les deux affaires concernaient l'expulsion de ressortissants étrangers du territoire russe pour des raisons de sécurité nationale.

La première requérante, Jennifer Suzanne Gaspar, est une ressortissante américaine née en 1971 et résidant désormais à Prague (République tchèque). Elle habitait en Russie de 2004 à 2014 munie de permis de séjour valablement prolongés, après avoir épousé un ressortissant russe et avoir eu une fille avec lui. Cependant, lorsqu'elle demanda la nationalité russe en 2013, les services de sécurité produisirent un rapport à son sujet concluant qu'elle représentait une menace pour la sécurité nationale et recommandant que les autorités de l'immigration rejettent sa demande et révoquent son permis de séjour. Lesdites autorités suivirent ces recommandations et sommèrent Mme Gaspar de quitter le territoire, ce qu'elle fit le 23 août 2014. Elle forma deux recours pour contester la révocation de son permis de séjour, mais en vain.

Le second requérant, Aleksandr Zezev, est un ressortissant kazakh né en 1979 et résidant apparemment au Kazakhstan. Il déménagea en Russie en 2005 afin de vivre avec ses parents et son frère, de nationalité russe, muni de visas et de permis de séjour temporaires. Il épousa ultérieurement une ressortissante russe et deux enfants naquirent de cette union. En 2009, les autorités de l'immigration rejetèrent sa demande de naturalisation sur la base d'un rapport des services de sécurité qui concluait qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Il fut prié de quitter le territoire mais il continua à y résider jusqu'à ce qu'il soit finalement mis en rétention puis expulsé en 2013, après le rejet de tous les recours formés par lui contre son expulsion.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants voyaient une atteinte à leur vie familiale dans l'obligation faite à eux de quitter le territoire russe. Ils soulignaient chacun en particulier qu'ils n'avaient pas pu réfuter les rapports des services de sécurité sur la base desquels ils avaient été expulsés parce que ce document était resté secret pendant les procédures judiciaires en cause.

- affaire Gaspar:

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 12500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1642 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Zezev** :

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 12500 EUR pour préjudice moral, à verser à Mme M.K., la femme de M. Zezev.

28. CEDH, Centrum för rättvisa c. Suède, n° 35252/08, arrêt de Chambre du 19 juin 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance – non-violation). La requérante, une fondation, a fait valoir sans succès que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée. La Cour a fondé son jugement, entre autres, sur la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) du 28 janvier 1981 et sur la Résolution A/RES/68/167 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique adoptée le 18 décembre 2013 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

CEDH 224 (2018) 19.06.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Centrum för rättvisa c. Suède** (requête n° 35252/08), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une requête introduite par une fondation qui allègue que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée.

La Cour considère que la législation pertinente s'analyse en un dispositif de surveillance secrète susceptible de toucher tout usager de téléphonie mobile et d'Internet, et ce sans notification. Par ailleurs, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée. La Cour estime donc justifié d'examiner la législation dans l'abstrait. La fondation peut se prétendre victime d'une violation de la Convention, bien qu'elle n'ait pas entamé de procédure interne ni allégué concrètement que ses communications avaient bien été interceptées. La simple existence de la législation en cause s'analyse en une atteinte à ses droits découlant de l'article 8.

La Cour ajoute que, bien que certains aspects appellent des améliorations, de manière générale le dispositif suédois d'interception massive offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus. Plus particulièrement : la portée des mesures liées au renseignement d'origine électromagnétique et le traitement des données interceptées sont clairement définis par la loi ; l'autorisation d'interception doit être donnée par un organe judiciaire, après examen attentif ; l'interception est autorisée uniquement pour les communications avec l'étranger et non pour les communications à l'intérieur de la Suède ; une autorisation est valable pour un maximum de six mois et son renouvellement est soumis à contrôle. En outre, plusieurs organes indépendants, en particulier une inspection, sont chargés de la surveillance et du contrôle du dispositif. Enfin, l'absence de notification des mesures de surveillance est compensée par l'existence d'un certain nombre de mécanismes de plainte, passant en particulier par l'inspection, les médiateurs parlementaires et le chancelier de la Justice.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte la latitude de l'État quant à la protection de la sécurité nationale, compte tenu spécifiquement des menaces actuelles liées au terrorisme international et à la criminalité transfrontière.

Principaux faits

La requérante, Centrum för rättvisa, est une fondation à but non lucratif créée en 2002 et représentant ses clients dans les litiges relatifs à leurs droits, en particulier face à l'État. Son siège se trouve à Stockholm.

La fondation requérante estime que, compte tenu du caractère sensible de ses activités, il existe un risque que ses communications par téléphonie mobile et réseaux mobiles à large bande aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique.

Ces activités peuvent être définies comme étant l'interception, le traitement, l'analyse et la transmission d'informations obtenues à partir de signaux électroniques. En Suède, la collecte de signaux électroniques constitue un aspect du renseignement étranger et elle est régie par la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique. Cette loi autorise l'Institut national de défense radio (FRA), organe gouvernemental dépendant du ministère de la Défense, à procéder aux activités de renseignement d'origine électromagnétique.

Pour toute activité de renseignement d'origine électromagnétique, le FRA doit demander une autorisation auprès du tribunal pour le renseignement étranger. Régi par la loi sur le tribunal pour le renseignement étranger, cet organe est composé d'un juge permanent et d'autres membres désignés pour des mandats de quatre ans. En pratique, les activités de cette juridiction sont totalement secrètes.

Le tribunal pour le renseignement étranger est surveillé par l'inspection du renseignement étranger et l'autorité pour la protection des données.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La fondation alléguait que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique avaient porté et continuaient de porter atteinte à ses droits au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne. Elle indiquait ne pas avoir engagé de procédure interne, plaidant sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) qu'il n'existait pas en Suède de recours effectif pour ses griefs fondés sur la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2008.

La Commission internationale des juristes, section norvégienne, a été autorisée à présenter des observations écrites dans la procédure.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Branko **Lubarda** (Serbie), *président*, Helena **Jäderblom** (Suède), Helen **Keller** (Suisse), Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), Alena **Poláčková** (Slovaquie), Georgios A. **Serghides** (Chypre), Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, greffier de section.

Décision de la Cour

Bien que la fondation requérante n'ait pas épuisé l'ensemble des recours internes et ne puisse présenter un cas concret d'interception de ses communications, la Cour estime justifié d'examiner la législation suédoise sur le renseignement d'origine électromagnétique. En effet, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée, et la législation s'analyse en un dispositif de surveillance secrète susceptible de toucher tout usager de téléphonie mobile et d'Internet, et ce sans notification. La simple existence de la législation en cause s'analyse en une atteinte aux droits de la fondation découlant de l'article 8.

Pour la Cour, il est clair que le dispositif de surveillance, tel qu'il existe à l'heure actuelle, a une base en droit interne et est justifié par les intérêts touchant à la sécurité nationale.

En effet, eu égard aux menaces actuelles liées au terrorisme international et à la criminalité transfrontière, ainsi qu'à la sophistication croissante des technologies de communication, la Cour considère que la Suède jouit d'une latitude considérable (« ample marge d'appréciation ») s'agissant de décider de la mise en place d'un tel dispositif d'interception de masse.

La latitude de l'État quant à l'exploitation d'un tel dispositif est en revanche plus étroite, et la Cour doit s'assurer de l'existence de garanties adéquates et effectives contre les abus.

Après une évaluation attentive des garanties minimales que la loi doit renfermer contre les abus de pouvoir, garanties exposées dans sa jurisprudence (voir l'arrêt de Grande Chambre rendu en 2014 dans l'affaire Roman Zakharov c. Russie), la Cour estime que la structure et le fonctionnement du dispositif ne révèlent pas de défaillances importantes.

D'une manière générale, si la Cour relève certains défauts dans le dispositif, notamment les règles sur la communication de données personnelles à d'autres États et à des organisations internationales et la pratique consistant à ne pas rendre de décision motivée publique après l'examen de plaintes individuelles, elle observe que le cadre réglementaire a été réexaminé plusieurs fois, en vue notamment d'un renforcement de la protection de la vie privée, et qu'en fait ce cadre a évolué de telle sorte qu'il a limité autant que possible le risque d'atteinte à la vie privée et compensé le manque de transparence du dispositif.

De manière plus spécifique, la portée de l'interception (mesure autorisée uniquement pour les communications avec l'étranger et non pour les communications à l'intérieur de la Suède) et le traitement des données interceptées sont clairement définis par la loi ; la durée des mesures est clairement réglementée (une autorisation est valable pour un maximum de six mois et son renouvellement est soumis à contrôle) ; la procédure d'autorisation, qui est minutieuse, est confiée à un organe judiciaire, le tribunal pour le renseignement étranger ; il existe plusieurs organes indépendants, en particulier l'inspection du renseignement étranger et l'autorité pour la protection des données, chargées de la surveillance et du contrôle du dispositif ; enfin, sur demande, l'inspection enquête au sujet des plaintes individuelles relatives à l'interception de communications, et les médiateurs parlementaires et le chancelier de la Justice en font de même.

Dès lors, la Cour considère que le dispositif suédois de renseignement d'origine électromagnétique offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus. La législation pertinente satisfait à l'exigence de « qualité de la loi » et l' « atteinte » constatée peut être tenue pour « nécessaire dans une société démocratique ». En outre, la structure et le fonctionnement du dispositif sont proportionnés au but recherché.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Eu égard à ces constats, la Cour estime qu'il ne se pose pas de questions distinctes sur le terrain de l'article 13 et elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief de la fondation à cet égard.

29. CEDH, S.Z. c. Grèce, n° 66702/13, arrêt de Chambre du 21 juin 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un ressortissant syrien né en 1984 et résidant à Athènes, s'est plaint avec succès de sa détention en vue de son expulsion alors qu'il était impossible de l'expulser compte tenu de la guerre en Syrie et sur des mauvaises conditions de détention subies dans un poste de police.

CEDH 225 (2018) 21.06.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. S.Z., est un ressortissant syrien né en 1984 et résidant à Athènes.

L'affaire portait sur sa détention en vue de son expulsion alors qu'il était impossible de l'expulser compte tenu de la guerre en Syrie et sur des conditions de détention médiocres subies dans un poste de police.

M. S.Z. fut arrêté à Athènes en septembre 2013 pour possession d'un faux passeport français et condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement. Plus tard au cours du même mois, les autorités ordonnèrent son expulsion et le maintinrent en détention en attendant qu'il fût possible de mettre en oeuvre l'arrêté d'expulsion.

Dans le cadre de procédures administrative et judiciaire, il plaida qu'il ne pouvait pas être expulsé du fait qu'il était syrien et qu'une guerre civile sévissait dans son pays. Par ailleurs, il demanda l'asile ainsi que sa remise en liberté. Il obtint finalement le statut de réfugié en novembre 2013 et fut libéré. Pendant toute sa détention, il demeura dans une cellule au sous-sol du poste de police de Zografou.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, il se plaignait de ses conditions de détention au poste de police. Sous l'angle de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, il alléguait avoir subi une détention arbitraire et, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester la légalité de sa détention.

Violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 5 § 1 – en raison de la détention de M. S.Z. à compter du 23 octobre 2013 Violation de l'article 5 § 4 – concernant les recours présentés par M. S.Z. les 23 octobre et 8 novembre 2013

Satisfaction équitable : 4000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1500 EUR pour frais et dépens.

30. CEDH, *X c. Pays-Bas*, n° 14319/17, arrêt de Chambre du 10 juillet 2018 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). Le requérant, un ressortissant marocain, quitta le Maroc et rejoignit sa famille aux Pays-Bas. Il resta plus longtemps que son visa de touriste ne l'y autorisait. Soupçonné d'avoir planifié des attaques terroristes aux Pays-Bas, il fut arrêté puis déclaré coupable de préparation d'infractions terroristes. Il fit valoir sans succès que son expulsion vers le Maroc, où il était soupçonné de terrorisme, violerait son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

CEDH 251 (2018) 10.07.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. X, est un ressortissant marocain né en 1988 qui se trouve actuellement aux Pays-Bas

L'affaire portait sur son expulsion potentielle, des Pays-Bas vers le Maroc.

M. X quitta le Maroc en 2012 et rejoignit sa famille aux Pays-Bas. Il resta plus longtemps que son visa de touriste ne l'y autorisait. Soupçonné d'avoir planifié des attaques terroristes aux Pays-Bas, il fut arrêté en 2014 et placé en garde à vue. En juin 2016, il fut déclaré coupable de préparation d'infractions terroristes et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement.

Entretemps, il avait demandé l'asile, soutenant qu'il risquait d'être détenu et de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé au Maroc, où il disait être soupçonné de terrorisme. En juillet 2016, les autorités néerlandaises rejetèrent sa demande, estimant que son dossier n'était pas plausible. Elles indiquèrent plus particulièrement qu'il n'était pas recherché par les autorités du Maroc et qu'il n'avait été accusé d'aucune infraction pénale dans ce pays, et que ses craintes reposaient sur des informations générales et des suppositions. Les tribunaux confirmèrent cette décision et écartèrent le recours du requérant en février 2017.

Les autorités néerlandaises programmèrent pour mars 2017 le renvoi du requérant vers le Maroc. Toutefois, il fut décidé de surseoir à son expulsion en vertu d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 de son règlement, mesure ayant indiqué au gouvernement néerlandais qu'il ne devait pas expulser l'intéressé tant que la procédure serait pendante devant elle.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait en particulier que, étant notoirement soupçonné de terrorisme, il appartenait à un groupe qui se trouvait systématiquement exposé à la torture ou aux mauvais traitements au Maroc. Il soutenait que les autorités marocaines étaient certainement au courant de sa condamnation pour infraction terroriste aux Pays-Bas et de ses liens avec une cellule terroriste démantelée au Maroc, et exposait à cet égard que son nom avait été cité dans un jugement qui, au Maroc, avait condamné neuf membres de la cellule.

Non-violation de l'article 3 dans l'éventualité du renvoi de X vers le Maroc

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser X – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

31. CEDH, Mangîr et autres c. République de Moldova et Russie, n°50157, arrêt de Chambre du 17 juillet 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie; article 5, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie; article 13, droit à un recours effectif, en conjonction avec l'article 3 – non-violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie). Les requérants, tous des policiers moldaves, soutenaient avoir été détenus illégalement et avoir subi des mauvais traitements dans l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »), où ils ont été arrêtés par les « services secrets de la RMT » lors d'une enquête pénale qu'ils menaient à Tiraspol. Un des requérants alléguait avoir été frappé et avoir reçu, pendant sa détention, des injections de produits dont il ignorait la nature.

CEDH 258 (2018) 17.07.2018

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, Stefan Mangîr, Vitalie Vasiliev, Igor Daţco, Constantin Condrea et Alexandru Pohila, sont des ressortissants moldaves nés en 1967, en 1978, en 1976, en 1979 et en 1964 respectivement. MM. Mangîr et Vasiliev résident à Chişinău et Cauşeni, MM. Daţco, Condrea et Pohila résident à Bender (République de Moldova).

Les requérants sont tous des policiers moldaves qui soutenaient avoir été détenus illégalement et avoir subi des mauvais traitements dans la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») autoproclamée.

Lors d'une enquête pénale qu'ils menaient à Tiraspol dans la « RMT » en juin 2006, MM. Mangîr, Vasiliev et Condrea furent arrêtés par les « services secrets de la RMT ». MM. Daţco et Pohila furent également arrêtés lorsqu'ils se rendirent ultérieurement à Tiraspol pour découvrir ce qui était arrivé à leurs collègues. Ils furent finalement tous libérés plus tard au courant du mois de juin mais M. Mangîr alléguait avoir été frappé et avoir reçu, pendant sa détention, des injections de produits dont il ignorait la nature.

Les requérants furent accusés par les médias de la « RMT » d'être membres des « escadrons noirs » dont l'objectif serait de kidnapper des personnalités politiques et d'autres personnes gênantes pour les autorités moldaves.

Ils estimaient que leur arrestation et leur détention avaient emporté violation de l'article 5 §§ 1 c), 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à faire statuer sur la légalité de sa détention par un tribunal dans les plus brefs délais). Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignaient de mauvais traitements, de leurs conditions de détention, notamment de l'absence d'éclairage naturel et du surpeuplement, et soutenaient ne pas avoir bénéficié des soins médicaux requis. Ils formulaient également un grief sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 5.

Non-violation de l'article 3 (traitement) par la République de Moldova dans le chef de M. Mangîr Violation de l'article 3 (traitement) par la Fédération de Russie dans le chef de M. Mangîr Non-violation de l'article 3 par la République de Moldova concernant les mauvaises conditions de détention des requérants

Violation de l'article 3 par la Fédération de Russie concernant les mauvaises conditions de détention des requérants

Non-violation de l'article 5 § 1 par la République de Moldova Violation de l'article 5 § 1 par la Fédération de Russie Non-violation de l'article 5 §§ 3 et 4 par la République de Moldova Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 par la République de Moldova Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 par la Fédération de Russie

Satisfaction équitable: La Cour a dit que la Fédération de Russie devait payer: pour dommage moral, 25000 EUR à M. Mangîr, 20000 EUR à M. Condrea et 15000 chacun à MM. Vasiliev, Datço et Pohla; ainsi que, pour frais et dépens, 3000 EUR aux requérants conjointement.

32. CEDH, Sandu et autres c. la République de Moldova et la Russie, n° 21034/05, arrêt de Chambre du 17 juillet 2018 (article 13, droit à un recours effectif – non-violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie; article 1 du Protocole n°1, protection de la propriété – non-violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie). Les requérants, 1646 personnes physiques de nationalité moldave et trois sociétés se sont plaint avec succès de ne pas avoir pu accéder à des terrains dans la région autoproclamée de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») ou d'avoir subi d'autres restrictions. Ils avaient exploité leurs terrains sans entrave entre 1992 et 1998, lorsque les « autorités de la RMT » établirent des « postes frontières » et leur ordonnèrent de payer divers droits et taxes. En 2004, la « RMT » déclara que les terrains en question étaient sa propriété et exigèrent des requérants le versement d'un loyer. La Cour a jugé en particulier que la « RMT » n'avait aucune base légale pour priver les requérants d'accès à leurs terrains et qu'il y avait eu une atteinte au droit de propriété de ces derniers.

CEDH 262 (2018) 17.07.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Sandu et autres c. la République de Moldova et la Russie** (requête n° 21034/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme par la Russie, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours) de la Convention européenne par la Russie.

Elle conclut à **l'absence de violation** de l'un et l'autre de ces articles par la République de Moldova.

Dans cette affaire, 1 646 personnes physiques de nationalité moldave et trois sociétés se plaignaient de ne pas avoir pu accéder à des terrains dans la région séparatiste de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») ou d'avoir subi d'autres restrictions.

La Cour a jugé en particulier que la « RMT » n'avait aucune base légale pour priver les requérants d'accès à leurs terrains et qu'il y avait eu une atteinte au droit de propriété de ces derniers. La Russie exerçant un contrôle effectif sur la « RMT », elle doit assumer la responsabilité des violations dont les requérants ont été victimes. Pour sa part, la République de Moldova a satisfait à son obligation d'aider les requérants en négociant leur accès aux terrains et en les indemnisant pour leurs pertes.

Principaux faits

À l'origine de l'affaire se trouvent huit requêtes introduites par 1 646 personnes physiques et trois sociétés, Posedo-Agro S.R.L., Agro-Tiras S.R.L. et Agro-S.A.V.V.A. S.R.L.

Les personnes physiques requérantes habitent dans cinq villages sur la rive gauche du Dniestr et sous contrôle moldave. Ils sont propriétaires de terrains situés de l'autre côté d'une route que la « RMT » revendique comme étant son territoire.

Elles avaient exploité leurs terrains sans entrave entre 1992 et 1998, lorsque les « autorités de la RMT » établirent des « postes frontières » et leur ordonnèrent de payer divers droits et taxes. En 2004, la «

RMT » déclara que les terrains en question étaient sa propriété et exigèrent des requérants le versement d'un loyer.

Les requérants refusèrent de signer des baux pour des biens dont ils étaient déjà propriétaires et, de ce fait, ils n'eurent plus accès à ceux-ci. En 2004, les récoltes furent perdues et du matériel agricole fut saisi. Les requérants se plaignirent auprès des « autorités de la RMT », des autorités moldaves, de l'ambassade russe en Moldova et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les trois sociétés requérantes louaient des terrains à des individus résidant dans ces mêmes cinq villages. Elles eurent des problèmes avec les « autorités de la RMT » : par exemple, des amendes leur furent infligées parce qu'elles avaient franchi la route avec du matériel sans déclarer celui-ci auprès de la « RMT », du matériel leur fut confisqué ou l'accès aux terrains leur fut refusé.

Les autorités moldaves prirent diverses mesures pour aider les gens lésés par l'action de la « RMT ». En particulier, elles les indemnisèrent pour les refus d'accès aux terrains en question et négocièrent en 2006 un système d'enregistrement temporaire « MRT » pour leurs propriétaires, qui leur permettait de cultiver les terrains sans avoir à verser les sommes à la « RMT ». Le système d'enregistrement temporaire est renouvelé chaque année à l'issue de négociations entre Moldova et la « RMT ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 de la Convention européenne, les requérants estimaient que, en leur refusant l'accès à leurs terrains ou en conditionnant celui-ci au versement d'un loyer, les « autorités de la RMT » avaient porté atteinte à leurs droits. Sur le terrain de l'article 13, ils se plaignaient également d'une absence de recours effectifs pour remédier aux violations alléguées de l'article 1 du Protocole no 1.

Les huit requêtes (21034/05, 41569/04, 41573/04, 41574/04, 7105/06, 9713/06, 18327/06 et 38649/06), dirigées contre la République de Moldova et la Fédération de Russie, ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 25, 26 et 28 octobre 2004, le 25 mai 2005, et les 20 janvier, 8 février, 14 avril et 6 septembre 2006, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Paul **Lemmens** (Belgique), Ledi **Bianku** (Albanie), Işıl **Karakaş** (Turquie), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Dmitry **Dedov** (Russie), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Stanley Naismith, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole no 1

La Cour raye de son rôle 172 requêtes pour manque d'informations détaillées sur ces affaires.

Se fondant sur des affaires antérieures relatives à la « RMT », par exemple Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie, elle conclut que les faits de la cause relevaient à la fois de la juridiction de la Moldova et de celle de la Russie et que ces deux pays doivent répondre des griefs.

La Cour estime que le droit de propriété des requérants a été violé, faute pour les « autorités de la RMT » d'avoir disposé d'une base légale pour exiger la conclusion de baux pour les terrains, dont ils étaient déjà propriétaires, ou pour leur en refuser l'accès.

Statuant sur la responsabilité de chacun des États défendeurs à raison de cette violation, elle juge que la Moldova, bien qu'elle n'exerçait aucun contrôle effectif sur la « RMT », n'en avait pas moins une « obligation positive » de prendre les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires et autres qui étaient en leur pouvoir et conformes au droit international.

Se penchant sur les mesures prises par la Moldova, la Cour constate que celles-ci visaient aussi bien généralement au rétablissement de son contrôle sur la région qu'à l'indemnisation des personnes lésées par les restrictions imposées par la « RMT ». Dès lors, la Moldova a satisfait à ses obligations découlant de la Convention.

Pour ce qui est de la Russie, la Cour constate qu'elle a apporté à la « RMT » une aide vitale, sur le plan tant militaire que financier, si bien que la « RMT » ne pouvait survivre sans un tel soutien. De ce fait, la Russie a engagé sa responsabilité sur le terrain de la Convention et la violation du droit de propriété des requérants constatée en l'espèce peut lui être attribuée.

Article 13

La Cour constate tout d'abord une violation des droits des requérants découlant de cette disposition faute pour eux d'avoir bénéficié d'une voie de recours effective pour leur problème.

Pour sa part, la Moldova n'est pas responsable de cette violation car elle a mis sur pied des instances judiciaires, des services d'enquête et des services civils travaillant en parallèle à ceux créés par la « RMT ». Les autorités moldaves ont également négocié différents moyens de protéger les droits des requérants, ce qui a permis d'améliorer la situation de ces derniers en 2006.

La Cour rejette l'exception tirée par le gouvernement russe d'un défaut d'épuisement des voies de droit dont auraient disposé les requérants en Russie. Elle relève que le gouvernement russe ne précise pas lesquels de ces tribunaux auraient eu compétence concernant la « RMT » ni sur quelle base légale ils auraient été censés examiner de tels griefs. En outre, il continue de nier toute implication directe dans le conflit en question.

La Cour en conclut que la Fédération de Russie est également responsable d'une violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 1 du Protocole no 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacune des personnes physiques requérantes 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, sauf pour les trois qui ont retiré leur requête.

Elle accorde 115300 EUR à Agro-Tiras S.R.L. et 80500 EUR à Agro-S.A.V.V.A. S.R.L. pour dommage matériel et 50000 EUR à ce même titre à Posedo-Agro S.R.L., somme à verser à son ayant droit, Serghei Popa FP. Elle alloue également à chacune des sociétés requérantes 5000 EUR pour dommage moral.

Elle ajoute que la Russie doit verser aux requérants, conjointement, 20000 EUR pour leurs frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

33. CEDH, Dadayan c. Arménie, n° 14078/12, arrêt de Chambre du 6 septembre 2018 (article 6-1, droit à un procès équitable – violation; article 6-3(d), droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins – violation). Le requérant, un ressortissant arménien, a été poursuivi et condamné en Arménie pour trafic d'uranium enrichi sur la base de témoignages de deux ressortissants géorgiens, également suspectés de trafic, poursuivis et condamnés en Géorgie. La cour arménienne n'a pu entendre les deux ressortissants géorgiens suite au refus des autorités géorgiennes d'autoriser leurs transferts en Arménie. Le requérant a fait valoir avec succés son droit a un procès équitable.

CEDH 295 (2018) 06.09.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Dadayan c. Arménie** (requête n° 14078/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur les poursuites pénales dont un ressortissant arménien, Garik Dadayan, a fait l'objet pour complicité de trafic d'uranium enrichi vers la Géorgie. Deux trafiquants furent poursuivis et condamnés en Géorgie, tandis que M. Dadayan fut poursuivi et condamné en Arménie, essentiellement sur le fondement des témoignages que les deux hommes avaient livrés aux autorités géorgiennes.

La Cour juge en particulier que les droits de la défense de M. Dadayan ont été substantiellement affectés par la non-comparution des trafiquants devant les juridictions arméniennes. Les autorités géorgiennes avaient refusé le transfert des intéressés en Arménie au motif que la procédure dirigée contre eux en Géorgie était encore pendante. Leur déposition était pourtant le seul fondement sur lequel les tribunaux arméniens pouvaient s'appuyer pour déterminer si M. Dadayan avait été impliqué dans la vente de la substance radioactive en cause.

Principaux faits

Le requérant, Garik Dadayan, est un ressortissant arménien, né en 1954. Il réside à Erevan (Arménie).

Le 11 mars 2010, les forces de police géorgiennes arrêtèrent deux hommes, H.O. et S.T., alors qu'ils essayaient de vendre 15 grammes d'uranium enrichi qu'ils venaient de transporter en train depuis l'Arménie. Les autorités géorgiennes informèrent les services de sécurité arméniens que H.O. et S.T. avaient acheté la substance radioactive au requérant, M. Dadayan.

En avril 2010, les deux trafiquants présumés furent interrogés en qualité de témoins en Géorgie. Ils déclarèrent tous les deux avoir payé M. Dadayan pour qu'il voyage de Russie en Arménie et leur apporte l'uranium à la gare ferroviaire d'Erevan.

H.O. et S.T. furent ensuite poursuivis et condamnés en Géorgie en mars 2011, tandis que M. Dadayan fut arrêté et poursuivi en Arménie.

Lors de son procès, ce dernier demanda que H.O. et S.T. fussent conduits devant le tribunal arménien pour y être interrogés. Les autorités géorgiennes écartèrent cette demande au motif que les condamnations prononcées contre les deux hommes étaient encore susceptibles de pourvoi en cassation.

En mai 2011, M. Dadayan fut déclaré coupable et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement. Le tribunal s'appuya sur les dépositions de H.O. et S.T., sur des expertises pratiquées en Géorgie et en Arménie qui confirmaient que la substance en cause contenait de l'uranium enrichi, sur des enregistrements de conversations téléphoniques entre M. Dadayan et H.O., et sur les timbres apposés sur le passeport de M. Dadayan à la sortie et à l'entrée du territoire arménien qui prouvaient que l'accusé était arrivé à Erevan depuis Moscou le 10 mars 2010.

Par la suite, la cour d'appel confirma cette condamnation, sans toutefois se pencher sur la plainte de M. Dadayan selon laquelle il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger S.T. et H.O. Son pourvoi en cassation fut déclaré irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), M. Dadayan se plaignait de n'avoir pas pu lors du procès interroger les seuls témoins, S.T. et H.O., dont les déclarations étaient à même d'établir si c'était lui qui leur avait vendu de l'uranium enrichi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*, Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), Aleš **Pejchal** (République tchèque), Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), Armen **Harutyunyan** (Arménie), Tim **Eicke** (Royaume-Uni), Jovan **Ilievski** («l' ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Renata **Degener**, greffière adjointe de section.

Décision de la Cour

La Cour observe que l'une des conditions d'un procès équitable est la possibilité pour l'accusé de confronter les témoins en présence du juge auquel il appartient en définitive de statuer. Les observations du juge sur le comportement et la crédibilité d'un témoin peuvent en effet avoir des conséquences pour l'accusé.

Dans l'affaire de M. Dadayan, les témoins S.T. et H.O. n'ont pas comparu au procès en raison du refus des autorités géorgiennes d'autoriser leur transfert en Arménie. Aucune raison valable ne justifiait toutefois que la juridiction de jugement admette à titre de preuves les dépositions de ces témoins absents sans que ces derniers aient pu être interrogés à l'audience. En effet, le tribunal n'a pas entrepris d'autres démarches pour savoir si le transfert de ces deux témoins en Arménie aurait été possible une fois leur condamnation devenue définitive, ni envisagé d'autres moyens de les interroger, par exemple en visioconférence.

En outre, ces dépositions jouaient un rôle fondamental en l'espèce puisqu'elles constituaient le seul fondement sur lequel les juridictions pouvaient s'appuyer pour déterminer si M. Dadayan avait été impliqué dans la vente d'uranium enrichi. Les droits de la défense du requérant ont donc été

substantiellement affectés par la non-comparution de ces témoins. En effet, au lieu de permettre au requérant d'organiser sa défense de manière appropriée et d'avancer tous les arguments pertinents, les tribunaux ont fondé leurs conclusions sur des témoins qui n'ont jamais été interrogés.

Enfin, les garanties procédurales étaient insuffisantes pour contrebalancer les difficultés causées à la défense. Même si le requérant a eu la possibilité de contester l'admissibilité du témoignage de S.T et H.O., il n'a pas été en mesure de contester leurs dépositions qui avaient été recueillies au cours de l'enquête, laquelle s'est déroulée en Géorgie alors que les poursuites dirigées contre lui ainsi que sa condamnation sont intervenues en Arménie. Rien n'indique que le tribunal se soit penché avec prudence sur les déclarations non vérifiées des témoins absents.

La Cour conclut donc que, dans l'ensemble, M. Dadayan n'a pas bénéficié d'un procès équitable en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Arménie doit verser à M. Dadayan 2400 euros (EUR) pour dommage moral, et 1000 EUR pour frais et dépens.

34. CEDH, *Big Brother Watch c. Royaume Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15 arrêt de Chambre du 13 septembre 2018 (article 6 droit à un procès équitable – non-violation; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale –violation; article 10, liberté d'expression – non-violation; article 14, interdiction de la discrimination – non-violation). L'affaire porte sur des plaintes de journalistes et d'organisation de défense des droits au sujet de l'interception massive de communication, le partage de renseignement avec des Etats étranger et l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication par les services secrets britanniques. Les requérants ont obtenu gain de cause concernant le régime d'interception massive de communication, violant l'article 8 du fait que la surveillance et la garantie quant à l'interception des communications n'ont pas été satisfaisantes, et concernant l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication, violant également l'article 8 du fait que ce système n'est pas conforme à la loi. De plus, ces deux systèmes violent l'article 10 en ce qu'ils n'apportent pas les garanties nécessaires quant aux informations journalistiques confidentielles. Toutefois, le partage de renseignements avec des Etats étrangers n'emporte ni violation de l'article 8 ni violation de l'article 10.

CEDH 299 (2018) 13.09.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (requêtes n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15) porte sur des plaintes de journalistes et d'organisations de défense des droits au sujet de trois régimes de surveillance : 1) l'interception massive de communications, 2) le partage de renseignements avec des États étrangers, et 3) l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication.

Le système d'interception massive et le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication ont pour base légale la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête. La loi de 2016 sur les pouvoirs d'enquête, une fois qu'elle sera entrée en vigueur dans son intégralité, apportera des modifications importantes à ces deux régimes. Pour se pencher sur les griefs des requérants, la Cour a pris en considération le droit tel qu'en vigueur à la date de son examen. Dans son appréciation, elle n'a pas tenu compte des dispositions de la loi de 2016 qui modifieront les régimes relatifs à l'interception massive de communications et à l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication, car elles n'étaient pas en vigueur à l'époque pertinente.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, **par cinq voix contre deux**, que :

le régime d'interception massive emporte violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale/des communications) à raison de l'insuffisance de la surveillance appliquée au choix de « porteurs » Internet pour l'interception ainsi qu'au filtrage, à la recherche et à la sélection des communications interceptées pour examen, et à raison du caractère inadéquat des garanties liées à la sélection des « données de communication pertinentes » pour examen.

À cet égard, la Cour considère que l'utilisation d'un régime d'interception massive n'emporte pas en lui-même violation de la Convention, mais observe qu'un tel régime doit respecter les critères qui se trouvent énoncés dans sa jurisprudence.

La Cour dit également, par six voix contre une,

que le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication emporte violation de l'article 8 du fait qu'il n'est pas conforme à la loi, et que le système d'interception massive et le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication emportent violation de l'article 10 de la Convention en raison de l'insuffisance des garanties appliquées aux informations journalistiques confidentielles.

En outre, la Cour dit que le dispositif de partage de renseignements avec des États étrangers n'emporte violation ni de l'article 8 ni de l'article 10.

La Cour rejette à **l'unanimité** les griefs formulés par le troisième groupe de requérants sous l'angle de l'**article 6 (droit à un procès équitable)**, relativement à la procédure interne permettant de contester des mesures de surveillance secrète, et sur le terrain de l'**article 14 (interdiction de la discrimination)**.

Principaux faits

L'affaire porte sur trois requêtes qui ont été jointes : *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n° 58170/13), *Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni* (n° 62322/14) et *10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni* (n° 24960/15). Les seize requérants sont des organisations ou des personnes qui exercent la profession de journaliste ou militent dans le domaine des libertés civiles.

Les requêtes furent introduites après qu'Edward Snowden, ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine, eut révélé l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements utilisés par les services de renseignements des États-Unis et du Royaume-Uni.

Les requérants estiment qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont pu être interceptées ou recueillies par les services de renseignements britanniques.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), les requérants se plaignaient des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication.

Dans les deuxième et troisième requêtes étaient également formulés, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), des griefs liés au travail des requérants, respectivement des journalistes et des organisations non gouvernementales.

Les requérants de la troisième requête invoquaient en outre l'article 6 (droit à un procès équitable), relativement à la procédure interne qui permet de contester les mesures de surveillance secrète, et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 8 et 10, alléguant que le régime mis en place pour l'interception massive de communications faisait subir une discrimination aux personnes se trouvant hors du territoire britannique, dont les communications, selon eux, étaient davantage susceptibles d'être interceptées et d'être sélectionnées pour examen en cas d'interception.

Les requêtes ont été introduites le 4 septembre 2013, le 11 septembre 2014 et le 20 mai 2015, respectivement. Elles ont été communiquées au Gouvernement le 9 janvier 2014, le 5 janvier 2015 et

le 24 novembre 2015, accompagnées de questions posées par la Cour. Plusieurs tierces parties ont été autorisées à intervenir dans la procédure et une audience publique a eu lieu en novembre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), président, Kristina Pardalos (Saint-Marin), Aleš Pejchal (République tchèque), Ksenija Turković (Croatie), Armen Harutyunyan (Arménie), Pauliine Koskelo (Finlande), Tim Eicke (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel Campos, greffier de section.

Décision de la Cour

Recevabilité

En ce qui concerne la recevabilité, la Cour se penche tout d'abord sur la question de savoir si les premier et deuxième groupes de requérants ont épuisé les voies de recours internes, compte tenu du fait qu'ils n'ont pas soumis leurs griefs à la Commission des pouvoirs d'enquête (« la CPE »), organe spécialement chargé de l'examen des plaintes pour ingérence illicite des services de sécurité dans les communications.

La Cour constate que la CPE a montré qu'elle offrait un recours effectif dont les requérants devaient se prévaloir mais que, à l'époque où les deux groupes de requérants en question ont introduit leurs requêtes auprès de la Cour, des circonstances particulières les exonéraient de cette obligation, et que l'on ne saurait leur reprocher d'avoir invoqué l'arrêt *Kennedy c. Royaume-Uni* (2010) pour plaider que la saisine de la CPE ne constituait pas un recours effectif permettant de soulever un grief relatif au respect général de la Convention par un régime de surveillance.

Article 8

Procédure d'interception prévue par l'article 8(4) de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (« la loi de 2000 »)

La Cour observe que l'interception massive de communications est régie par l'article 8(4) de la loi de 2000.

L'utilisation d'un système d'interception massive n'emporte pas en soi violation de la Convention et les gouvernements jouissent d'une grande latitude (« une ample marge d'appréciation ») pour déterminer de quel type de système de surveillance ils ont besoin pour protéger la sécurité nationale. L'exploitation d'un tel système doit toutefois répondre à six exigences fondamentales, énoncées dans l'arrêt Weber et Saravia c. Allemagne. La Cour écarte une demande des requérants tendant à l'actualisation desdites exigences, nécessaire selon eux au regard des avancées technologiques.

La Cour observe ensuite que le système visé à l'article 8(4) de la loi de 2000 comporte quatre phases : l'interception de communications transmises au moyen de porteurs Internet sélectionnés ; l'utilisation de sélecteurs pour filtrer et écarter – pratiquement en temps réel – les communications interceptées qui n'ont que peu, voire pas du tout, d'intérêt en matière de renseignement ; les recherches sur le reste des communications interceptées ; l'examen par un analyste de tout ou partie des données conservées.

Tout en constatant que les services de renseignements britanniques prennent au sérieux les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et qu'ils n'abusent pas de leurs pouvoirs, la Cour estime

que les processus de sélection et de recherche, dans le système en cause, ne sont pas soumis à une surveillance indépendante adéquate, en particulier lorsqu'il s'agit de choisir les porteurs Internet pour l'interception et de définir les sélecteurs et les critères de recherche utilisés pour filtrer et sélectionner les communications interceptées à examiner. De plus, il n'y a pas de véritables garanties dans la sélection des données de communication pertinentes à examiner, alors que ces données sont susceptibles de révéler beaucoup de choses sur les habitudes et les contacts d'un individu.

Compte tenu de ces lacunes, l'article 8(4) ne répond pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » qui découle de la Convention et il ne permet pas de s'en tenir à des ingérences « nécessaires dans une société démocratique ». En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication en vertu du chapitre II de la loi de 2000

La Cour relève que les requérants du second groupe alléguaient que le chapitre II de la loi de 2000 autorisait un large éventail d'organes publics à demander l'accès à des données de communication auprès d'entreprises de communication, dans des conditions mal définies.

La Cour écarte tout d'abord un argument du Gouvernement selon lequel la requête de ces requérants est irrecevable. Elle estime en effet qu'en tant que journalistes d'investigation ils étaient susceptibles de voir leurs communications ciblées par les procédures en question. La Cour porte ensuite son attention sur la notion découlant de la Convention selon laquelle toute ingérence dans l'exercice de droits doit être « prévue par la loi ».

Elle observe que, selon le droit de l'Union européenne, tout système permettant l'accès à des données détenues par des fournisseurs de services de communication doit se limiter au but que constitue la lutte contre le crime, et l'accès doit être soumis au contrôle préalable d'un tribunal ou d'un organe administratif indépendant. L'ordre juridique de l'UE étant incorporé à celui du Royaume-Uni et ayant la primauté en cas de conflit avec le droit interne, le gouvernement britannique a admis dans une récente affaire interne qu'un système très semblable instauré par la loi de 2016 sur les pouvoirs d'enquête était incompatible avec les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'UE en ce qu'il ne comportait pas de telles garanties. À la suite de cette concession, la *High Court* a demandé au gouvernement de modifier les dispositions pertinentes de la loi. La Cour constate donc que, étant dépourvu de ces garanties, le régime prévu par le chapitre II ne cadre pas avec le droit interne tel qu'interprété par les autorités nationales à la lumière du droit de l'UE. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Procédures de partage de renseignements

La Cour considère que la procédure permettant de demander l'interception ou la transmission d'éléments interceptés auprès de services de renseignements étrangers est exposée de façon suffisamment claire dans le droit interne et le code de pratique applicable. Plus particulièrement, les éléments provenant de services étrangers ne peuvent faire l'objet de recherches que si sont remplies toutes les exigences relatives aux recherches sur des éléments recueillis par les services de sécurité britanniques. Par ailleurs, la Cour observe que rien n'indique l'existence de défaillances importantes dans la mise en oeuvre et le fonctionnement du système, ni d'éléments attestant d'éventuels abus. En conséquence, le système de partage de renseignements n'emporte pas violation de l'article 8.

Article 10

La Cour déclare irrecevables les griefs formulés par le troisième groupe de requérants sous l'angle de cette disposition mais conclut sur ce terrain à la violation des droits des requérants du deuxième groupe, qui alléguaient que les systèmes de surveillance massive fondés sur l'article 8(4) et le chapitre II de la loi de 2000 ne prévoyaient pas une protection suffisante des sources journalistiques et des informations journalistiques confidentielles.

Concernant le régime d'interception massive, la Cour est particulièrement préoccupée par l'absence de toute garantie publique quant aux conditions dans lesquelles des informations journalistiques confidentielles peuvent être sélectionnées délibérément pour examen, et quant à la protection de la confidentialité lorsque ces informations ont été sélectionnées, délibérément ou non, pour examen. Compte tenu de l'effet dissuasif qu'une ingérence supposée dans la confidentialité des communications de journalistes, en particulier de leurs sources, pourrait avoir sur la liberté de la presse, la Cour considère que le système d'interception massive emporte également violation de l'article 10.

Pour ce qui est des demandes de données auprès de fournisseurs de services de communication visées au chapitre II, la Cour observe que les garanties pertinentes ne s'appliquent que lorsqu'une telle demande tend à la divulgation de l'identité de la source d'un journaliste. Elles ne s'appliquent pas dans tous les cas où il y a une demande portant sur les données de communication d'un journaliste, et où une intrusion collatérale est probable. En outre, il n'y a pas de dispositions particulières restreignant l'accès au cas où le but poursuivi est la lutte contre le crime. En conséquence, la Cour conclut également à la violation de l'article 10 relativement au régime du chapitre II.

Article 6

Le troisième groupe de requérants alléguait que la CPE manquait d'indépendance et d'impartialité. La Cour observe toutefois que cet organe dispose de pouvoirs étendus pour examiner les plaintes relatives à une ingérence illicite dans les communications, et qu'il a utilisé ces pouvoirs étendus pour veiller à l'équité de la procédure dans la cause des requérants. Plus particulièrement, la CPE a eu accès aux éléments confidentiels et non confidentiels et a chargé un « conseil auprès de la CPE » de soumettre des observations au nom des requérants dans le cadre de la procédure confidentielle. En outre, la Cour admet que pour garantir l'efficacité du régime de surveillance secrète, qui constitue un outil important dans la lutte contre le terrorisme et le crime, les restrictions aux droits procéduraux des requérants étaient à la fois nécessaires et proportionnées et qu'elles n'ont pas porté atteinte à l'essence de leurs droits découlant de l'article 6.

Considéré globalement, le grief des requérants est dénué de fondement et il convient de le rejeter.

Autres articles

Sous l'angle de l'article 14, combiné avec les articles 8 et 10, les requérants du troisième groupe alléguaient que la loi ne prévoyait des garanties complémentaires que pour les personnes que l'on sait être au Royaume-Uni, et qu'en conséquence les personnes se trouvant hors du territoire britannique couraient un risque disproportionné de voir intercepter leurs communications.

La Cour rejette ce grief pour défaut manifeste de fondement, les requérants n'ayant pas étayé leur argument selon lequel les personnes qui se trouvent hors du territoire britannique risquent davantage de voir intercepter leurs communication. De plus, elle estime que toute différence de traitement éventuelle reposerait sur la situation géographique et non sur la nationalité, et qu'elle serait justifiée.

Satisfaction équitable (article 41)

Les requérants n'ont pas demandé de somme pour préjudice matériel ou moral, et la Cour ne voit pas de raison de leur en allouer. Elle octroie toutefois une partie des sommes sollicitées par les requérants des première et deuxième requêtes jointes. Les requérants de la troisième requête n'ont pas demandé de somme pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Pardalos et Eicke ont exprimé une opinion commune en partie dissidente et en partie concordante, et la juge Koskelo, à laquelle s'est ralliée la juge Turković, a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

35. CEDH, Kolobychko c. République de Moldova, Russie et Ukraine, n° 36724/10, arrêt de Chambre du 18 septembre 2018 (article 2, droit à la vie – non violation par la République de Moldova, non violation par l'Ukraine, non violation par la Fédération de Russie; article 2, droit à une enquête – violation par la Fédération de Russie). Le requérant, un ressortissant ukrainien, se plaignait du décès de son fils pendant l'accomplissement de son service militaire dans l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») et de l'enquête menée sur les circonstances du décès. La Cour a retenu une violation par la Fédération de Russie à son obligation positive de mener une enquête effective dans la mesure où l'enquête n'avait pas été satisfaisante et que la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » au moment des faits.

CEDH 302 (2018) 18.09.2018

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Ivan Kolobychko, est un ressortissant ukrainien né en 1963 et résidant à Tiraspol (région transnistrienne de la République de Moldova).

L'affaire concernait le décès du fils du requérant, Evgueni Kolobychko, pendant l'accomplissement de son service militaire obligatoire. Les événements s'étaient déroulés dans une zone sous contrôle exclusif des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle.

En juillet 2007, l'armée de la « RMT » enrôla le fils de M. Kolobychko au sein d'une unité militaire sise à Tiraspol. Environ deux mois plus tard, Evgueni Kolobychko quitta, de son propre chef, l'unité militaire et fut logé chez sa cousine pendant un mois. Selon les déclarations de ses parents et de sa cousine, Evgueni Kolobychko présentait à ce moment-là de multiples ecchymoses sur le corps et il leur aurait expliqué que des soldats lui avaient infligé des brimades et des mauvais traitements.

En octobre 2007, Evgueni Kolobychko fut reconduit à sa caserne militaire d'où il s'enfuit environ une semaine plus tard. Son corps, en décomposition, fut retrouvé au bord du Dniestr en janvier 2008. L'expertise médicolégale conclut que le décès était dû à une noyade. Le parquet militaire de la « RMT » ouvrit une enquête pénale qu'il suspendit par la suite, aucune personne susceptible d'être mise en examen n'ayant été identifiée. M. Kolobychko déposa également une plainte auprès des autorités moldaves et du parquet général de la Fédération de Russie pour meurtre. L'enquête menée par le parquet général de Moldova fut suspendue car aucune personne susceptible d'être mise en examen n'ayait été identifiée.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Kolobychko se plaignait du décès de son fils pendant l'accomplissement de son service militaire obligatoire et de l'enquête menée sur les circonstances du décès de son fils.

Non-violation de l'article 2 par la République de Moldova Violation de l'article 2 (enquête) par la Russie Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) par la Russie Partie de la requête dirigée contre l'Ukraine déclarée irrecevable

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Russie devait verser à M. Kolobychko 20000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2400 EUR pour frais et dépens.

36. CEDH, Stomatii c. République de Moldova et Russie, n° 69528/10, arrêt de Chambre du 18 septembre 2018 (article 2, droit à la vie – non violation par la République de Moldova, violation par la Fédération de Russie; article 2, droit à une enquête – violation par la Fédération de Russie). La requérante, une ressortissante ukrainienne, se plaignait du décès de son fils, tué accidentellement pendant l'accomplissement de son service militaire dans l'autoproclamée « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») par un autre soldat en état d'ébriété qui a bénéficié par la suite de l'application d'une loi d'amnistie ainsi que de l'enquête menée sur les circonstances du décès. La Cour a retenu une violation par la Fédération de Russie, qui exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » au moment des faits, au droit à la vie et à son obligation positive de mener une enquête effective, dans la mesure où l'enquête menée n'avait pas été adéquate et que les autorités de la « RMT » n'avaient pas mis en place les mesures nécessaires pour prévenir un tel accident.

CEDH 302 (2018) 18.09.2018

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, Svetlana Somatii, est une ressortissante ukrainienne née en 1963 et résidant à Vărăncău (région transnistrienne de la République de Moldova).

L'affaire concernait le décès du fils de la requérante, Alexandre Stomatii alors qu'il montait la garde durant son service militaire obligatoire au sein de l'armée de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

En mai 2010, Alexandre Stomatii fut retrouvé allongé au sol, sur le dos, vers 22 heures, à une distance d'environ 5 mètres du bâtiment de la caserne. Le médecin légiste conclut qu'il était mort des suites d'une blessure perforante au niveau de la tête – la balle provenait probablement d'une arme automatique Kalachnikov – et qu'il présentait également une autre blessure pénétrante par balle au niveau du dos. Un mois plus tard, le parquet militaire de la « RMT » informa M_{me} Somatii que l'enquête avait permis d'établir que le décès de son fils était survenu en raison d'actions imprudentes de l'appelé F., lequel avait reconnu les faits. Selon F., Alexandre Somatii aurait monté la garde en état d'ébriété et il aurait, en présence d'autres soldats, dirigé son arme vers son menton. Ensuite, F. aurait tenté d'écarter l'arme mais il aurait accidentellement appuyé sur la détente, provoquant ainsi le décès d'Alexandre Somatii. Deux à trois minutes plus tard, F. aurait décidé de déplacer l'arme tombée au sol mais en la manipulant maladroitement il aurait déclenché un autre tir. La balle aurait alors touché Alexandre Somatii dans le dos.

En mars 2011, F., qui fut mis en examen pour homicide involontaire, fut jugé coupable de ce chef et condamné à deux ans d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé par la Cour suprême de la « RMT » en mai 2011. F. fut cependant exonéré de l'exécution de sa peine en application d'une loi d'amnistie.

Les plaintes de M_{me} Somatii auprès des autorités moldaves et russes n'aboutirent pas, les autorités russes n'ayant pas répondu et les autorités moldaves ayant suspendu à plusieurs reprises la procédure au motif qu'aucune personne susceptible d'être mise en examen n'avait été identifiée.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M_{me} Somatii se plaignait du décès de son fils et de l'enquête menée sur les circonstances de ce décès.

Non-violation de l'article 2 par la République de Moldova

Violation de l'article 2 (enquête) par la Russie Violation de l'article 2 (droit à la vie) par la Russie

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Russie devait verser à Mme Somatii 50000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3000 EUR pour frais et dépens.

37. CEDH, Assem Hassan Ali c. Danemark, n° 25593/14, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant jordanien, a contesté une ordonnance d'expulsion rendue à la suite de crimes graves qu'il avait commis au Danemark, invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoquant ses liens avec sa femme et son enfant demeurant au Danemark. Sa demande a été rejetée, la Cour ayant reconnu que les juridictions nationales avaient soigneusement mis en balance les intérêts divergents et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8.

CEDH 357 (2018) 23.10.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire **Assem Hassan Ali c. Danemark** (requête n° 25593/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'expulsion par le Danemark d'un ressortissant jordanien, père de six enfants de nationalité danoise, expulsé en 2014 après avoir été condamné pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Cour se déclare non convaincue que l'intérêt supérieur des six enfants du requérant ait pâti de l'expulsion de l'intéressé au point de devoir primer sur les autres critères à prendre en compte, telle la prévention des infractions pénales.

Elle juge que pour parvenir à la décision d'expulser le requérant, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts concurrents en jeu et elles ont expressément tenu compte des critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour.

Principaux faits

Le requérant, Ahmad Assem Hassan Ali, est un ressortissant jordanien né en 1977.

Arrivé au Danemark en 1997, à l'âge de vingt ans, il se vit délivrer un permis de séjour après son mariage avec une Palestinienne apatride ayant la nationalité danoise, dont il eut trois enfants entre 1997 et 2001. Il divorça en 2001 et épousa une Irakienne d'origine kurde, dont il eut également trois enfants entre 2003 et 2009 et dont il divorça en 2013. Ses six enfants ont tous la nationalité danoise.

Après une première condamnation en 2006 pour agression et infractions à la législation sur les stupéfiants, M. Assem Hassan Ali fut reconnu coupable en 2009 d'avoir importé de la cocaïne au Danemark et il fut incarcéré. Au vu de la gravité de cette infraction, le tribunal de première instance ordonna l'expulsion du requérant assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire danois. Cette décision fut confirmée en appel.

Au cours de la procédure qu'il engagea contre l'arrêté d'expulsion, M. Assem Hassan Ali invoqua les liens étroits qui l'unissaient à ses enfants, à sa femme et à son ex-femme. Il déclara que tous venaient lui rendre visite en prison et qu'il perdrait tout contact avec eux s'il était expulsé.

En juin 2013, le tribunal de première instance refusa de révoquer l'arrêté d'expulsion au motif que l'infraction dont le requérant s'était rendu coupable constituait « un problème majeur pour la société danoise ». En vertu du droit national, un arrêté d'expulsion ne pouvait être révoqué que si la situation personnelle de l'intéressé avait changé. Le tribunal de première instance jugea que l'allégation de M. Assem Hassan Ali selon laquelle l'état de santé de ses enfants s'était détérioré depuis son expulsion était infondée.

La cour d'appel confirma cette décision en janvier 2014. Elle considéra également que l'argument de l'intéressé selon lequel il entendait se remarier avec sa première ex-femme ne changeait en rien sa situation. Il fut expulsé en avril 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait qu'en raison de son expulsion du Danemark, il avait été séparé de ses six enfants. Il y voyait une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Ledi **Bianku** (Albanie), Işıl **Karakaş** (Turquie), Paul **Lemmens** (Belgique), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco), Ivana **Jelić** (Monténégro),

ainsi que de Hasan Bakırcı, greffier adjoint de section.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire, et notamment d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. Pareille décision doit toutefois respecter l'article 8 et être conforme à la jurisprudence fondée sur la Convention.

La Cour reconnaît que les juridictions internes ont procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts concurrents en jeu et qu'elles ont expressément tenu compte des critères énoncés dans sa jurisprudence.

Pour ce qui est des liens sociaux, culturels et familiaux que le requérant entretenait avec le Danemark et la Jordanie, la Cour relève qu'au cours de la procédure qui a abouti à l'arrêté d'expulsion, le tribunal de première instance a constaté que l'intéressé ne parlait que peu le danois, qu'il n'avait jamais travaillé au Danemark et que ses parents ainsi que ses frères et soeurs étaient restés en Jordanie.

Quant à sa situation familiale, la Cour juge que le critère tiré de la Convention concernant les difficultés que pourrait rencontrer un conjoint dans le pays d'expulsion ne s'applique pas au cas d'espèce. Le requérant a en effet déclaré vouloir se remarier avec sa première ex-femme alors qu'il était en prison et qu'il était menacé d'expulsion. Il ne pouvait donc pas s'attendre légitimement à exercer son droit à une vie familiale avec elle au Danemark. Lorsque le tribunal de première instance a refusé de révoquer l'arrêté d'expulsion prononcé à son encontre, l'intéressé avait par ailleurs déjà divorcé de sa deuxième ex-femme.

En ce qui concerne le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, la question était celle des difficultés auxquelles les enfants du requérant risquaient d'être confrontés au Danemark du fait de leur séparation d'avec leur père, étant donné que leurs mères respectives envisageaient de rester sur le territoire danois. Les juridictions internes ont examiné cette question et conclu que l'état de santé des enfants ne s'était pas détérioré depuis l'arrêté d'expulsion de 2009. Elles ont également considéré que le fait que le requérant ait maintenu le contact avec ses enfants après l'arrêté d'expulsion ne changeait en rien la situation.

La Cour n'est donc pas convaincue que l'intérêt supérieur des enfants du requérant ait pâti de l'expulsion de l'intéressé au point de devoir primer sur les autres critères à prendre en compte, telle la prévention des infractions pénales

Au vu de la gravité de l'infraction à la législation sur les stupéfiants dont le requérant s'est rendu coupable, la Cour juge que l'arrêté d'expulsion était basé sur des motifs pertinents et suffisants. Elle estime également que la mesure était proportionnée en ce qu'un juste équilibre a été ménagé entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et la prévention des infractions. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 8.

38. CEDH, Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant croate, a contesté une ordonnance d'expulsion rendue à la suite de crimes graves qu'il avait commis au Danemark, invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoquant ses liens avec le Danemark où il avait passé la majeure partie de sa vie. Sa demande a été rejetée, la Cour ayant reconnu que les juridictions nationales avaient soigneusement mis en balance les intérêts divergents et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8.

CEDH 358 (2018) 23.10.2018

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire **Levakovic c. Danemark** (requête n° 7841/14) concerne l'expulsion du requérant vers la Croatie, où il n'a d'autre attache que la nationalité, après avoir été jugé et condamné pour des infractions commises au Danemark, où il a passé la plus grande partie de sa vie.

Dans son arrêt de **chambre**, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu .

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a jugé que les tribunaux internes avaient minutieusement examiné les circonstances individuelles du requérant en pesant les intérêts en jeu et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour. Ils savaient qu'il fallait des raisons très solides pour justifier l'expulsion d'un immigré établi de longue date mais ils avaient conclu que les infractions commises étaient si graves qu'elles justifiaient une telle mesure.

Les tribunaux ont constaté que le requérant n'avait pas d'enfant dont les intérêts devaient être pris en compte et qu'il était mal intégré dans la société puisqu'il avait sombré dans la délinquance et qu'il avait manifesté sa volonté d'enfreindre la loi danoise. Globalement, les autorités avaient justifié leurs décisions par des raisons pertinentes et suffisantes et rien n'indique que l'origine rom de l'intéressé les ait influencés.

Principaux faits

Le requérant, Jura Levakovic, est un ressortissant croate né en 1987 et habitant en Croatie.

Alors qu'il était âgé de neuf mois, M. Levakovic quitta les Pays-Bas pour le Danemark et y habita avec ses parents et ses trois frères. Mineur, il fut reconnu coupable quatre fois, notamment pour vol à main armée et infractions en matière de stupéfiants. Majeur, il fut aussi condamné plusieurs fois et fit l'objet de deux décisions d'expulsion, dont l'exécution fut suspendue.

En novembre 2011, en liberté conditionnelle alors qu'il était visé par la seconde décision d'expulsion suspendue, il fut arrêté notamment pour des chefs de vol à main armée et de détention d'armes.

Il fut traduit devant le tribunal de première instance, devant lequel il plaida non coupable. Il dit qu'il avait vécu toute sa vie au Danemark, où habitait toute sa famille, et qu'il n'était jamais allé en Croatie ni en ex-Yougoslavie. Il ajouta qu'il n'avait pas de famille là-bas et qu'il ne parlait pas la langue. Il

déclara qu'il était atteint d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité et qu'il prenait des médicaments. Il dit enfin qu'il souhaitait épouser sa petite amie.

En décembre 2012, le tribunal de première instance le condamna à cinq ans d'emprisonnement et ordonna son expulsion, assortie d'une interdiction définitive du territoire. Le jugement fut confirmé en appel par cinq voix contre une.

Il apparaît que M. Levakovic a été expulsé en décembre 2017 après avoir purgé sa peine et qu'il est revenu au Danemark peu après, en violation de l'interdiction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant estime son expulsion contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 janvier 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*, Ledi **Bianku** (Albanie), Işıl **Karakaş** (Turquie), Paul **Lemmens** (Belgique), Valeriu **Griţco** (République de Moldova), Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Hasan Bakırcı, greffier adjoint de section.

Décision de la Cour

M. Levakovic estime que la juridiction de première instance n'a pas tenu compte de toutes les circonstances pertinentes dans sa mise en balance, en particulier de ce que toutes ses attaches étaient au Danemark. Il dit que sa famille et sa petite amie habitent dans ce pays et qu'il y a exercé des emplois. Il affirme qu'il est aussi bien intégré que n'importe quel ressortissant danois condamné pénalement et que les infractions perpétrées par lui n'étaient pas particulièrement graves.

Le Gouvernement soutient que la décision d'expulsion était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, et que les tribunaux ont ménagé un juste équilibre.

Le tiers intervenant, le Centre européen des Droits des Roms, dit que les tribunaux nationaux auraient dû appliquer le droit de l'Union européenne en matière d'expulsion, dont les conditions sont selon lui plus strictes que celles découlant de la Convention européenne. Il dénonce également un sentiment anti-rom au Danemark.

La Cour rappelle que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, y compris le droit d'expulser les étrangers reconnus coupables d'une infraction pénale.

Toutefois, toute décision de ce type doit respecter l'article 8 et la jurisprudence de la Convention. La Cour doit donc rechercher si les autorités ont justifié par des « raisons très sérieuses » l'expulsion de M. Levakovic ou si elle doit substituer son propre avis à celui des juridictions internes.

Le tribunal de première instance a minutieusement mis en balance les intérêts en concurrence et a expressément tenu compte de la jurisprudence de la Cour. Cette mise en balance a été confirmée en appel par la cour régionale.

La Cour juge que les autorités étaient en droit de conclure que les infractions perpétrées par M. Levakovic justifiaient son expulsion, sauf en présence d'éléments faisant contrepoids. Sur ce point, elle note que l'expulsion n'a pas porté atteinte à ses droits familiaux car M. Levakovic est un adulte qui à d'autres égards n'a pas de lien de dépendance avec ses frères et soeurs et parents. Il n'a pas non plus d'enfant. Pour ce qui est de ses attaches sociales et culturelles avec le Danemark, la Cour relève que les juridictions internes ont conclu que, au vu de son casier judiciaire et du mépris qu'il manifestait à l'égard de la loi, il n'était pas bien intégré.

La décision d'expulser M. Levakovic était donc fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes, et rien n'indique que le processus décisionnel ait été influencé par des stéréotypes concernant les Roms. L'expulsion n'était pas disproportionnée au vu de l'ensemble des circonstances, les tribunaux ayant également examiné si elle aurait contrevenu aux obligations internationales du Danemark. Globalement, il n'y a pas eu violation de la Convention.

39. CEDH, Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne, n° 65101/16, n° 73789/16 et n° 73902/16, arrêt de Chambre du 23 octobre 2018 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation; article 6-1, droit d'accès à un tribunal – violation; article 7, pas de peine sans loi – non-violation). L'affaire concernait la question du cumul de peines déjà purgées en France par les requérants, alors membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.

CEDH 356 (2018) 23.10.2018

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne** (requêtes n° 65101/16, n° 73789/16 et n° 73902/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention,

non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

L'affaire concerne la question du cumul de peines déjà purgées en France par les requérants, alors membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.

La Cour observe tout d'abord que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours *d'amparo* formés par les requérants contre les arrêts du Tribunal suprême étaient fondées sur le non-épuisement des recours judiciaires ordinaires. Cependant, le fait que les recours *d'amparo* aient été déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours alors que le Tribunal suprême avait auparavant déclaré les actions en annulation irrecevables pour manque de pertinence et qu'il avait, de plus, notifié ses décisions au-delà du délai de trente jours imparti pour l'introduction du recours doit être considéré comme un manque de sécurité juridique.

La Cour constate toutefois que les décisions litigieuses du Tribunal suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement de la peine qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement. Les divergences entre les différentes juridictions concernées quant à la possibilité de cumuler les peines n'ont duré qu'environ dix mois, jusqu'à l'adoption par le Tribunal suprême de son arrêt de principe qui a répondu par la négative. Les solutions adoptées dans les causes des requérants n'ont fait que suivre l'arrêt de la formation plénière du Tribunal suprême. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7. Enfin, étant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non-prévisibles ou non-autorisées par la loi au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, MM. Santiago Arrozpide Sarasola, Alberto Plazaola Anduaga et Francisco Múgica Garmendia sont trois ressortissants espagnols, nés en 1948, 1956 et en 1953.

M. Arrozpide Sarasola fut arrêté et mis en détention en France pour appartenance à l'organisation terroriste ETA. Il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des faits commis en France en 1987. Le 21 décembre 2000, il fut remis aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'une demande d'extradition. En Espagne, il fut condamné à plus de trois mille ans d'emprisonnement à l'issue de onze procédures pénales distinctes pour plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1980 et 1987, notamment l'attentat à la voiture piégée d'un centre commercial. L'*Audiencia Nacional* fixa à trente ans la durée maximale d'emprisonnement que M. Arrozpide Sarasola devrait purger au titre de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées contre lui en Espagne. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Del Rio Prada, le requérant sollicita et obtint un nouveau calcul de la peine à purger. Les remises de peine auxquelles l'intéressé avait droit furent imputées sur la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Puis le requérant demanda que la durée de la peine prononcée par les autorités judiciaires françaises et purgée en France soit cumulée à la durée maximale de trente ans fixée en Espagne. Il invoqua l'arrêt n° 186/2014 du Tribunal suprême du 13 mars 2014, qui avait accueilli la possibilité de prendre en considération une peine purgée en France sur le fondement de la décisioncadre

n° 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Le 2 décembre 2014, l'*Audiencia Nacional* accepta la demande du requérant. Le ministère public forma un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, contre cette décision. Le 10 mars 2015, le Tribunal suprême fit droit au pourvoi, considérant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la durée de la peine purgée en France dans le calcul, faisant référence au raisonnement issu de son arrêt de principe (formation plénière de sa chambre pénale) du 27 janvier 2015. Le requérant introduisit une action en annulation de cet arrêt et demanda que l'action fût traitée en urgence afin de former un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel dans le délai de trente jours. Puis il retira son action en annulation au motif que le Tribunal suprême avait déjà eu la possibilité de répondre à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Le 26 mai 2015, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, qui déclara le recours irrecevable pour non épuisement des voies judiciaires existantes.

Le deuxième et le troisième requérants furent également arrêtés et condamnés en France pour des faits de terrorisme en lien avec l'ETA. Ils purgèrent des peines en France puis furent extradés en Espagne où ils furent condamnés pour un attentat commis en Espagne en 1987 (le deuxième requérant) et plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1987 et 1993 (le troisième requérant). Ils demandèrent que la durée de la peine prononcée et purgée en France fût incluse dans le calcul de la durée maximale de trente ans fixée par la loi. L'*Audiencia Nacional* fit d'abord droit à leur demande, le ministère public forma un recours en cassation devant le Tribunal suprême qui fit droit au pourvoi, suivant le même raisonnement que dans l'arrêt rendu pour M. Arrozpide Sarasola. Le deuxième requérant introduisit une action en annulation devant le Tribunal suprême, puis en demanda le retrait au motif que le Tribunal suprême avait déjà répondu à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Pour les mêmes motifs que pour le premier requérant, le Tribunal constitutionnel déclara les recours d'amparo des deux requérants irrecevables.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient que les décisions du Tribunal constitutionnel ayant déclaré leurs recours d'amparo irrecevables les avaient privés de leur droit d'accès à un tribunal. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), ils dénonçaient l'application à leurs yeux rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée effective des peines leur ayant été imposées. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient que leur détention ait été respectivement prolongée de douze, sept et de dix ans en raison d'une application rétroactive de la loi à leur détriment.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2016, le 23 novembre 2016 et le 21 novembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*, Branko **Lubarda** (Serbie), Helen **Keller** (Suisse), Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), Alena **Poláčková** (Slovaquie), Georgios A. **Serghides** (Chypre), María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen Phillips, greffier de section.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours d'*amparo* formés par les requérants contre les arrêts du Tribunal suprême étaient fondées sur le non-épuisement des voies judiciaires ordinaires : en particulier le Tribunal constitutionnel reprochait aux requérants de ne pas avoir introduit une action en annulation sur la base de l'article 241 § 1 de la Loi organique portant sur le pouvoir judiciaire (LOPJ).

Or, la Cour note que les deux premiers requérants ont bien introduit une action en annulation devant le Tribunal suprême, en demandant que cette action fût traitée en urgence, afin de pouvoir former un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel. Quand bien même les requérants se sont désistés de leur recours en annulation devant le Tribunal suprême avant de saisir le Tribunal constitutionnel, le Tribunal suprême leur a toutefois notifié une décision déclarant leurs actions irrecevables en raison de leur manque de pertinence. Cette notification est intervenue après l'expiration du délai légal de trente jours pour former un recours d'amparo et après l'introduction dudit recours devant le Tribunal constitutionnel. Si donc les deux requérants avaient attendu la notification des décisions pour préparer et former un recours d'amparo, rien n'aurait empêché le Tribunal constitutionnel de les déclarer irrecevables pour tardiveté.

Par ailleurs, la Cour constate que les décisions du Tribunal constitutionnel de déclarer irrecevables les recours *d'amparo*, concernant le premier et le deuxième requérants, pour non-épuisement des voies judiciaires ordinaires entrent en contradiction avec les décisions rendues par le Tribunal suprême qui avait déclaré irrecevables les actions en annulation pour manque de pertinence. Le Tribunal suprême avait en effet considéré que la plupart des griefs formulés par ces deux requérants avaient déjà été examinés dans les arrêts de cassation attaqués et que les recours en annulation devaient donc être déclarés irrecevables. De plus, la Cour constate que le Gouvernement invoque un arrêt du Tribunal constitutionnel de 2013 qui indiquait qu'une action en annulation n'était pas exigée lorsque la juridiction à l'origine de la décision attaquée rendue en dernière instance, s'était déjà prononcée sur les allégations de violations des droits fondamentaux que l'on entendait ensuite formuler dans le cadre du recours d'*amparo*.

Le fait que les recours d'amparo ont été déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours alors que le Tribunal suprême avait auparavant déclaré les actions en annulation des premier et deuxième requérants irrecevables pour manque de pertinence et qu'il avait notifié ses décisions audelà du délai de trente jours imparti pour l'introduction du recours doit être considéré comme un manque de sécurité juridique dont ont souffert les requérants. Les décisions d'irrecevabilité des

recours d'amparo prononcées pour non-épuisement des voies de recours judiciaires ont privé les requérants du droit d'accès à un tribunal.

Article 7

La Cour constate tout d'abord que les décisions litigieuses du Tribunal suprême n'ont pas modifié la durée maximale d'accomplissement de la peine qui a toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement.

L'objet du litige était de savoir s'il fallait prendre en compte les peines déjà purgées en France, au titre des condamnations prononcées pour des infractions pénales commises en France. Les décisions favorables à ce cumul rendues par l'*Audiencia Nacional* ne sont jamais devenues définitives, puisqu'elles ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation par le ministère public devant le Tribunal suprême. La Cour relève aussi qu'à l'époque où les requérants avaient commis les infractions pénales et au moment de l'adoption des décisions de cumuler et de plafonner des peines les concernant, le droit espagnol pertinent pris dans son ensemble ne prévoyait pas à un degré raisonnable le cumul des peines déjà purgées à l'étranger.

La Cour attache du poids au fait que les requérants n'ont formulé une demande de cumul des peines purgées en France qu'après l'adoption de l'arrêt rendu par le Tribunal suprême dans lequel celui-ci a précisé qu'il était favorable à la possibilité de tenir compte des peines purgées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la décision cadre n°2008/675/JAI de l'Union européenne. En application de cette approche, certaines sections de la chambre criminelle de l'Audiencia Nacional ont cumulé des peines purgées en France avec des peines prononcées en Espagne. Mais toutes ces décisions, à l'exception de trois cas isolés, ont été annulées par le Tribunal suprême à la suite de l'introduction de pourvois en cassation par le ministère public et de l'adoption par la formation plénière de la chambre pénale du Tribunal suprême de l'arrêt n°874/2014 du 27 janvier 2015. Dans cet arrêt, la formation plénière de la chambre pénale du Tribunal suprême a écarté la possibilité de cumuler des peines infligées et purgées dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec les peines prononcées en Espagne aux fins de l'application de la durée maximale d'accomplissement des peines.

La Cour observe que les divergences entre les différentes juridictions concernées quant à la possibilité de cumuler les peines n'ont duré qu'environ dix mois, jusqu'à l'adoption par le Tribunal suprême de son arrêt de principe n° 874/2014 qui a tranché par une réponse négative. Les solutions adoptées dans les causes des requérants n'ont fait que suivre l'arrêt de la formation plénière du Tribunal suprême. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7.

Article 5 § 1

La Cour estime qu'au moment où les condamnations des requérants ont été prononcées et après, lorsque les requérants ont demandé le cumul des peines purgées en France, le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable que les peines déjà purgées en France seraient prises en compte aux fins de la détermination de la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Etant donné que les décisions litigieuses n'ont pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non-prévisibles ou non autorisées par la loi au sens de l'article 5 § 1. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser 2000 euros (EUR) au représentant du premier requérant pour frais et dépens et 1000 EUR chacun au représentant des deuxième et troisième requérants pour frais et dépens.

40. CEDH, *Khanh c. Chypre*, n° **43639/12,** arrêt de Chambre du 4 décembre 2018 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). La requérante, une ressortissante vietnamienne a fait valoir avec succès que ses conditions de détention au commissariat de Limassol violait l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Cour a considéré que les conditions de détention de la requérante l'avaient soumise à des épreuves allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

[Il n'y a pas eu de communiqué de presse sur cet arrêt.]